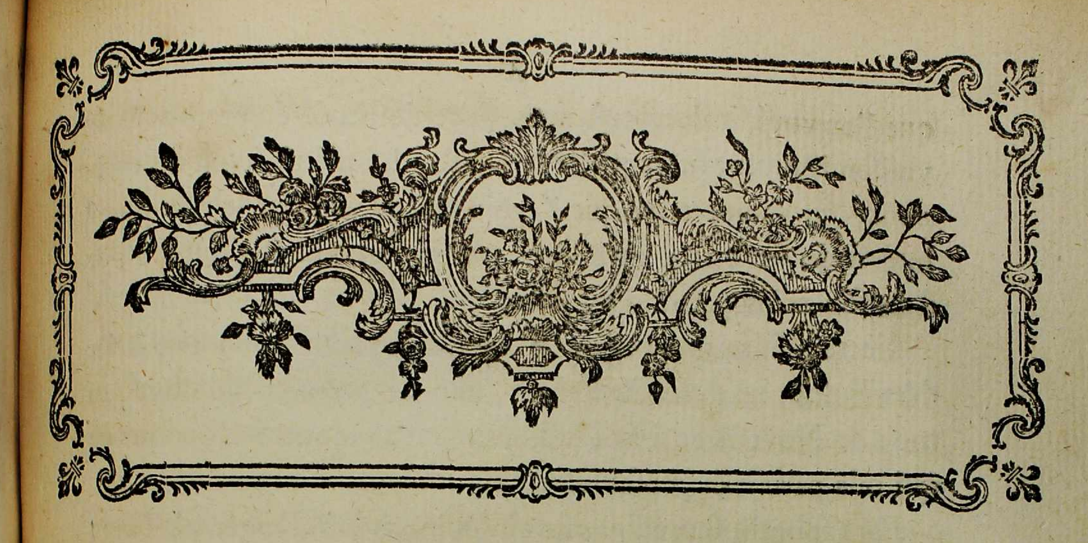
pièce 12

PROCÈS
DE M. LE COMTE
DE GUINES,
AMBASSADEUR DU ROI;

DES SIEURS TORT ET ROGER;
Ci-devant ses Secretaires ;

ET DU SIEUR DELPECH:
Discuté d'après les Plaintes respectives.

De Madame la Marquise
de Crequy Douairière,
Rue de Grenelle vis-à-vis celle
des SS. Pères.



PROCÈS

DE M. le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi; des Sieurs TORT & ROGER, ci-devant ſes Secrétaires; & du ſieur DELPECH :

Diſcuté d'après les plaintes reſpectives.

SI j'avois ſuivi le cours ordinaire d'une affaire criminelle, je n'aurois pas même répondu à Tort & à ſes Complices; j'aurois dit à cet homme : VOUS M'ACCUSEZ; PROUVEZ : & bien certain qu'il ne prouvoit rien, parce qu'il ne pouvoit rien prouver, & qu'au contraire je prouvois tout contre lui, j'aurois preſſé le Jugement.

Mon reſpect pour l'opinion publique m'a fait agir autrement.

Comme Ambaſſadeur j'ai d'abord éclairé l'Adminiſtration du feu Roi (1) ſur l'indécence & les inconvéniens de l'importance

(1) Voyez un imprimé intitulé *la Correſpondance*, depuis la page 88 juſqu'à la fin.

que l'on vouloit donner à une affaire destituée de preuves & de vraisemblances, sur laquelle le feu Roi lui-même avoit déja prononcé, en même tems que j'avois *pour moi-même* le plus grand intérêt de souhaiter qu'elle fût connue de toute l'Europe, & dans son principe, & dans ses effets.

Cette affaire une fois livrée aux Tribunaux, j'en ai mis les détails sous les yeux du Public, par un premier Mémoire, au mois de Novembre 1774, & je n'en ai montré alors que ce qui m'a paru indispensable.

J'ai répondu successivement à Delpech, à Roger, à Tort: à mesure que j'y ai été forcé, j'ai porté la lumiere sur différens points de ce procès inoui, desquels j'aurois voulu me dispenser de faire mention; je me flatte qu'on le connoît aujourd'hui.

On n'y a vu de la part de Tort & de ses Complices que des allégations dénuées de preuves, que des calomnies démontrées par les contradictions, les mensonges, les absurdités des coupables, & soutenues par les injures les plus atroces; on y entrevoit enfin des manœuvres souterraines & des machinations odieuses que la vérité n'employa jamais.

J'ai essuyé patiemment toutes ces horreurs, je les ai combattues & détruites l'une après l'autre: trois libelles de Delpech, deux de Roger, deux de Tort, un troisieme qu'il annonce, & jusqu'ici pas l'ombre d'un fait. Je m'y suis trop prêté peut-être; si j'avois cru mes amis, je me serois renfermé dans une réputation sans reproche, dans une existence suffisamment connue en France, & à laquelle on rend justice dans les Cours où le Roi a daigné m'employer; il est tems d'en finir.

Une affaire criminelle n'est point un Roman que l'on puisse prolonger à son gré. Tout Acccusateur, lorsque, comme ici, l'instruction est finie, doit y trouver ses preuves; sa plainte

annonce les faits, l'instruction doit établir la vérité de la plainte.

Je ramene donc aujourd'hui Tort à sa plainte, & je me ramene moi-même à la mienne. Voilà d'où il ne me tirera plus, & c'est ainsi que j'obtiendrai le Jugement que tous ces libelles multipliés ont évidemment pour objet d'éloigner.

Je dis ici à Tort : « Vous avez rendu plainte contre moi, » vous l'avez rendue avec maturité, avec réflexion, avec *des* » *Conseils éclairés*. Dès le 4 Octobre 1772 (1), votre plainte » existoit toute dressée, elle n'a été présentée à la Justice que » le 19 Décembre suivant : ainsi en deux mois & demi depuis » sa premiere rédaction, elle doit avoir acquis toute sa per- » fection, elle doit donc renfermer le corps de votre accusa- » tion ; elle doit donc indiquer les faits qui la prouveront.

» Vous avez extorqué pendant mon absence pour le service » du Roi une permission d'informer, en alléguant au Ministere » du feu Roi la nécessité instante d'assurer vos preuves (2). Ces » preuves doivent donc résulter de l'instruction : cependant elle » est aujourd'hui consommée, & JE DÉMONTRE VOTRE PLAINTE » CALOMNIEUSE.

» De mon côté, j'ai rendu plainte contre vous & vos com- » plices, & JE LA DÉMONTRE VRAIE ».

Je trouve dans cet exposé le double avantage de mettre le procès sous les yeux du Public, & de donner en même tems aux Juges un Précis fidele & indicatif qui ménagera leurs momens, & rassemblera les seuls points qui doivent fixer leur attention dans une affaire si énormément surchargée de détails étrangers &

---

(1) Page 14 de l'Imprimé intitulé : *Supplément à la Correspondance.*

(2) Page 68 de la Correspondance.

inutiles, par lesquels Tort & ses Complices ont eu intérêt de l'obscurcir.

C'est ainsi que dans les affaires les plus animées, les plus compliquées, il y a toujours un point de simplicité & de vérité auquel il en faut revenir.

Tort a rendu une plainte contre moi. L'a-t-il prouvée ?

J'ai rendu une plainte contre lui, contre Roger & Delpech. L'ai-je prouvée ?

Voilà à quoi se réduit toute l'affaire.

Plainte de Tort.

"L'an 1772, le samedi 19 Décembre, de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Gilles-Pierre Chenu, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, & Censeur Royal, est comparu sieur Barthelemi Tort, ci-devant Secrétaire de M. le Comte de Guines, Ambassadeur de France à la Cour de Londres, demeurant actuellement rue de Richelieu, Hôtel de Piémont.

„ Lequel nous a rendu plainte, & dit que les outrages sanglans qu'il a reçus de M. le Comte de Guines, tant à Paris qu'à Londres, les atteintes qu'il a portées à son honneur, en l'accusant faussement d'avoir abusé de son nom, en chargeant des Négocians de Londres de spéculer à différentes époques sur des effets de commerce assis sur les fonds publics d'Angleterre, ne lui permettent pas de garder un plus long silence; qu'il auroit même réclamé plutôt contre les injustices multipliées de M. le Comte de Guines, s'il n'en eût été empêché par une très-longue détention. Mais aujourd'hui libre, son premier devoir est de faire connoître aux Cours de France & d'Angleterre, & au Public instruit de toutes les horreurs que M. le Comte de Guines a débitées sur son compte, dans la vue sans doute de se mettre à l'abri des torts qu'il a à se reprocher, & dont il doit craindre avec raison les suites, que M. le Comte de Guines est un calomniateur, un homme injuste, & qui,

„ après avoir voulu immoler le Plaignant à ſa cupidité & à ſon avarice ;
„ oſe encore nier aujourd'hui différentes ſommes avancées pour lui. Le
„ Plaignant employera, autant qu'il lui ſera poſſible, la modération qu'il
„ doit à l'état de M. de Guines, mais de façon cependant, à ne point
„ altérer les faits & à les mettre dans un jour auſſi clair que la vérité qui
„ en ſera la baſe.

Tort prétend que je lui dois diverſes ſommes par lui avancées pour moi dans le jeu des fonds publics d'Angleterre, que je lui ai, dit-il, ordonné de faire & de conduire en mon nom ; par ſuite, ſi je les lui dois, je dois auſſi toutes celles que voudront réclamer des Banquiers Anglois qu'il ſoutient avoir employés par mon ordre dans ce même jeu.

L'action que Tort prétend faire réſulter de-là contre moi n'eſt & ne pouvoit être qu'une *action civile.*

Tort a dénaturé & interverti cette action, en alléguant que je l'ai diffamé ; c'eſt ainſi que débute ſa plainte.

Mais je ne l'ai point diffamé, s'il a pris mon nom pour ce jeu, & qu'il ne prouve point que je le lui aye ordonné.

Je prouve, & il en convient, *qu'il a pris mon nom.* C'eſt donc à lui à prouver *que je le lui ai ordonné* ; mais comme cette preuve engendreroit un paiement de ſommes conſidérables, & que la Loi défend que l'on ſoit admis à prouver par preuves teſtimoniales une créance, une prétention pécuniaire au-deſſus de *100 livres*, il faut donc que Tort ait une preuve autre que teſtimoniale, pour établir & ſa miſſion & ſes répétitions pécuniaires.

Or il n'a ni cette preuve autre que teſtimoniale, ni même aucune preuve teſtimoniale.

Dès-lors toute cette plainte eſt non-ſeulement illégale, mais elle eſt calomnieuſe.

Je ne puis concevoir, & perſonne ne concevra plus que moi,

pourquoi M. le Duc d'Aiguillon s'eſt tant attaché à faire retrancher de l'information le fait de la détention de Tort à la Baſtille (1), tandis qu'on a laiſſé dans cette même plainte & pour cette même information le prétendu fait de diffamation, qui n'a été autre que les réclamations publiques & néceſſaires en Angleterre & en France, de la part d'un Ambaſſadeur du Roi contre un Secrétaire prévaricateur qui avoit abuſé du nom & des dépêches de ſon Maître, *motifs de cette détention* DONT SA MAJESTÉ VOULOIT N'ÊTRE COMPTABLE QU'A ELLE-MÊME (2), & pour leſquels ſon Ambaſſadeur ſe trouve cependant avoir un procès criminel.

A la vérité ce plan convenoit à Tort & à ceux qui le dirigeoient, en ce qu'il amenoit, quoique très-irrégulierement & très-illégalement, une affaire criminelle, tandis qu'encore une fois cet accuſateur devoit venir d'abord avec une preuve exiſtante acquiſe que *je lui avois ordonné le jeu*, pour pouvoir dire enſuite : « vous me » diffamez en déniant m'avoir donné l'ordre ; car j'en rapporte » la preuve, & en conſéquence je rends plainte contre vous » en diffamation ».

Cette plainte & l'information qui s'en eſt ſuivie à mon inſçu, & pendant mon abſence pour les affaires du Roi (3), ſont donc une machination odieuſe contre ma perſonne, contre mon honneur, contre ma qualité d'Ambaſſadeur, ſur-tout lorſqu'à l'inadmiſſibilité de la plainte elle-même, par laquelle on a eu pour objet de ſe créer une preuve teſtimoniale POUR DES RÉPÉTITIONS

(1) Pages 63, 66, 68, 204, 205, 206, 207, 208 & 209 de la Correſpondance.

(2) Lettres de M. le Duc d'Aiguillon, pag. 24, 25 & 66 de la Correſpondance.

(3) Pieces citées dans les p. 76, 88, 92 & 155 de la Correſpondance

D'ARGENT

D'ARGENT se joint la maniere dont on a voulu faire cette preuve.

Tort a fait entendre contre moi des Banquiers Anglois, payans, Cliens, Parties, & Témoins.

PREUVES.

Lettre de Me Gerbier au sieur Tort (1).

« N'oubliez pas d'écrire à Londres pour ce qui le concerne » (le Commissaire Chenu), il devroit déja *être payé*, & j'au- » rois dû y pourvoir..... Pour moi je vous laisse le soin de » faire ce que vous voudrez, & d'*écrire à ces Messieurs* ce qu'il » convient...

Sommation des sieurs Bourdieu, Chollet, Thelusson, faite au sieur Dubourg, Notaire à Londres (2)...

« Furent présens MM. Jacques Bourdieu, Samuel Chollet, » & Pierre Thelusson.... *témoins & intéressés* dans l'affaire du » sieur Barthelemi Tort contre M. le Comte de Guines.... » lesquels m'ont déclaré qu'ayant reçu avis de *leurs Avocats*, » MM. Gerbier & Turpin ».

Lettre de Bourdieu à M. le Duc d'Aiguillon (3).

« Le Roi NOUS permettoit de poursuivre M. de Guines.... » *notre Adversaire*... NOTRE AFFAIRE ... NOS JUSTES RÉ- » PÉTITIONS ... NOS GRIEFS ... NOUS PROCURER JUSTICE ... » NOUS PAYER NOS JUSTES PRÉTENTIONS...... NOTRE » PLAINTE (4).

---

(1) Elle est sous les yeux des Juges.

(2) Elle est sous les yeux des Juges.

(3) Page 58 de la Correspondance.

(4) Page 14 du Supplément à la Correspondance.

Lettre de Salvador à M. de Sartine (1).

M. Bourdieu . . . m'a dit qu'il avoit eu l'honneur « de vous » entretenir eu égard aux demandes que M. THELUSSON, LUI, » & MOI avons faites PAR LA VOYE DE M. TORT contre M. » l'Ambaſſadeur de France, *dont* NOUS *ſollicitons juſtice*.

Ces trois mêmes Banquiers ont oſé être témoins contre moi dans leur propre Cauſe, ſur LEUR propre *plainte* formée PAR LA VOYE DE M. TORT.

Me Gerbier, Conſeil de Tort, a déclaré, tant cette marche eſt choquante (2), qu'on n'avoit pas entendu faire ſervir ces Banquiers de témoins ; aſſertion aſſez difficile à croire lorſque Bourdieu & Theluſſon m'ont été CONFRONTÉS, Salvador APPELLÉ A LA CONFRONTATION, & qu'un nouvel Imprimé (3) pour Tort ſoutient fermement, en déſavouant par conſéquent cette aſſertion ſolemnellement imprimée par ſon Conſeil, que ces mêmes hommes ſont & ſeront témoins, & qu'on ne peut retrancher du procès leurs témoignages.

Tort a pareillement fait entendre pour témoins Delpech, Roger & Vachon, qui ſont démontrés SES COMPLICES, en ce qu'indépendamment de mon accuſation contre les deux premiers, tous trois ont partagé les manœuvres de Tort, & trompé les Banquiers Anglois, allant chez eux, COMME DE MA PART, & comme porteurs d'ordres directement émanés de moi, & relatifs à leur jeu (4). Roger & Vachon ſont en outre LES

(1) Page 19 du Supplément à la Correſpondance.

(2) Pag. 19 & 20 d'un écrit intitulé : *Réponſe à l'écrit intitulé, Mémoire de M. le Comte de Guines ſur ce qui le concerne dans le Mémoire de Me Gerbier.*

(3) Second Mémoire de Tort, page 85.

(4) Ma Réplique à Roger, pages 30 & 31, la dépoſition des Banquiers & de la Moriencourt.

COMPLICES de Tort sur un fait très-grave, sur celui DE SA FUITE qu'ils ont connue, favorisée, & cachée par la conduite la plus criminelle (1).

Voilà d'abord la vue génerale & la marche du procès incroyable qu'on m'a suscité. On a entrevu, on verra (2) comment il a pris naissance. Poursuivons l'examen de la plainte.

„ Après avoir été attaché pendant nombre d'années à M. le Comte de „ Guines, en qualité de Secrétaire, il est parti le 22 Novembre 1770 „ pour Londres, où M. de Guines venoit d'être nommé Ambassadeur, „ & il trouva à Douvres le sieur Boyer, Intendant de sa maison.

Tort étoit chez moi depuis environ *deux ans*. Il se sert ici de ces mots *pendant nombre d'années* pour se donner l'air d'un vieux serviteur dévoué de tous les tems, & par-là même d'autant plus probable pour le rôle que je lui aurai fait jouer.

„ M. de Guines partit aussi-tôt pour Londres, & le Plaignant resta à „ Douvres avec ledit sieur Boyer, pour donner les ordres relatifs au trans„ port des bagages.

„ Dans le voyage de Douvres à Londres, le sieur Boyer, convaincu „ de l'attachement particulier que M. de Guines avoit pour le Plaignant, „ lui annonça que plusieurs Négocians lui avoient fait les propositions les „ plus avantageuses pour spéculer sur les fonds publics de l'Angleterre, „ acheter des effets dans le temps où l'on croiroit qu'ils dussent recevoir „ de l'accroissement, & en vendre lorsqu'ils seroient dans le cas de baiss„ ser de prix; que ce qui déterminoit leur variation étoit la proximité

(1) Pages 59, 60, 61, 62, 63, 64, de ma Réplique à Roger.

(2) J'ai voulu d'abord présenter ma défense comme Citoyen. Maintenant que par ce dernier Mémoire elle est pleinement remplie, je dois au Roi, au Corps Diplomatique de toutes les Nations, & à moi même, de présenter mes droits & ma défense dans cette même affaire comme Ambassadeur. C'est l'objet d'un Mémoire qui suivra de très-près celui-ci.

„ ou l'éloignement de la guerre. Le Plaignant répondit au ſieur Boyer
„ qu'il n'entreprendroit rien que de l'agrément de M. de Guines.

1°. Le ſieur Boyer dénie ce fait.

2°. Tort n'a pas trouvé un ſeul Négociant qui ait dépoſé avoir fait ces propoſitions au ſieur Boyer.

„ Arrivé à Londres, pluſieurs Négocians vinrent lui faire les mêmes
„ propoſitions, depuis le commencement juſques vers la fin de Décem-
„ bre 1770; il réſiſta conſtamment juſqu'à ce qu'il eût reçu l'agrément
„ formel de M. de Guines.

„ Le 21 ou 22 Décembre, en conférant avec M. de Guines des béné-
„ fices conſidérables que pouvoit préſenter la ſpéculation des effets pu-
„ blics de l'Angleterre, il lui témoigna qu'il n'auroit point d'éloigne-
„ ment à s'intéreſſer dans ce genre de ſpéculation.

1°. Tort eſt le ſeul qui dépoſe de cette prétendue converſation.

2°. Le ſieur Boyer eſt parti de Londres le 19 Décembre 1770, & n'y eſt revenu qu'après la fuite de Tort. C'eſt un fait conſtant & important au procès (1).

Or il eſt prouvé par l'interrogatoire de Tort au Châtelet, du 11 Avril 1774 au matin, quatrieme réponſe, que ce n'eſt que *le lendemain du départ de Boyer*, que ſelon Tort j'aurois

---

(1) Tort fixe lui-même d'une maniere préciſe le jour du départ de Boyer, qui d'ailleurs eſt un fait notoire & non conteſtable.

Dans ſa plainte il me fait parler avec lui, Tort, pour la premiere fois, du jeu des fonds *le* 20 *ou* 21 Décembre 1770.

Dans ſon interrogatoire au Châtelet du 11 Avril 1774 au matin, quatrieme réponſe, il me fait parler avec lui, Tort, pour la premiere fois du jeu des fonds, *le lendemain du départ de Boyer.*

Le *lendemain* du départ de Boyer ſeroit donc, ſuivant le propre aveu de Tort, *le* 20 *ou le* 21 *Décembre* 1770.

parlé POUR LA PREMIERE FOIS du jeu des fonds avec lui; que même dans cette prétendue conversation je le lui défendis expressément; que même parlant avec lui dans la suite de la même prétendue conversation, de la possibilité que je jouasse, je lui annonçois que je prendrois le sieur Garnier, Secrétaire d'Ambassade, & non lui pour mon Agent (1).

Ainsi *le lendemain du départ de Boyer*, j'étois donc extrêmement loin, suivant Tort lui-même, de lui permettre de jouer pour moi, de lui donner, ou même de lui laisser entrevoir une mission qu'il dût personnellement remplir.

Cependant ses conventions pour son jeu personnel dans les fonds avec les sieurs Fayau, Beaumont, d'Arnauld, Négocians François (trois témoins que Tort veut bien, dans son dernier libelle, ne pas diffamer comme les autres, & qui sont irrécusables) ont été antérieures au départ de Boyer.

Un dîner arrangé pour concerter le jeu dans les fonds que Tort devoit diriger par ses connoissances puisées dans mes dépêches, a été antérieur au départ de Boyer (2), puisque celui-ci étoit à ce dîner avec lesdits Négocians.

La demande faite par Tort d'un préciput, d'un bénéfice considérable hors part pour le mérite de *ses avis*, & ses offres de diriger les sieurs d'Arnauld, Fayau, Beaumont, Hubert & Graaff, en leur offrant la préférence de *ces avis* pour 500 l. sterl. *par chaque avis* (3), ont encore précédé le départ de Boyer.

Ses liaisons, ses conventions avec le sieur Morphy dit Her-

(1) On sent bien que tout ceci n'est pas plus vrai que tout ce que dit Tort, & que je ne prends tout cet endroit de ses réponses que comme argument hypothétique.

(2) Dépositions des sieurs Beaumont & Boyer.

(3) Dépositions des sieurs d'Arnauld, Beaumont, Fayau, Boyer.

zuello de jouer ensemble à un tiers de profit pour Tort sans perte, celui-ci promettant à Herzuello *de disposer* des secrets de mon cabinet, & de lui fournir toutes les *intelligences* nécessaires, ont eu lieu, non après *mon agrément personnel*, non après un premier ordre de jouer pour moi-même, mais DES LA PREMIERE VISITE de Herzuello (1).

Donc quand j'aurois ordonné toutes les spéculations qu'il plait à Tort de m'imputer, il seroit toujours coupable d'une trahison concertée par lui avec Herzuello à l'instigation de Roger (2) avant aucun jeu de ma part, avant aucun ordre de jouer, avant aucun *agrément formel* donné à Tort, soit pour lui, soit pour moi-même.

Donc Tort seroit toujours coupable d'avoir formé & concerté un plan de jeu, une offre de vendre ses *avis*, puisés près de ma personne, & celà avant aucune présomption de jeu de ma part, puisque, de son propre aveu, il ne m'auroit parlé pour la premiere fois du jeu des fonds, que dans une conversation postérieure au départ de Boyer, postérieure à toutes ses manœuvres.

Voilà d'abord un premier crime de Tort à juger, à punir, un premier crime qui n'a rien de commun avec les ordres qu'il m'impute, pour couvrir & excuser d'autres crimes postérieurs du même genre.

„ Quelques jours se passerent sans qu'il lui donnât aucun ordre positif; mais un matin il demanda au Plaignant s'il connoissoit bien les „ Négocians dont il lui avoit parlé, & s'il en étoit sûr. Sur quoi le Plaignant lui nomma les sieurs Bourdieu & Salvador comme Négocians

(1) Déposition du sieur Morphy dit Herzuello.

(2) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, seconde question; & page 89 de ma Réplique à Roger.

„ ſur la probité deſquels on pouvoit abſolument compter.

„ Quelques jours après, il le chargea de s'adreſſer au ſieur Bourdieu, „ & de lui propoſer de ſpéculer à moitié de perte & moitié de profit.

1°. Il n'y a au Procès aucune preuve d'ordres émanés de moi. Le ſieur Bourdieu, ni perſonne *autre que Tort*, ne dit que je lui aye parlé, écrit; tout ſe réduit à l'aſſertion du *ſeul* Tort.

2°. Tort prétend dans ſa plainte (article précédent) que *pluſieurs Négocians ſont venus lui faire des propoſitions* de jeu dans les fonds, depuis le commencement juſques vers la fin de Décembre 1770, & dans cet article-ci, il ajoute que je lui demandai *s'il connoiſſoit bien les Négocians dont il m'avoit parlé*, & s'il en étoit ſûr, & que m'ayant principalement recommandé parmi ces mêmes Négocians qui ſe propoſoient à lui, les ſieurs Bourdieu & Salvador, je me déterminai pour Bourdieu.

Or il eſt faux que Bourdieu ſe ſoit jamais offert à lui, & lui *ait fait aucunes propoſitions*, & que PAR CONSÉQUENT J'AYE PU LE CHOISIR. C'eſt Tort lui-même qui fournit la preuve de cette fauſſeté dans ſon interrogatoire au Châtelet du 12 Avril 1774 de relevée, réponſe deuxieme, en ces termes: « Qu'arrivé » à Londres, le Répondant fut voir ledit ſieur Bourdieu, qui » juſqu'à l'époque où le Répondant fut le trouver pour lui por- » ter *les propoſitions* de M. de Guines, N'AVOIT JAMAIS PAR- » LÉ au Répondant de ſpéculation dans les fonds publics ».

„ Pour connoître plus particuliérement les effets ſur leſquels on pou- „ voit avec plus de certitude faire des ſpéculations fructueuſes, M. de „ Guines voulut ſavoir s'il n'y avoit pas plus d'avantage à les fixer plutôt „ ſur certains effets que ſur d'autres, & ſi l'on ne feroit pas des gains „ plus conſidérables en faiſant opérer à Amſterdam plutôt qu'à Londres.

„ Il lui remit en conſéquence un Mémoire écrit de ſa main, & qu'il „ avoit rédigé à cet effet. Ce Mémoire renfermoit toutes les queſtions

„ ſur leſquelles il ſouhaitoit avoir des ſolutions claires.

„ Il demandoit, 1°. ſur quels fonds publics il étoit plus avantageux de „ ſpéculer dans les circonſtances préſentes; ſi c'étoit des Actions de la „ Compagnie des Indes, de la Banque, ou des Annuités à 3 ou 4 pour „ cent conſolidés.

„ 2°. De quelle maniere on opéroit ſur ces fonds en général & en par- „ ticulier.

„ 3°. S'il ne ſeroit pas à propos de s'adreſſer en Hollande en payant „ une prime.

„ 4°. Si on étoit le maître de garder les fonds auſſi long-tems & „ auſſi peu que l'on voudroit, & s'il y avoit des époques fixes pour s'en „ défaire, &c.

„ Le Plaignant remit en original ledit Mémoire écrit de la main de „ M. de Guines audit ſieur Bourdieu qui en prit lecture, dicta les ré- „ ponſes que le Plaignant plaçoit dans les intervalles que M. de Guines „ avoit eu la précaution de laiſſer entre chaque queſtion, & lui remit en „ même tems un Mémoire très-inſtructif & très-détaillé ſur la nature „ des fonds publics, & ſur la maniere d'y opérer.

„ Il rapporta ledit Mémoire que M. de Guines lui avoit donné, avec „ les réponſes du ſieur Bourdieu. Ce Mémoire & les réponſes furent vus „ & lus par pluſieurs perſonnes qui peuvent en dépoſer. Et le lendemain „ il remit à M. de Guines ledit Mémoire apoſtillé des réponſes du ſieur „ Bourdieu, écrites de la main du Plaignant.

Je pourrois dire d'abord qu'il ſeroit fort abſurde que j'euſſe envoyé propoſer au ſieur Bourdieu de jouer avec moi, avant de ſavoir ce que c'étoit que le jeu, avant de connoître au moins *de quelle maniere on opéroit ſur les fonds en général*, & que dans la marche d'un homme raiſonnable, le Mémoire de queſtions auroit dû précéder la détermination de jouer, & à plus forte raiſon, le meſſage de Tort à Bourdieu, pour lui propoſer de jouer; mais je veux bien faire grace à Tort de cette abſur-

dité

dité, je prends son fait comme il le présente, & je réponds que :

1°. J'ai fermement dénié ce Mémoire dans tous les tems, il n'a jamais existé.

2°. Ce prétendu Mémoire a été pour Tort & ses complices le sujet d'une foule de contradictions & de mensonges.

Dans son interrogatoire au Châtelet, je lui ordonne de faire voir ce Mémoire au sieur Bourdieu (1).

Dans son interrogatoire à la Bastille, je le lui défens expressément, si bien même *qu'il me cache qu'il eût montré l'original au sieur Bourdieu* (2).

Roger n'a point vu ce prétendu Mémoire, mais il déclare *que Vachon l'a vu* (3).

Vachon dément Roger, & déclare *ne l'avoir pas vu* (4).

Bourdieu a si peu vu un Mémoire de ma main, qu'il a déclaré *ne pas même connoître mon écriture* (5).

Delpech prétend avoir vu une note de *5 à 6 lignes* (6). Dans la plainte c'est un *Mémoire* renfermant plusieurs questions que j'avois rédigées à cet effet.

Delpech a dit dans sa confrontation, que *Tort & le sieur Bourdieu* s'en sont entretenus avec lui. Et cependant ni Bourdieu qui déclare ne pas connoître mon écriture, n'a cité Delpech comme la lui ayant attestée, ni Tort n'a réclamé Delpech sur ce prétendu fait, dans lequel néantmoins Tort est cité par Delpech lui-même.

---

(1) Interrogatoire du 12 Avril 1774, quatrieme question.

(2) Quatrieme Interrogatoire.

(3) Confrontation de Roger.

(4) Déposition & confrontation de Vachon.

(5) Confrontation de Bourdieu.

(6) Confrontation de Delpech.

Ainſi le Mémoire n'exiſte point, il n'a jamais exiſté, & il ne réſulte de cette allégation, qu'une multitude de contradictions qui décelent ces calomniateurs.

Mais ce ne ſeroit pas aſſez conclure, & voici l'accablant argument que l'allégation de ce Mémoire me fournit à mon tour.

Il en réſulte une perfidie de Tort qui ſuffit ſeule pour faire juger l'accuſation par l'Accuſateur.

Selon lui, je l'aurois fait le dépoſitaire de mon honneur & de ma réputation; je lui aurois recommandé un ſecret tel que *les Gens même de mon Hôtel ne puſſent ſoupçonner le jeu* (1). Je lui aurois défendu de montrer ce Mémoire à Bourdieu lui-même, & à qui que ce fût. Il ſeroit venu m'atteſter en me le rendant *que Bourdieu ni perſonne ne l'avoit vu.* Et cependant, ſuivant ſa plainte, il l'auroit fait *voir & lire* PAR PLUSIEURS PERSONNES QUI EN PEUVENT DÉPOSER. Il auroit donc agi de ſon propre aveu, comme un traître & un infame, en proſtituant l'honneur d'un maître qui le combloit de ſes bontés. Par ce ſeul fait dont Tort s'accuſe, dont il veut qu'on croie qu'il s'eſt rendu coupable, ſon ame & ſon accuſation ſont jugées à la fois.

„ M. de Guines parut fort content des arrangemens, & chargea le Plai-
„ gnant de lui apporter chaque jour les bulletins de variations des effets
„ publics, ce qu'il fit pendant huit à dix jours de ſuite, & M. de Guines
„ les mettoit ſoigneuſement dans un tiroir.

1°. Nul témoin ſur ce fait important; Roger déclare bien

---

(1) Quatrieme Interrogatoire de la Baſtille. SECRET PROFOND. Syſtême de Tort dans ſes confrontations.

avoir copié des bulletins pour Tort, mais pas la plus légere preuve que Tort m'en ait remis un ſeul.

2°. J'ai même relevé dans ma réponſe à Roger, pages 42 & 43, au ſujet de ces bulletins, un menſonge frappant de la part de cette troupe de calomniateurs.

Roger avoit avancé à la Juſtice (1), que ces bulletins étoient *écrits de ſa main.* Sur cela j'ai obſervé que l'écriture de Roger m'étant connue, j'aurois vu que ce ſécret prétendu recommandé par moi ſi précifément étoit violé. On a ſenti la force de cette objection; en conſéquence Roger dans ſon Mémoire a dit que Tort m'apportoit les bulletins écrits par Roger APRÈS LES AVOIR TRANSCRITS. Menſonge fabriqué après coup, pour réparer & replâtrer s'il étoit poſſible l'imprudence d'un premier menſonge.

„ Le ſieur Herzuello, auſſi Négociant, dont le Plaignant avoit fait la „ connoiſſance dès ſon arrivée à Londres, par l'entremiſe du ſieur Roger, „ autre Secrétaire de M. de Guines, ſe lia particuliérement avec le Plai- „ gnant, auquel il vint un jour propoſer de faire des ſpéculations dans „ leſdits fonds publics, au tiers de bénéfice pour le Plaignant, ſans au- „ cune miſe de fonds, ni riſque de perte, à condition que le Plaignant „ l'avertiroit ſeulement du moment où il croiroit avantageux d'opérer, „ ce qu'il héſita d'accepter juſqu'au moment favorable. Mais le lende- „ main de l'anniverſaire de la naiſſance de la Reine d'Angleterre, profi- „ tant des offres du ſieur Herzuello, il lui fit dire par ledit ſieur Roger „ d'aller en avant, & d'acheter des effets pour l'époque de Février ſui- „ vant; ce qu'ayant fait, il bénéficia de plus de deux cent mille livres, „ ainſi qu'il vint l'annoncer quelques jours après au Plaignant, auquel il „ dit qu'il revenoit ſoixante-dix mille livres environ pour ſon tiers. Le „ Plaignant fit part de cet événement vers la fin du mois de Janvier à „ M. le Comte de Guines qui en inſtruiſit lui-même des perſonnes de ſa

(1) Sa confrontation.

„ maiſon auſſi-tôt que le Plaignant eut quitté ſon cabinet, ce qui attira „ beaucoup de félicitations au Plaignant de la part de ces mêmes per- „ ſonnes.

Parmi les faits qui ont été préſentés à la Juſtice, celui-là ſans doute, comme étant des plus graves à dû principalement fixer ſes regards; car ſi j'ai annoncé moi-même les gains de Tort, ſi je lui en ai fait *des félicitations publiques*, ſi j'ai excité par les miennes celles que les perſonnes de ma maiſon lui auront faites *en ma préſence*, j'ai été, ſinon le complice de ſon jeu, au moins l'Approbateur de ce même jeu. Voilà ſur quel fait Tort promet à la Juſtice, par ſa plainte, des témoins dignes de foi, & voilà principalement ce qui aura concilié quelque croyance à ſes clameurs.

Et cependant l'inſtruction finie, il ne ſe trouve pas même un ſeul témoin que Tort ait pu faire dépoſer de ces prétendues félicitations.

„ D'après ce coup heureux, M. de Guines témoigna au Plaignant avec „ des démonſtrations du plus vif intérêt, ſes craintes qu'il ne le quittât. „ Le Plaignant, ſenſible à ces marques de bonté, l'aſſura du contraire & „ d'un attachement d'autant plus vrai, qu'il ſeroit moins intéreſſé; en „ conſéquence lui propoſa de remettre ſa fortune entre ſes mains dès „ qu'elle ſeroit réaliſée. Cette propoſition flatta M. de Guines qui ajouta „ que cet argent lui ſeroit utile dans les circonſtances, qu'il lui en feroit „ ſon billet d'honneur, & qu'il y joindroit les intérêts à cinq pour cent.

„ Il y avoit, dans ce temps, toute apparence que le Parti de l'Oppoſi- „ tion jetteroit de grands cris ſur l'accommodement qui venoit de ſe „ faire avec l'Eſpagne, & que la ſenſation qu'ils pourroient exciter, in- „ flueroit beaucoup ſur le prix des effets, & les feroit baiſſer. C'étoit du „ moins l'opinion de M. de Guines, qui chargea le Plaignant de voir le „ ſieur Bourdieu; mais ce Négociant ne penſant pas de même, refuſa de „ vendre.

„ M. le Comte de Guines voulant absolument spéculer dans cette oc-
„ casion, le Plaignant alla trouver Herzuello, auquel il proposa d'opérer
„ de compte à demi avec M. de Guines, ce qu'il accepta.

1°. Ce refus de Bourdieu jouant pour Tort se conçoit aisément. Bourdieu pouvoit dans une telle association prétendre à la prépondérance, & par conséquent accepter ou refuser à son gré. Mais vis-à-vis de moi qui aurois été recherché par les propositions du Sr Bourdieu, (suivant l'exposé de la plainte) qui lui aurois donné la préférence sur une multitude de Négocians, qui lui garantissois la solidité de mes avis par l'obligation de payer la moitié de la perte; Bourdieu se seroit-il permis un premier refus, un second, un troisieme, & n'auroit-il accepté une seule fois que pour faire une sottise qui lui coûte cent mille francs, ainsi qu'on le verra ci-après? De tels inconvéniens peuvent convenir à une association du sieur Bourdieu avec Tort. Conviendroient-ils jamais à un jeu que j'aurois dirigé moi-même?

Quant au fait relatif au sieur Herzuello, renfermé dans cette même partie de la plainte, Herzuello a déposé formellement n'avoir reçu de moi aucune mission quelconque, mais seulement que *Tort lui a dit*.

2°. L'assertion positive de Tort dans ses interrogatoires à la Bastille, a été que je n'ai jamais voulu avoir QU'UN SEUL AGENT, *le sieur Bourdieu*, que j'ai recommandé le plus grand secret, même vis-à-vis de lui; que Tort feignant d'entrer dans mes vues m'a persuadé qu'il faisoit jouer le sieur Bourdieu sous le nom d'un sien ami étant à Paris, qui ne vouloit pas être connu.

Tort est revenu dans ses confrontations à ces deux bases données par lui-même dans l'affaire, *secret profond*, *Bourdieu Agent unique*.

Comment donc ici Herzuello feroit-il devenu mon Agent ?

Tort qui fent la difficulté y répond par une infidélité dont il s'accufe. Il le fit, dit-il, *fans m'en prévenir* (1).

Et puis encore il m'a donné Salvador, *fans m'en prévenir.*

Et puis la Moriencourt & Theluffon, *fans m'en prévenir.*

Et conféquemment fi j'avois gagné, Tort auroit pu recueillir le gain à lui feul, *fans m'en prévenir*, de même qu'il a gagné avec Herzuello (fi tant eft qu'il ait gagné, & fi tout ceci n'eft point une fable du commencement à la fin) 70,000 liv. *fans m'en prévenir*, & n'a été malheureux qu'en DIRIGEANT L'INTENTION de fon jeu pour moi avec ce même homme, *fans m'en prévenir.*

Ainfi, jamais *prévenu* du gain ni des Agens qui me l'auroient procuré, mais bien fûr d'être inftruit de la perte & du nom de ces Agens, dès qu'il plairoit à Tort de me déclarer que c'étoit POUR MOI, non POUR LUI qu'on auroit perdu, Tort fe feroit trouvé maître de toute ma fortune *fans m'en prévenir.* Il faut avouer que j'aurois eu là une maniere de jouer bien fage & bien ordonnée.

„ Les effets montant au lieu de baiffer, M. le Comte de Guines chargea le Plaignant de faire couvrir cette opération. Au bout de deux ou „ trois jours elle fouffrit une perte, pour la part de M. de Guines, d'environ treize cent livres fterlings, qui devoit être acquittée à la fin de „ Février. Le Plaignant dit à M. de Guines de fe tenir prêt pour folder „ fes comptes; mais fur l'embarras que M. de Guines témoigna, le Plaignant lui offrit de prendre fur l'argent que le fieur Herzuello avoit à „ lui, de quoi le libérer. M. de Guines accepta l'offre, en difant : Vous

(1) Ses Interrogatoires à la Baftille, & fes confrontations.

„ me ferez grand plaisir, mon cher Tort, de m'arranger cet objet; je „ vous en tiendrai compte, ainsi que de tout ce que vous avancerez pour „ moi, dans le billet d'honneur que je dois vous faire de la totalité de ce „ que vous avez gagné „.

1°. Nulle preuve encore au Procès, & pas le plus léger indice des ordres que Tort suppose ici que j'ai donnés.

2°. Quant aux prétendues 1300 liv. sterl. je suis forcé de rappeller ici le fait de la subornation pratiquée par Tort sur Herzuello, & je le ferai fort simplement.

Herzuello dépose le 17 Septembre 1773 qu'il n'est pas payé, qu'il est resté créancier des sommes par lui avancées dans le jeu des fonds (1).

Tort au contraire dit ici dans sa plainte avoir payé pour moi à Herzuello environ 1300 livres sterl. perdues dans ce jeu.

Roger, Vachon, toujours fideles à Tort, déposent qu'il a fait ce payement.

Voilà donc Roger, Vachon & Tort en contradiction formelle avec Herzuello, & sur un point capital, que Herzuello ne peut avoir oublié : savoir si L'AMBASSADEUR DE FRANCE EST SON DEBITEUR OU NON DE 1300 LIVRES STERLING.

Or, si Tort en impose à la Justice sur un paiement considérable par lui prétendu fait en vertu de mon ordre de jouer, il peut également lui en avoir imposé sur l'ordre lui-même. *Mendax in uno, mendax in altero.* Comment faire ?

Comment ? Il faut que Herzuello se rétracte, & que faisant, sans aucune cause quelconque, une addition de dépositi-

---

(1) Premiere déposition de Morphy dit Herzuello.

tion, il y dise sur le fait capital tout le contraire de ce qu'il a dit dans sa déposition du 17 Septembre 1773.

En conséquence Herzuello fait le 11 Février 1774 une addition de déposition, dans laquelle il se conforme à la plainte de Tort, aux deux dépositions de Roger & de Vachon; & il déclare, comme Tort le déclare ici, *que partie des profits de la premiere opération fut employée à payer ladite perte*; il a même la complaisance de citer Roger & Vachon, comme témoins de ce payement, en rapportant une conversation prétendue avoir été tenue alors en leur présence, afin d'appuyer d'autant mieux leurs dépositions, & de ne pas les laisser dans l'embarras, ce qui en effet n'auroit pas été juste.

Or dans l'intervalle de ces deux dépositions, dont l'une est ABSOLUMENT CONTRAIRE, dont l'autre est ABSOLUMENT CONFORME A LA PLAINTE DE TORT sur ce fait principal du payement à Herzuello, il existe une lettre dans laquelle le Conseil de Tort lui mande, en lui renvoyant une autre lettre que Tort expédioit pour Londres, & qu'il avoit communiquée à ce Conseil avant de la faire partir : « ET PUIS *le projet de déposition* POUR » *Herzuello, vous ne l'envoyez pas.* C'ÉTOIT LA L'IMPORTANT. » *Voyez si vous voulez attendre* AU PROCHAIN COURIER & » RECOMMENCER » (1).

Dans cette même addition de déposition, on donne aussi à Tort le mérite d'avoir refusé constamment, *en présence de Roger & de Vachon*, d'accepter un tiers de profit sans perte; & il se trouve que dans un libelle abominable intitulé *Apperçu*, envoyé au Ministere (2) par celui qui écrit à Tort

(1) Cette Lettre est sous les yeux des Juges.

(2) Page XVIII & XIX de la Correspondance.

la

la lettre qu'on vient de voir, on avoit vanté d'avance cette prétendue générosité de Tort, qu'on l'avoit donnée comme prouvée (quoiqu'à ce moment (1) il n'y eût pas la plus légere trace de preuve à ce sujet au procès de la part d'Herzuello); & dans l'*Apperçu* on s'étoit efforcé de tirer de cette prétendue générosité, de ce prétendu désintéressement de Tort, un grand moyen contre moi.

Dans cette même addition de déposition on fait dire par Herzuello, *que si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans sa premiere déclaration*, « *c'est que* Me GOMEL (2), *autant qu'il* » *s'en peut souvenir*, *lui a dit* QU'ELLES NE SIGNIFIOIENT PAS » GRAND CHOSE » ; & il se trouve que l'auteur de la lettre ci-dessus citée en a écrit le 10 Décembre 1773 une à M. le Duc d'Aiguillon qui ne se retrouve plus (quoique toutes celles de la Correspondance, même du Supplément, se soient fort bien retrouvées), dans laquelle il m'accuse, ou mes Conseils, d'avoir corrompu ce même Procureur Gomel (3).

Ainsi l'addition de déposition du 11 Février 1774, quoique contenue en très-peu de lignes, procuroit à Tort, ou plutôt à l'affaire conduite sous le nom de Tort, quatre résultats nouveaux qu'on regardoit comme de très-grands avantages.

1°. Elle fortifioit, par le reproche qu'on y faisoit au sieur Gomel, cette imputation dont on avoit instruit le feu Roi, en lui lisant en son Conseil (4) la lettre qui la renfermoit.

---

(1) L'Apperçu est du mois d'Octobre 1773, & la seconde déposition de Herzuello du mois de Février suivant.

(2) Procureur de Tort révoqué par lui.

(3) Pages 153 & 154 de la Correspondance.

(4) *Ibidem.*

2°. Elle appuyoit par la déclaration d'Herzuello cette assertion des refus nobles & généreux de Tort *de gagner* à *coup sûr*, desquels on avoit inféré dans l'*Apperçu* qu'il n'étoit donc que mon Agent, n'étant pas naturel que s'il eût joué pour lui-même, il eût refusé un gain certain (1).

3°. Elle rendoit Tort, Roger, & Vachon concordans avec Herzuello sur un fait très-grave, sur lequel il les constituoit tous les trois en mensonge par sa premiere déposition.

4°. Mettant Herzuello en contradiction avec lui-même, elle ménageoit à Tort, pour le moment même du Jugement, le moyen important de faire retrancher du procès une premiere déposition qui le charge d'une trahison inexcusable, antérieure à aucun prétendu ordre de jouer donné par moi, & qui, en déniant un payement allégué par lui dans sa plainte, prouve la calomnie de cette même plainte.

„ Sur la fin de Février 1771, M. de Guines, imaginant que la ratification du Roi d'Espagne à la paix proposée, opéreroit une hausse considérable dans les fonds publics, chargea le Plaignant de dire au sieur Bourdieu d'acheter tout ce qu'il pourroit trouver de fonds pour la fin d'Avril; sur quoi il lui représenta qu'il seroit inutile de le tenter, parce que le sieur Bourdieu étoit résolu à ne rien risquer. M. de Guines, d'après cette réponse, engagea le Plaignant à s'adresser à quelqu'autre: en conséquence il fut trouver le sieur Salvador de la part de M. de Guines, & lui fit faire des achats pour l'époque du mois d'Avril suivant.

1°. Je dirai ici ce que j'ai dit sur tout ce qui précede, & ce que j'aurai à répéter jusqu'à la fin : nulle preuve, nulle trace de preuve au procès de tout ce qui est allégué par Tort.

---

(1) La réponse à cette assertion est dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort, pages 38, 39, 40.

2°. Mais il y eſt prouvé (1) que Tort ne m'a point nommé Salvador pour mon Agent, qu'il le chargea, dit-il, de jouer pour moi, *ſans m'en prévenir.*

Or ſi, ſelon Tort, dans cet endroit de la plainte je lui dis, ſur ſa prévision que Bourdieu refuſeroit de jouer, *de s'adreſſer à quelqu'autre*, j'approuvois donc qu'un autre que le S[r] Bourdieu jouât pour moi. Tort n'avoit donc nul myſtere à me faire du nom de celui par lequel il feroit remplacer Bourdieu. Il ne devoit donc pas, s'il eût fait jouer pour moi, prendre Salvador *ſans m'en prévenir.*

3°. Pourquoi même quitter le ſieur Herzuello, qu'il prétend dans l'article précédent m'avoir donné pour ſucceſſeur immédiat de Bourdieu ? Mon nom étoit-il fait pour être ainſi compromis de Banquier en Banquier au gré des irréſolutions & des variations de Tort, tandis que toujours j'aurois cru au *ſecret profond*, à l'*Agent unique, à l'ami de Paris*, ſous le nom duquel devoient ſe faire toutes les opérations ? Pourquoi en me laiſſant ainſi ignorer mes Agens *ſucceſſifs*, Tort m'auroit-il mis perpétuellement dans le cas de ne pouvoir connoître mes gains, qu'autant qu'il lui auroit plu de me les apprendre ?

Mais toutes ces queſtions diſparoiſſent, ſi Tort a joué pour lui-même ; alors tout s'explique ; on le voit forcé de chercher un nouvel Agent pour lui, à meſure qu'un autre lui échappe & refuſe de ſe laiſſer guider par ſes directions arbitraires & haſardées. De telles variations convenoient à un joueur ſubalterne qu'un Banquier pouvoit écouter ou refuſer à ſon gré ; mais elles n'auroient convenu ni à mon état, ni à ma fortune,

---

(1) Interrogatoire de la Baſtille, & confrontation de Tort.

ni à la prépondérance de mes connoiſſances politiques qui auroient obligé un Banquier de ſe laiſſer diriger par moi, puiſque, mécontent de lui, je pouvois le priver des avantages de notre aſſociation, & choiſir un autre Agent.

Cette conduite de Tort eſt la preuve la plus évidente de ſes manœuvres. Jouant pour moi, étant MON AGENT, quel intérêt auroit-il eu de me trahir ?

„ Cette opération fut favorable; elle donna cent mille liv. de profit à „ M. de Guines. Il ne tint qu'à lui de les recevoir; il préféra de faire faire „ de nouveaux achats pour la fin du mois de Mai, dont une partie en „ Hollande.

Voilà *la premiere fois* que dans cette affaire il ſoit queſtion d'un gain de 100,000. livres. Six interrogatoires de Tort n'en diſent pas un mot, & ce fait cependant eût été aſſez intéreſſant pour n'y être pas oublié; il a été créé depuis, ainſi que bien d'autres. Il faut avoir l'aſſurance de Tort, pour oſer ainſi à chaque ligne accumuler des fables.

„ Ces dernieres opérations ne furent pas heureuſes; les effets baiſſerent ſubitement vers le 10 ou le 12 Mars. Une querelle au ſujet du déſarmement produiſit cette révolution, & le ſieur Salvador effrayé, fit „ part de ce fatal événement au Plaignant, qui courut auſſi-tôt en avertir „ M. de Guines. Il demanda le temps de la réflexion, & promit de donner enſuite des ordres poſitifs ſur ce qu'il y avoit à faire. Le ſieur Salvador, ſur les ordres dont il fut chargé, fit couvrir ſes opérations.

1°. Nulle trace au procès d'ordres pareils émanés de ma part; aveu même de Tort que je n'ai jamais ſçu que Salvador fût mon Agent.

Tort eſt d'ailleurs ſur ce fait pris bien poſitivement & bien littéralement en menſonge.

2°. Milord Rochford dans sa lettre du 10 Février 1775, me dit en propres termes : « *nous sommes d'accord* que je vous » avois proposé une époque fixe, *qui étoit celle du 10 Avril*, » pour le *désarmement* respectif & exécuté par les trois Puis-» sances ». Elle est sous les yeux des Juges.

Ma dépêche du 8 Mars à ma Cour établit que l'Angleterre donnoit à cette époque l'exemple *de la proposition de désarmer.* Elle est sous les yeux des Juges.

Dans mes dépêches des 8 & 16 Mars je pressois ma Cour d'accepter le désarmement ; *c'est le parti le plus certain*, y disois-je ; *le seul parti à prendre dans la conjoncture présente est d'accepter le désarmement.*

Dans ces mêmes dépêches du 8 & du 16 PAS UN MOT de cette querelle *au sujet du désarmement*, qui, selon Tort, à l'époque du 10 ou du 12, *produisit subitement une révolution dans les fonds.* Elles sont sous les yeux des Juges.

Il est même évident que la Cour de Londres proposant elle-même, le 8 Mars, une époque pour le désarmement respectif, & les deux autres Cours y apportant des dispositions également sinceres & pacifiques, *il n'avoit pu survenir, depuis le 8 Mars, une querelle au sujet du désarmement*, & qu'ainsi sur ce point important ce paragraphe de la plainte est de toute fausseté.

„ M. de Guines apprit, sans émotion, qu'il lui en avoit coûté de la „ perte au gain, en six heures de temps, deux cent quatre-vingt mille li-„ vres. Il crut pouvoir bientôt réparer cette perte.

J'ai appris ainsi *sans émotion* qu'il m'en avoit coûté 280,000 livres de la perte au gain en SIX HEURES DE TEMS ; & un mois après, pour une perte de 20,000 livres de plus, j'aurois commis la plus grande des folies & la plus horrible des atrocités,

en faiſant fuir Tort, & en l'accuſant enſuite pour éviter de payer *cent mille écus !*

„ Le 18 ou 20 Mars ſuivant, M. de Guines ordonna expreſſément au „ Plaignant d'aller trouver le ſieur Bourdieu, & de le ſolliciter de faire „ vendre beaucoup d'effets pour les mois d'Avril & de Mai ſuivans, par- „ tie en Angleterre & partie en Hollande, moyennant une prime que l'on „ payeroit pour ce dernier article. Le Plaignant lui repréſenta toutes les „ ſuites fâcheuſes que cette opération pourroit avoir, ſi elle ne réuſſiſſoit „ point. M. de Guines réitéra ſes ordres au Plaignant, qui ſe rendit auſſi- „ tôt chez le ſieur Bourdieu. Ses ſollicitations déterminerent ce Négo- „ ciant. Il fit vendre, pour l'époque d'Avril & pour celle de Mai, tant en „ Hollande qu'en Angleterre. Les fonds baiſſerent un peu pendant quel- „ ques jours, & M. de Guines eût gagné cinquante mille livres s'il eût „ voulu croire le ſieur Bourdieu, & faire réaliſer.

„ Tout ce qu'on put obtenir, fut de réaliſer la plus petite partie qui „ étoit celle d'Avril. Elle produiſit cinq cent livres ſterling à M. de Gui- „ nes. Le ſieur Bourdieu les mit en caiſſe pour les porter dans ſon compte „ général, ou faire face aux événemens futurs.

1°. Je répéterai encore qu'il n'y a pas au procès l'ombre d'une preuve que j'aie donné aucune miſſion, ni pris aucune part à toutes ces opérations.

2°. Que m'importe que Bourdieu ait couvert ou n'ait pas couvert, qu'il ait gagné 500 livres ſterling, qu'il les ait gardées en caiſſe, ou ne les ait pas gardées? Tort & lui auront fait ce qu'ils auront cru convenable à l'intérêt de leur jeu; mais ce qui m'importe eſt d'examiner dans quel eſprit, PAR QUELS MOTIFS ils ont dirigé leur jeu, parce que de l'examen de cet eſprit, de ces motifs, je vas faire réſulter une preuve évidente que Tort a joué pour lui-même.

Dans ſon ſixieme interrogatoire par lui ſubi à la Baſtille, le

motif de cette opération (de faire vendre des fonds par le sieur Bourdieu dans le milieu du mois de Mars) fut *la marche d'une Armée Autrichienne en Pologne, ce qui naturellement devoit entraîner de nouvelles discussions entre la Cour d'Angleterre & celle de Madrid ;* c'est ainsi qu'il s'explique.

J'avouerai que je n'ai pas le talent de saisir cette conséquence, & de voir comment *la Cour d'Angleterre* pouvoit rendre *la Cour de Madrid* responsable des faits *de la Cour de Vienne.*

Quoi qu'il en soit, depuis l'élargissement de Tort de la Bastille & la naissance de ce procès criminel, cette merveilleuse conséquence de Tort disparoît, parce qu'apparemment elle n'a pas paru si tranchante & si décisive à ses Conseils, peut-être plus au fait que lui des affaires étrangeres, & c'est une *querelle sur le désarmement* qui prend la place de l'Armée Autrichienne. On vient de voir sur le paragraphe précédent comment cela est bien imaginé.

Néanmoins c'est à ce dernier parti que Tort s'en tient, toute réflexion faite ; & dans ses interrogatoires au Châtelet, l'Armée Autrichienne ne reparoît plus.

Je prends donc Tort ici d'après son assertion, & je pose ma base ainsi qu'il suit :

Tort dans son interrogatoire au Châtelet, du 12 Avril 1774, après avoir parlé *d'un démêlé très-vif* qu'il suppose avoir eu lieu entre Milord Rochford & M. l'Ambassadeur d'Espagne, *au sujet du désarmement*, & avoir occasionné subitement une baisse vers le 10 ou le 12 Mars, ajoute ce qu'on va lire, & qui demande la plus grande attention.

« M. de Guines pensoit que la querelle de Milord Rochford » & de M. l'Ambassadeur d'Espagne *auroit des suites, & qu'elle* » *occasionneroit de nouvelles difficultés. C'est d'après ce sys-*

» *tême*, DONT M. DE GUINES NE S'EST PAS DÉPARTI JUSQU'AU DERNIER MOMENT, qu'il envoya le Répondant, vers » la fin du mois de Mars (1) 1771, chez le sieur Bourdieu, » lui dire d'ordonner promptement des ventes considérables » de fonds pour les époques d'Avril & Mai suivant ».

Ainsi voilà l'assertion fondamentale de Tort contre moi bien expressément posée. M. DE GUINES NE S'EST PAS DÉPARTI JUSQU'AU DERNIER MOMENT DU SYSTÊME QU'UNE QUERELLE TRÈS-VIVE SURVENUE ENTRE MILORD ROCHFORD ET M. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE, AU SUJET DU DÉSARMEMENT, AUROIT DES SUITES, ET OCCASIONNEROIT DE NOUVELLES DIFFICULTÉS, & qu'en conséquence il falloit jouer à la guerre.

Si donc je détruis cette assertion de Tort, en prouvant que depuis le 8 Mars, époque à laquelle l'Angleterre s'est décidée *à proposer le désarmement*, il n'y a eu ni pu y avoir de querelle entre Milord Rochford & M. le Prince de Masseran, *au sujet du désarmement*, qui ait pu donner lieu à CE SYSTÊME que Tort me prête JUSQU'AU DERNIER MOMENT, il restera démontré que c'étoit le systême de Tort & non le mien, qu'ainsi il a joué pour lui-même.

On a déja vu ci-dessus, page 31, que le 8 Mars l'Angleterre *proposoit* une époque fixe *pour le désarmement*; que Milord Rochford, par sa lettre du 10 Février dernier, *est d'accord avec moi sur ce point*, & que je pressois ma Cour de l'accepter.

On voit par ma dépêche du 3 Mars de ma Cour que l'on

(1) Cette vente est fixée par la plainte DU DIX-HUIT AU VINGT MARS, & par les confrontations du sieur Bourdieu, DU TREIZE AU DIX-NEUF.

nous prescrit *de ne pas presser trop vivement la négociation sur la question de droit & sur le désarmement*, & de *laisser aux Ministres Britanniques le tems de prendre les mesures de prudence qu'ils jugeront les plus convenables* (1).

On voit par ma dépêche du 16 que je pressois encore ma Cour d'accepter le désarmement, que je disois en propres termes, que *c'étoit le seul parti à prendre* (2).

On voit dans celle de ma Cour, du 16 Mars, que le Ministre me mandoit « *qu'il comptoit sur les intentions pacifiques* » *de l'Angleterre*, & m'assuroit *qu'elle ne devoit pas douter que* » *la France & l'*ESPAGNE *ne fussent* DANS DES DISPOSITIONS » *également* SINCERES D'EVITER UNE NOUVELLE GUERRE. » *C'est à nous*, disoit-il, *& à l'Espagne à faciliter les vues des* » *Ministres Anglois* (3) ».

Ainsi depuis le 8 Mars jusqu'au 20 époque donnée par Tort dans sa plainte pour l'opération ordonnée à Bourdieu DE FAIRE VENDRE BEAUCOUP D'EFFETS, c'est-à-dire, *de jouer beaucoup à la guerre*, sur le fondement de cette prétendue querelle *au sujet du désarmement*, qui, selon Tort, a été *mon perpétuel systême*, pas la plus légere trace dans les dépêches sur ce prétendu fait.

Je dirai plus : pas même de possibilité qu'il se fût élevé de querelle à cet égard, puisque l'Angleterre proposoit, le 8 Mars, le *désarmement* respectif; que le 8 & le 16, de concert avec M. le Prince de Masseran, *je pressois ma Cour de l'accepter*, que ma Cour prescrivoit par sa dépêche du 3 Mars de n'a-

(1) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

(2) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

(3) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

voir point de querelle, & que le six ma Cour me mandoit encore : *que c'étoit à nous & à l'Espagne à faciliter les vues des Ministres Anglois*, par une suite de ce qu'elle m'avoit mandé le 3 du même mois (1).

Cet argument incontestable est prouvé par des pieces authentiques jointes au procès.

Donc, pour résumer en un mot, il n'y a point eu de querelle *au sujet du désarmement*, puisque l'Angleterre *le proposoit* elle-même.

Donc je n'ai point eu le *systême* qu'il naîtroit des difficultés *d'une querelle* qui n'a pu exister sur un objet où il n'y avoit pas sujet *de querelle*.

Donc je n'ai point ordonné le jeu à la guerre, fondé sur ce prétendu *systême*.

---

(1) Il n'y a qu'à lire les pieces du Procès, pour voir combien Tort & les Banquiers Anglois étoient dans l'erreur sur la position politique qui a déterminé à cette époque leurs spéculations.

Le sieur Bourdieu étoit persuadé que *si l'Espagne refusoit de donner l'exemple du désarmement, il y auroit guerre.* Sa confrontation vis-à-vis de moi.

On voit que l'Angleterre n'exigeoit rien de semblable.

Selon la déposition de Bourdieu & celles de tous les Banquiers Anglois, ils ont spéculé à la baisse, *parce qu'il devoit naître*, disoient-ils, *des difficultés de ce que l'Angleterre refusoit de désarmer avant la France & l'Espagne.*

1°. Il n'étoit pas question que la France & l'Espagne l'exigeassent.

2°. Il n'étoit pas question que l'Angleterre l'eût refusé.

3°. L'Angleterre proposoit la premiere que l'on désarmât.

Enfin Tort croyoit ENCORE A L'E'POQUE DE SON PREMIER MEMOIRE, que les Anglois n'avoient jamais *offert* de désarmer, mais qu'ils y avoient seulement *consenti* : il le dit à la note de la page 20. Il est évident d'après toutes ces erreurs, que le *prétendu systême* a été celui de Tort, & de ses Associés, & n'a pu être *le mien*.

Donc Tort voyant mal, ſpéculant mal, a joué avec ſes co-intéreſſés d'après ſes propres idées & pour lui-même.

„ Le ſieur Salvador, dans le même temps, c'eſt-à-dire le 20 Mars, fit „ dire au Plaignant qu'il alloit partir pour la campagne, & qu'il ſeroit „ bien aiſe de régler ſes comptes. Le Plaignant le fit prier de lui envoyer „ la note de ce qu'il faudroit payer à l'époque d'Avril : il la lui envoya le „ lendemain. Le Plaignant deſcendit auſſi-tôt chez M. de Guines, qui lui „ témoigna l'impoſſibilité où il étoit de remplir cette obligation, ce que „ voyant le Plaignant, il courut à ſa chambre, prit une note de banque de „ neuf cent ſoixante & quelques livres ſterling, & l'apporta à M. de „ Guines, qui l'en remercia beaucoup, lui promit d'ajouter cette ſomme „ aux treize cens livres ſterling qu'il avoit déjà payées pour lui au ſieur „ Herzuello en Février, & lui renouvella ſa promeſſe de lui faire ſon billet „ d'honneur du tout auſſi-tôt qu'il auroit réglé ſes comptes avec les Négo- „ cians qui pouvoient en avoir avec lui.

1°. Il n'y a pas la plus légere preuve au procès que j'aye témoigné à Tort cette impoſſibilité de payer, qu'il m'ait apporté une note de banque, & en un mot, que je lui aye tenu le diſcours qu'il me fait tenir ici. C'eſt toujours Tort qui parle.

2°. Comment me ſerois-je trouvé dans l'impoſſibilité de payer 960 & tant de livres ſterling, moi qui ai toujours eu des fonds conſidérables dans ma caiſſe, prouvés par ma Repréſentation en Angleterre depuis cette même époque; par l'état de mes affaires, contre le déſordre deſquelles j'ai défié & défie encore Tort d'adminiſtrer une preuve; & enfin par une ſomme aſſez forte, dépoſée encore chez mon Notaire, malgré les dépenſes énormes dans leſquelles tous les événemens contraires & inattendus, auxquels j'ai été livré depuis trois ans, m'ont ſucceſſivement entraîné (1).

(1) Note de la page 153 de ma Réplique au premier Mémoire de Tort. Tort, dans ſon ſecond Mémoire, page 53, prétend me trouver en contra-

3°. Pour m'apporter une note du compte de Salvador, il faudroit donc que j'eusse connu Salvador pour mon Agent. Or Tort me l'avoit donné *sans m'en prévenir*, & d'après ses aveux dans les confrontations, j'ai ignoré JUSQU'APRÈS SON DÉPART, que Salvador ait jamais été mon Agent.

4°. Une note de banque de 960 & tant de livres sterling est un effet individuel représentant 960 & tant de livres sterling, de même qu'un écu n'est pas un louis. Or il est constant (1) au procès qu'on a remis à Salvador une note de banque de 1000 livres sterling, sur laquelle il a rendu 23 liv. ster. Ainsi voilà un mensonge bien prouvé sur l'effet prétendu payé pour moi.

5°. Voici un autre mensonge non moins frappant. Suivant la plainte, Tort me voyant embarrassé pour payer Salvador, « courut à sa chambre, prit une note de banque DE NEUF » CENT SOIXANTE ET QUELQUES LIVRES, & l'apporta à *M.* » *de Guines*, qui l'en remercia beaucoup.

Mais suivant la déposition de Vachon (2), au contraire, le sieur Tort ayant reçu le compte de Salvador, dès le lende-

---

diction avec moi-même, parce que dans une lettre de la Correspondance imprimée, je dis historiquement à M. le Duc d'Aiguillon que *j'ai vendu pour un million de Terres* depuis que je sers le Roi; tandis que j'ai imprimé, dit-il, dans ma derniere Réplique à son premier Mémoire, page 32, que *je n'ai pas vendu pour un écu de mon bien.* Si Tort avoit bien voulu ajouter ces mots qui suivent immédiatement, *depuis l'année* 1770, il n'y auroit point de contradiction. Je ne me reproche point le sacrifice d'une partie de ma fortune fait au service du feu Roi; mais j'espere que l'on est indigné de me voir obligé d'en produire le compte au sieur Tort.

(1) Voyez le second Mémoire de Tort, page 31.

(2) Déposition de Vachon dans le second Mémoire de Tort, page 31.

main il fut le porter à M. de Guines. « *En sortant de chez lui*, » le sieur Tort prit DANS SON SECRÉTAIRE une note de » banque DE MILLE LIVRES STER. qu'il remit au Déposant, » en le priant de la porter au sieur Salvador, pour solder ce » que M. de Guines lui devoit ».

Ainsi ce n'est plus Tort qui *m'apporte* cette note de banque de *neuf cent soixante & quelques livres* : c'est Tort qui, en sortant de chez moi, monte à sa chambre, ouvre *son secrétaire*, y prend une note de *mille livres sterling*, & la *remet à Vachon*.

„ M. de Guines, depuis la derniere opération du sieur Bourdieu, ne „ cessoit de tourmenter le Plaignant pour savoir si, dans une circonstance „ favorable, il n'y auroit pas moyen d'ajouter aux ventes déjà faites par „ ce Négociant pour l'époque de Mai. Ce fut sur-tout du premier au six „ Avril qu'il le persécuta de cette maniere : & comme on avoit souvent „ parlé au Plaignant d'une personne qui desiroit spéculer avec M. le Comte „ de Guines, il fit demander si l'on pouvoit toujours compter sur cette „ personne, & on eut une réponse satisfaisante.

1°. La marche de Tort est toujours à sa charge, nullement à la mienne.

2°. N'avois-je donc pas assez de trois confidens, (SANS M'EN DOUTER) Bourdieu, Herzuello, Salvador ? En voici encore un quatrieme qui paroît sur la scene.

Tort en donne une raison peu satisfaisante. Je voulois selon lui augmenter mon jeu. Mais dès que j'avois aux yeux du sieur Bourdieu, *Agent secret*, *Agent unique*, toute la solvabilité nécessaire pour faire jouer à mon gré, il m'auroit suffi de lui faire dire par Tort que je prenois sur moi-même toute la portion de jeu dans laquelle il n'auroit pas voulu entrer, & je n'avois pas besoin de QUATRE AGENS ; voilà ce que tout le monde sentira comme moi.

Tort au contraire, ayant fatigué, lassé la confiance d'Herzuello, de Salvador, de Bourdieu, fut bien obligé de chercher quelqu'autre Agent, & la Moriencourt lui fournit le Sr Thelusson. Tort depuis le commencement jusqu'à la fin de sa conduite, est, de son aveu, ou *un traitre*, ou *un calomniateur* : jouant pour mon compte, il n'auroit eu aucun intérêt à me trahir ; aujourd'hui il en a un essentiel à me calomnier.

2°. Il est constant par les interrogatoires de la Bastille (1), que ce fut pour la premiere fois le 7 Avril 1771, que Thélusson fut constitué mon Agent, par la Moriencourt. Dans son interrogatoire au Châtelet du 12 Avril 1774, Tort fixe aussi au commencement d'Avril 1771, le choix fait de ce Banquier dont il ignoroit encore le nom à la Bastille.

Or cette Dame Moriencourt *dès le mois de Mars*, avoit osé prendre faussement MON NOM vis-à-vis ce même Thélusson, pour faire jouer pour elle-même, *quinze jours ou trois semaines avant le tems où Tort prétend m'en avoir parlé pour la premiere fois.* De plus elle avoit dit au sieur Thélusson avoir traité *directement avec moi*, dans mon cabinet, pour le jeu des fonds. Ce dernier fait est constaté par la déposition & par la confrontation du sieur Thélusson, ainsi que par une déclaration de Vachon qui est à la Police, & qui est jointe au Procès.

Je demande maintenant quelle foi peut-être due à une association criminelle de personnes qui se jouent ainsi de mon nom, au point que l'une d'elles aussi intimement liée avec Tort qu'avec Salvador, s'en sert pour elle-même long-tems avant le prétexte imaginé par Tort pour s'en servir, & va,

(1) Quatrieme interrogatoire.

pour mieux tromper, jusqu'à dire qu'elle tient de moi directement des ordres, tandis qu'elle ne m'a parlé pour la premiere fois de sa vie, que LE DIMANCHE 21 AVRIL 1771, après la fuite de Tort ?

Tort malgré son assurance naturelle, a pourtant eu quelque embarras de m'avoir donné un Agent, (dont il ne savoit pas même le nom) SANS M'EN PRÉVENIR : cela lui a paru à lui-même passer les bornes de la vraisemblance.

Que fait Tort ? Il avance dans ses interrogatoires au Châtelet (1), QU'IL M'A PRÉVENU que le sieur Thélusson & la Moriencourt faisoient jouer pour moi, & étoient *mes Agens* (& qu'on observe que cet Agent que j'aurois ignoré, *s'il ne m'en a pas* PRÉVENU, répete contre moi cinquante mille écus) ; & la dessus voilà Tort qui s'évertue dans sa confrontation, & qui fait écrire dix ou douze bonnes pages pour exposer les raisons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour lesquelles IL M'EN AVOIT PRÉVENU.

Je laisse écrire, je ne trouble point cette explication consacrée par Tort à la vérité, & quand il a fini : « Voudriez-vous » bien, lui dis-je, m'exposer maintenant les raisons TRÈS-» RÉFLÉCHIES pour lesquelles VOUS NE M'EN AVEZ PAS » PRÉVENU ; car dans vos interrogatoires à la Bastille, vous » êtes convenu NE M'EN AVOIR PAS PRÉVENU ». Tort sans se démonter, dicte ensuite tout ce qui lui passe par la tête, & selon lui, cette seconde explication doit être aussi un nouvel hommage à la vérité.

Ainsi MM. les Juges trouveront lors de l'examen du procès les raisons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour lesquelles TORT M'AVOIT PRÉVENU que le sieur Thélusson & la Moriencourt étoient mes Agens, & ils y trouveront aussi les raisons TRÈS-

(1) Interrogatoire du 15 Avril 1774, premiere question.

RÉFLÉCHIES pour lesquelles Tort NE M'EN AVOIT PAS PRÉVENU, ce qui leur donnera l'agrément de choisir, & en même tems une juste idée de la véracité du sieur Tort.

„ Le 7 Avril, M. de Guines fit descendre le Plaignant dans sa cham-
„ bre à coucher vers les six heures du soir, & le chargea d'ordonner qu'on
„ fît le plutôt possible la vente la plus considérable qu'on pourroit, pour
„ l'époque de Mai.

„ Le Plaignant écrivit sur le champ à l'effet de faire vendre pour le
„ Lundi 8. L'opération roula sur une somme immense : c'étoit à-peu-près
„ trois cent soixante-huit mille livres sterling, c'est-à-dire, plus de huit
„ millions de notre monnoie.

1°. Je dirai toujours ici ce que j'ai déjà tant répété; sur ce fait si important, sur l'ordre d'un jeu de huit millions, donné par moi, il n'y a autre chose au procès, sinon, *Tort dit que, &c.*

2°. Qu'on observe l'avide imprudence des Banquiers Anglois : ils osent engager un jeu de huit millions, & nul d'eux ne s'avise de me parler, de m'écrire, de desirer une seule ligne de moi ; & lorsque l'immensité seule de ce jeu décele leur cupidité personnelle, en même tems que leur conduite dément leur prétendue association avec moi, ils viendront dire, après que ce jeu à mal tourné, qu'ils ont joué *pour mon compte* !

3°. Ce jeu commença, selon Tort, le 8 Avril : or dans ma Réplique à Tort, pages 15, 16, 17, 18 & 19, (auxquelles je supplie mes Juges & mes Lecteurs de se référer) il est *démontré*, je dis démontré, dans toute la rigueur du terme, que je n'aurois pu faire jouer le 8 Avril, qu'à la paix.

On y a vu cette démonstration fondée,

Sur l'ignorance de Tort de ma dépêche du 28 Mars, qui dit positivement

positivement que la France & l'Espagne ne se refuseront pas *au désarmement proposé par l'Angleterre*, & qui abdique toute *prétention* sur les Isles Malouines, les SEULS POINTS QUI AUROIENT PU AMENER QUELQUE DIFFICULTÉ.

Je savois donc le 7 Avril que les Cours de France & d'Espagne étoient déterminées à accéder à toutes les propositions de l'Angleterre; ainsi l'affermissement de la paix étoit démontré.

2°. Sur la fausse description donnée par Tort de cette dépêche du 28 Mars, & de celle du 4 Avril, en quatre mensonges différens (1) qui prouvent clairement qu'il sentoit bien la nécessité de persuader à la Justice qu'il ne les avoit point ignorées (2).

3°. Sur l'ignorance où il a été de la demande faite par M. Francès de son rappel le 5 Avril, demande motivée sur L'INUTILITÉ *de son séjour à Londres*, vu les termes pacifiques où en étoit la négociation (3).

Ces argumens démonstratifs seroient même surabondans, d'après la preuve de la fausseté ci-dessus démontrée du SYSTÊME que Tort m'impute, dont, dit-il, JE NE ME SUIS JAMAIS DÉPARTI JUSQU'AU DERNIER MOMENT, & qui par conséquent auroit été la base de mes opérations du 7 Avril, comme de celles du 18 au 20 Mars.

4°. Tort est même si fautif, si contradictoire avec lui-même, que sur ce jeu de huit millions, il présente deux versions

---

(1) Sa confrontation.

(2) Les Juges peuvent se convaincre de ces faussetés, les ayant ainsi que les dépêches sous leurs yeux, & pouvant comparer.

(3) Déposition de M. Francès.

différentes & fort opposées. Dans sa plainte le jeu est *de plus* de HUIT MILLIONS *de notre monnoye*. Dans ses interrogatoires au Châtelet, l'opération fut D'ENVIRON 300,000 LIV. STERL. c'est-à-dire de QUINZE CENT MILLE LIV. moins que dans sa plainte. Si *la vérité est une*, elle n'est pas le langage de Tort.

„ Le Vendredi 12 Avril, vers les 11 heures du soir, sortant de chez „ M. l'Ambassadeur d'Espagne pour aller à un bal qui se donnoit à Soho, „ quartier de Londres, M. de Guines envoya dire au Plaignant, dans un „ moment où il causoit avec M. de Monval, de ne point se coucher qu'il „ ne l'eût vu. Il l'attendit jusqu'à cinq ou six heures du matin. M. de Gui- „ nes, en rentrant, lui dit : S'il n'y a point de perte sur nos fonds, je crois „ qu'il est bon de s'en défaire. Il y avoit perte, ainsi que le Plaignant le „ sut dans la journée, & vint dire à M. de Guines qu'elle pourroit monter „ à mille livres sterling. M. de Guines aima mieux courir l'événement „ que de souffrir cette perte.

„ Le sieur Bourdieu fit dire au Plaignant qu'il avoit des primes à payer „ en Hollande le 23 Avril, & qu'il comptoit sur M. le Comte de Guines „ pour mille livres sterling ou environ. Le Plaignant en fit part à M. de „ Guines, qui répondit qu'il verroit à arranger cette affaire dans le „ temps.

„ Le 19 Avril, sur les quatre heures du soir, le Plaignant apprit que „ les fonds publics haussoient : quelques momens après, M. de Guines „ l'envoya chercher pour lui apprendre le même événement, & lui or- „ donna de repasser à dix heures pour chercher à y faire face. Le Plaignant „ se rendit à l'heure indiquée, &, après beaucoup de réflexions sur le „ parti qui restoit à prendre, M. de Guines le remit au lendemain cinq „ ou six heures du matin.

Pas la plus légere preuve au Procès de tout ce que Tort veut ici que je lui aie dit ou ordonné (1).

---

(1) Voyez dans ma Réponse à Roger, page 51; & ma Réplique au premier Mémoire de Tort, page 135, sur les divers mensonges de Tort & de ses complices sur plusieurs de ces faits.

Mais ce qui y eſt prouvé, c'eſt cet argument victorieux, toujours ſubſiſtant, tiré de ce que tous les événemens tendoient chaque jour de plus en plus, de la part des trois Cours, à aſſurer la paix, ÉVENEMENS IGNORÉS DE TORT & des Banquiers Anglois, qui croyoient que la France & l'Eſpagne n'étoient pas diſpoſées

A accepter le déſarmement;

Qu'elles n'étoient pas diſpoſées

A s'en rapporter à l'Angleterre ſur l'évacuation des Iſles Falkland.

J'avois au contraire la plus entiere aſſurance des diſpoſitions favorables des deux Cours de Verſailles & de Madrid ſur CES DEUX OBJETS DÉCISIFS.

Je l'avois par la dépêche de ma Cour du 28 Mars.

Je l'avois par la demande que M. Francès avoit faite de ſon rappel le 5 Avril, & m'avoit communiquée le même jour; demande que ce Miniſtre ſe ſeroit bien gardé de faire, s'il n'avoit vu, comme il le dit lui-même, l'*inutilité* de ſon ſéjour à Londres, vu la *poſition* de l'affaire qui lui avoit été perſonnellement confiée, affaire dont il conféroit tous les jours avec moi, mais dont ſon honneur & ſon devoir l'obligeoient de ſuivre & D'ASSURER la concluſion.

Cette aſſurance de tout ce qui pouvoit confirmer la paix & rendre impoſſible la guerre, qui juſques-là avoit été *ſi invraiſemblable* (1), fut encore fortifiée le 8 ou le 9 par l'arrivée de la dépêche de ma Cour du 4 Avril, DE'PÊCHE ÉGALEMENT IGNORÉE DE TORT.

Elle diſoit préciſément: « LE ROI D'ESPAGNE EST DÉTER-

(1) Voyez ma Réplique au premier Mémoire de Tort, depuis la page 5 juſqu'à la page 27.

» MINÉ A S'EN RAPPORTER SUR L'ÉVACUATION DES ISLES » FALKLAND A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE (1) ».

Il n'y avoit donc plus de cause possible de difficulté.

J'aurois donc fait couvrir les opérations d'un jeu à la guerre, que j'ai démontré plus haut qu'il m'eût été absurde d'ordonner.

Je vais plus loin encore : j'ajoute que si même j'avois eu l'absurdité de ne pas faire couvrir le 8 ou le 9, d'après la dépêche de ma Cour du 4, j'aurois du moins fait couvrir jusques & compris le 18 & même le 19 au matin, lorsque M. le Prince de Masseran, d'après des connoissances démontrées d'autant plus certaines, qu'elles ont été justifiées quelques jours après par l'événement, par l'arrivée de ses instructions, me confia LA SURETÉ DE LA PAIX.

RÉCAPITULATION.

1°. Je n'ai pu ordonner le jeu de Bourdieu & de Tort du 18 au 20 Mars, car je ne l'aurois ordonné, suivant Tort, que d'après un prétendu *systême* démontré avoir été celui de Tort & des Banquiers Anglois, & n'avoir pu être le mien.

2°. Je n'ai pu ordonner le jeu du 7 Avril au 11, 1°. parce qu'il auroit été une suite de ce *systême* dont Tort veut que *je ne me sois pas départi jusqu'au dernier moment.* 2°. Parce que j'ai démontré les assurances que me donnoient la dépêche de ma Cour du 28 Mars, & celle de M. Francès du 5 Avril sur tout ce qui pouvoit affermir la paix.

3°. Je n'aurois pu, sans être absurde, laisser subsister un jeu à la guerre, & j'aurois du moins fait couvrir le 8 ou le 9, avant même que l'opération fût finie, & à l'arrivée de la dépêche de

(1) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

ma Cour du 4 Avril, qui m'assurant la détermination du Roi d'Espagne *de s'en rapporter au Roi d'Angleterre sur l'évacuation des Isles Falkland*, ne laissoit subsister aucune raison quelconque pour les trois Puissances de rester armées.

4°. Enfin eussai-je fait jouer à la guerre, du 18 au 20 Mars, d'après un systême faux & absurde?

Eussai-je fait jouer encore à la guerre le 7 Avril, par une suite de ce systême faux & absurde devenu plus absurde encore, d'après les connoissances IGNORÉES DE TORT, que j'avois acquises à cette époque?

Eussai-je encore eu l'absurdité & la folie de ne pas faire couvrir des opérations aussi absurdes après l'arrivée de la dépêche du 4, qui détruisoit radicalement *tout principe de difficultés*?

Très-certainement du moins j'aurois fait couvrir jusques & compris le 18 & même le 19 au matin, en conséquence de la confidence antérieure de M. le Prince de Masseran, tandis qu'il est prouvé par la plainte, que Tort ne s'est avisé pour la premiere fois de faire couvrir QUE LE 20 AU MATIN. Rien ne démontre mieux ses erreurs, & que *son jeu n'a pu être le mien* (1).

Je n'emploie ce dernier moyen, comme l'on voit, QU'EN QUATRIEME LIGNE, & comme hypothese d'hypothese (2),

---

(1) Voyez ci-après, page 52 : Le plaignant, EN QUITTANT M. DE GUINES (le 20 au matin), chargea deux personnes d'aller, la premiere chez le sieur Bourdieu, la seconde chez Madame de Moriencourt, pour leur dire DE FAIRE COUVRIR LES OPE'RATIONS.

(2) Tort ne détruira jamais les trois premieres assertions que j'ai posées ici.

La quatrieme qui, comme on le voit, est absolument surabondante, a pour base la foi due personnellement à M. le Prince de Masseran, & par-là même me paroît & paroîtra à tout le monde aussi solide que les trois premieres.

Tort conteste que les mots VOUS ÊTES ACTUELLEMENT *instruit*, signi-

m'étant même attaché par la ſolidité de ma défenſe à n'en avoir aucun beſoin, parce qu'il ne forme pas *preuve légale*, vu que la déclaration de cet Ambaſſadeur (dans ce Mémoire où je ne parle que le langage de la Loi), n'eſt pas rigoureuſement parlant une dépoſition. Mais je ſens trop vivement, & ce que je dois de reſpect à l'opinion publique que j'ai toujours invoquée pour ma Cauſe, & l'hommage que rendra toujours cette opinion au caractere & au mérite perſonnel de M. le Prince de Maſſeran, pour ne pas m'honorer de ſon ſuffrage.

Je ne ſerois jamais entré dans un détail auſſi étendu, moi qui, en ma qualité d'accuſé en cette partie, n'ai rien à prouver; moi qui, ſoit comme accuſateur, ſoit comme accuſé, ne puis jamais être aſtreint à une PREUVE NÉGATIVE, ſi je n'avois cru de ma dignité & de mon honneur non-ſeulement d'être abſous parce que Tort N'AURA PAS PROUVÉ, mais bien plus encore de l'être parce que j'aurai prouvé contre lui ſon ALLEGA-

---

ſient inſtruit au moment où celui qui écrit les emploie; & il veut qu'ils ſignifient le moment où l'on recevra la lettre de celui qui écrit.

Il conteſte auſſi que M. le Prince de Maſſeran ait pu avoir, quatre ou cinq jours avant l'arrivée de ſes inſtructions définitives, la connoiſſance certaine de la ſûreté de la paix; & ſoutient qu'il a pu craindre juſqu'à l'arrivée de ſes inſtructions, le refus d'un déſarmement que ſa Cour n'avoit nul intérêt, nulle raiſon de refuſer, puiſqu'il ne reſtoit plus de motif de difficulté.

Enſorte que M. le Prince de Maſſeran n'aura pas mieux ſu les événemens politiques de ſa Cour, qu'un Miniſtre du Roi de France la langue françoiſe; &, par un dictionnaire uniquement propre à cette affaire, *vous êtes*, ſignifie *vous ſerez*; *actuellement*, ſignifie *dans cinq ou ſix jours*; de même que *rien ſtatuer* ſignifiera *ſtatuer quelque choſe*, & *projet* de dépoſition ſignifiera *notice* de dépoſition, &c. &c.

TION ABSURDE ET IMPOSSIBLE. C'eſt à l'opinion de mes Juges, c'eſt à l'opinion publique, c'eſt à l'honneur de la Repréſentation de la perſonne du Roi, que j'ai cru devoir cette ſurabondance de preuves & de conviction.

Dans le même eſprit j'irai plus loin encore. Je prie & requiers ici tous mes Juges, puiſque le Roi a daigné, par une bonté extrême, m'accorder le libre uſage des dépêches pour ma juſtification, de les faire apporter ſur le Bureau au dernier Interrogatoire en plein Tribunal, de me demander telles explications qu'ils pourront deſirer ſur telle ou telle partie de ces dépêches, qui leur paroîtroient avoir beſoin de quelque éclairciſſement (n'ayant point été écrites dans le tems pour être les pieces d'un procès-criminel); & je m'engage ſolemnellement de donner à tous & à chacun d'eux, des explications ſi préciſes ſur tous les points, tant ſur ce que j'en conclus dans ce Mémoire, que ſur ce que j'en ai dit dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort (1), pour prouver l'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DU JEU QUE TORT A L'AUDACE DE ME PRÊTER, que chacun d'eux ſoit tout-à-la-fois convaincu, & indigné d'avoir à juger un ſemblable procès.

„ Le Plaignant s'étant rendu vers ladite heure dans la chambre de M. de „ Guines encore au lit, il exigea de lui qu'il quittât Londres ſur le champ, „ & qu'il prît la route d'Italie, afin que dans l'intervalle il vît venir ſes „ créanciers qui ne pourroient ſe prévaloir du témoignage de lui Plaignant „ contre lui M. de Guines, pour l'obliger à les payer comptant, ce qu'il „ étoit dans l'impoſſibilité de faire, & que par ce moyen, il auroit le „ temps de prendre avec eux des arrangemens convenables.

„ Quelques repréſentations vives que le Plaignant ait pu faire à M. de „ Guines, il inſiſta, & employa tout à la fois le langage de l'autorité, ce-

---

(1) Depuis la page 5, juſqu'à la page 27.

» lui de la confiance, & de l'amitié qu'il sait si bien mettre à profit lorsqu'il le veut. Il fut impossible au Plaignant de résister à ses instances » réitérées. M. de Guines exigea qu'il passât en Italie. Il ne fut plus question que de prendre des mesures pour son départ.

1°. Nulle preuve d'aucun ordre de fuir par moi donné à Tort, nul indice d'un tel ordre au procès.

2°. Tort donne pour cause à sa fuite la nouvelle de la hausse des fonds par lui reçue *le vendredi 19 sur les quatre heures du soir*, dans une lettre de la Moriencourt (1).

Or il est prouvé par l'interrogatoire (2) de Roger, que Tort dès le dix-huit annonçoit son départ ; & l'interrogatoire de Tort (3) prouve même que depuis huit jours il en prévoyoit la nécessité.

3°. Tort dans sa plainte donne pour motif à mon ordre de fuir, « afin que dans l'intervalle je visse venir mes créanciers » qui ne pourroient se prévaloir du témoignage de lui Tort » contre moi pour m'obliger à les payer comptant ».

Ce peu de lignes renferme beaucoup d'absurdités.

D'abord Roger & Vachon ayant été, ainsi que Tort, porter aux Banquiers des ordres annoncés venir de moi, les Banquiers pouvoient de même se prévaloir de leur témoignage ; ainsi la fuite ne remédioit à rien.

Ensuite des Banquiers qui auroient été avec moi en société de jeu, m'auroient donné très-certainement le tems & les facilités de m'arranger avec eux, par égard personnel, par intérêt pour eux-mêmes, pour ne pas diminuer ma solvabilité en-

(1) Voyez le paragraphe précédent, page 42.

(2) Séance du 13 Avril 1774, troisieme question. Séance du 14 Août, seconde question.

(3) Séance du 13 Août 1774, douzieme question.

vers

vers eux par la privation de mon Ambaſſade, ſuite néceſſaire d'un éclat. Si quelque choſe eût pu les empêcher d'agir honnêtement avec moi, ç'auroit été préciſément la fuite de Tort, qui répandant un ſoupçon très-malhonnête ſur mes motifs, auroit excité leur réſiſtance & leurs clameurs. Cette fuite étoit donc directement contraire à l'objet que Tort lui ſuppoſe.

4°. Ou je ſuis convenu avec Tort de le pourſuivre, ou je ſuis convenu de ne le pas pourſuivre. Au premier cas, Tort met donc en theſe qu'il eſt convenu avec moi que je le déſavouerai, que je le traiterai comme un infame. Or un homme qui peut ſeulement ſuppoſer la poſſibilité d'une telle convention, eſt par-là même un infame, indigne de toute créance. Au ſecond cas, ſi je ne le pourſuis pas, la fuite eſt évidemment colluſoire aux yeux des Banquiers Anglois, de l'Angleterre, & de l'Europe, & ne me ſert à rien.

5°. Tort qui a parfaitement ſenti la force de cet argument, a imaginé un point moyen. Il a fait imprimer par Roger (1), que j'étois convenu de faire beaucoup de bruit contre lui, & que néanmoins je m'engagerois par *pure amitié* à être ſon répondant de 100,000 écus. C'eſt encore une abſurdité. Ou je n'aurois fait qu'un vain bruit, & perſonne n'y auroit été pris, & je ne faiſois que me déshonorer en pure perte par une évaſion à laquelle j'aurois connivé ſi viſiblement ; ou je me ſerois réellement emporté contre lui de l'air le plus ſérieux, avec la colere la plus ſoutenue; & alors que devient cette *pure amitié*, qui paie 100,000 écus pour un homme qui a proſtitué le nom & les dépêches de ſon Maître?

En un mot, ou voler les Banquiers Anglois, ou vouloir avoir

---

(1) Page 14 du Mémoire de Roger.

du tems d'eux, il n'y a pas de milieu. Les voler! Tort, en ſuppoſant qu'il a pu ſe prêter à une telle paction, ſe fait volontairement le plus vil & le plus infame des hommes. Vouloir avoir du tems d'eux! Sa fuite étoit non-ſeulement ridicule, inutile, abſurde; mais elle étoit préciſément la ſeule maniere de n'en pas obtenir.

6°. Toutes ces réflexions ſi frappantes & ſi déciſives deviennent en ce moment ſuperflues.

Si j'ai participé à la fuite de Tort, je ſuis coupable; ſi je l'ai ignorée, Tort eſt le plus coupable & le dernier des hommes.

Or (& voici enfin ce qui doit porter un dernier trait de lumiere ſur toute cette affreuſe affaire) Tort a avoué lui-même que JE L'AI IGNORÉE, en confeſſant à la Baſtille, dans ſon interrogatoire du 11 Mai 1771, qu'il a quitté ma maiſon & l'Angleterre SANS M'EN PREVENIR.

Voilà pourquoi cet homme, qui ſent depuis long-tems le poids accablant de cet aveu, s'eſt tant livré à cette aſſertion abſurde, qu'il vouloit me ménager, croyant n'être empriſonné que par une *école du Commandeur* (1), & non par un ordre que j'euſſe provoqué contre lui.

Premiérement je demande, en point de droit, ſi jamais un Accuſé a pu affoiblir un aveu qu'il a fait contre lui-même ſous la foi du ſerment, ſans torture, ſans menaces, ſans ſurpriſe, & après un long tems de réflexion, s'il peut, dis-je, affoiblir un tel aveu, par l'allégation « qu'il a voulu ménager ſon Accu- » ſateur »?

Enſuite je réponds dans le fait, que Tort en impoſe lorſqu'il prétend m'avoir ménagé à la Baſtille, dans l'opinion, dit-il, que je ne participois en rien à ſa détention, que ce n'étoit

(1) Ma réplique au premier Mémoire de Tort, page 92.

qu'une *école du Commandeur de Guines*, & que je l'entendrois, lui Tort, *à demi-mot.*

Cette allégation est démontrée fausse au procès (1), elle l'est même PAR SA PLAINTE. Tort savoit par la lettre de Caffiery reçue le 27, il savoit le même jour, par les refus réitérés & humilians de M. de Monval, qui ne voulut pas lui parler, il savoit par la visite de Delpech a Chantilly le même jour, que c'étoit moi qui le faisois arrêter., que je jettois feu & flammes contre lui, que j'avois écrit au Commandeur de Guines des choses *horribles*, *affreuses*, que lui Delpech avoit vu la lettre, que le Commandeur de Guines *étoit furieux* (2). Il avoit répondu à Delpech que *j'aurois lieu de me repentir de ma trahison* (3). Et cet homme auroit voulu me ménager!

Il dit lui-même que le 3 Mai (4) il reçut une lettre de Salvador à la Bastille : elle dut lui apprendre que c'étoit réellement moi qui le poursuivois, que ce n'étoit pas une *école du Commandeur*; que le Commandeur avoit refusé d'entretenir ce même Salvador autrement qu'en présence de témoins (5); que Boyer étoit venu lui faire part de la détention de Tort & *de ses motifs*; & depuis le 28 Avril, jour de cette détention, jusqu'au 11 Mai, DOUZE JOURS ENTIERS SE PASSENT, VINGT-TROIS DEPUIS SA FUITE, & je ne donne aucun signe de vie à ce héros captif, je ne lui fais parvenir aucun témoignage

(1) Ma Réplique au premier Mémoire de Tort, pag. 92.

(2) Voyez ci-après.

(3) Interrogatoire du Châtelet, séance du 13 Avril 1774, de relevée, douzieme question.

(4) Second Mémoire de Tort, page 95.

(5) Déposition du Commandeur de Guines & du sieur Boyer.

d'intérêt, de bienveillance, JE NE L'ENTENDS POINT A DEMI-MOT, comme il prétend avoir persuadé que je l'entendois au Magistrat qu'il veut avoir rendu dépositaire de ses fausses confidences (1). On continue de l'interroger, de le presser sur mes propres poursuites ; & c'est dans ce moment-là, c'est LE 11 MAI que cet homme aura voulu me ménager sur ce point capital de l'affaire, sur celui qui caractérisoit SON EVASION ! Cela est absurde, incroyable, impropofable.

La vérité conserve donc ici toute sa force, elle est donc sortie de la bouche de Tort & contre lui-même ; il a quitté ma maison & l'Angleterre SANS M'EN PREVENIR. Tout le procès est dans ce seul mot, & cet accablant aveu est aux yeux de ses Juges la démonstration de son crime.

„ Le Plaignant, en quittant M. de Guines, chargea deux personnes „ d'aller, la premiere chez le sieur Bourdieu, & la seconde chez Madame „ de Moriencourt, pour leur dire de faire couvrir les opérations aussi-tôt „ que la bourse seroit ouverte, parce qu'il falloit du moins prévenir une „ plus grande perte. Il vit encore, avant son départ, M. de Guines qui „ lui dit de se faire accompagner jusqu'à Douvres par le nommé Maréchal „ encore aujourd'hui à son service. Après lui avoir demandé s'il avoit de „ l'argent, à quoi le Plaignant répondit qu'il savoit bien que non, M. de „ Guines passa aussi-tôt dans son cabinet, d'où il rapporta trois cent gui- „ nées en six rouleaux, qu'il remit au Plaignant, qui lors lui demanda sa „ reconnoissance de 2,100 livres sterling ou environ, qu'il lui avoit „ prêtées.

1°. Tort ayant confessé être parti de chez moi *sans m'en prévenir*, toute cette partie de la plainte sur ce qui me concerne n'est qu'un continuel mensonge.

---

(1) Premier Mémoire de Tort, page 79.

2°. Ces deux personnes que Tort ne nomme point ici, sont Roger & Vachon ; mais comme il les destinoit à être ses *témoins*, il n'a pas voulu que la Justice vît par la nature du message dont il les chargeoit, qu'ils étoient ses complices.

3°. Il est démontré au procès (en mettant pour un moment à l'écart l'aveu de Tort qu'il est parti sans m'en prévenir) que je ne lui ai point ordonné de se faire accompagner par Maréchal.

Maréchal étoit Laquais de la secrétairerie & absolument aux ordres de Tort. Sur plus de 60 Domestiques que j'avois, celui-là étoit exclusivement aux ordres de Tort & du Bureau, & cependant il affecte de dire dans toutes les pieces du procès, Laquais *a la livrée* de M. l'Ambassadeur. Tort le *rencontre* (1) sur l'escalier montant à la secrétairerie, l'amene jusqu'au milieu de la rue *sans lui rien dire*, lui demande où on loue des chaises de poste; *ici tout près*, lui répond Maréchal, *non*, dit Tort, *il faut aller de l'autre côté du Pont* (2) *de Westminster* ; il y va avec ce Domestique, le fait monter en chaise avec lui, & *seulement en montant en chaise* il lui dit que je veux qu'il aille avec lui Tort à Douvres, ET QU'IL SERA BIEN RECOMPENSÉ, *s'il garde le secret* (3). *Tort n'a ni valise, ni d'autres hardes &*

---

(1) Déposition de Maréchal, faite à ma requête.

(2) Afin d'être hors de portée d'être vu de chez moi, par quelqu'un de l'Hôtel.

(3) En ce moment, la tête de Tort étoit visiblement perdue. Quel secret a à garder un homme courant en chaise de poste sur la route de Douvres? Quelle récompense un Maître doit-il à un domestique, pour aller très-commodément dans une voiture de Londres à Douvres? Et ç'eût été le garçon du Bureau, qui m'étoit absolument inconnu, que j'aurois choisi de préférence à toute ma Maison, *pour garder mon secret !*

de linge que ce qu'il avoit sur lui. Il empêche absolument Maréchal de rentrer à l'Hôtel pour y remettre des clefs nécessaires au service journalier, qu'il avoit dans ses poches.

On voit par ces détails si je lui ai donné Maréchal pour compagnon de voyage.

4°. Tort allegue que je lui ai demandé, *avez-vous de l'argent?* Et qu'il me répondit : *vous savez bien que non.* Mais si ces 70,000 livres de bénéfice du 21 Janvier n'ont été réalisées que le 20 ou le 25 Février suivant, comme il prétend (1) me l'avoir dit dans le tems, & s'il n'a déboursé pour moi qu'environ 52,000 livres, comment aurois-je présumé qu'il auroit en moins de deux mois dépensé 18,000 mille livres pour qu'il fût en état de me répondre, *vous savez bien que non?*

„ M. de Guines lui observa qu'il seroit dangereux que dans la circonstance, il eût une seule ligne écrite de sa main, réitéra sa promesse de „ lui faire passer ces 2,200 livres sterling, lui dit qu'il étoit prêt de faire „ un arrangement de terres, que dès qu'il seroit fini il lui remettroit au „ moins 30,000 livres à compte, & qu'il devoit être sûr d'une pension „ annuelle de 50 à 60 louis.

1°. Tort avoit dit dans ses derniers interrogatoires à la Bastille, que *je voulus lui donner un passe-port*, mais que le Secrétaire chargé de cette partie *n'étoit pas à l'Hôtel.*

Il en résulte contre lui cet argument : « Mais s'il y avoit » de l'inconvénient que vous eussiez de l'écriture de l'Ambassadeur du Roi sur vous, il y en avoit encore plus à ce que vous » eussiez un passe-port ; & vous en imposez, peut-on ajouter, « puisque le Secrétaire chargé de cette partie étoit Roger, à

(1) Interrogatoire de Tort au Châtelet, du 11 Avril 1774 de relevée, réponse derniere.

» qui *vous aviez dit adieu* (1) : ce n'étoit donc pas ſon abſence
» qui vous a privé d'un paſſe-port ».

2°. Suivant Tort, je lui offre généreuſement une penſion annuelle *de 50 à 60 louis.* Mais je lui aurois dû 2,600 livres par an pour le ſeul intérêt de ſes 52,000 livres ; je répondois bien mal à un ſacrifice auſſi héroïque, & je ménageois bien peu un homme dans la dépendance duquel je mettois mon honneur & mon exiſtence.

Je le traite bien plus mal encore, ſuivant ſes interrogatoires de la Baſtille, car je lui dis tout naturellement qu'*il faut qu'il tâche de faire quelque choſe dans les pays étrangers pour ſe tirer d'affaire*, & c'eſt avec ces conſolantes paroles que Tort part de mon aveu, & néantmoins ſans paſſe-port, ſans effets, ſans habits, ſans linge (2), ſans aucun titre quelconque pour ſes 52,000 livres, & me ſacrifiant ſa réputation & tout ſon être : voilà ce que Tort veut que la Juſtice croie, entre lui qui le dit, & moi qui le nie.

„ Le Plaignant partit de Londres avec ledit Maréchal, vers les 10 heu-„ res du matin, & fut à 9 heures du ſoir à Douvres, d'où il s'embarqua „ & arriva à Calais le lendemain matin Dimanche à 8 heures. Il arriva „ chez le ſieur Deſſain, & fit prier le ſieur Caffieri, Directeur de la poſte, „ qui étoit chargé de l'expédition des Couriers de M. de Guines, de l'y „ venir trouver. Il fut ſurpris de le voir ; le Plaignant lui fit l'aveu de „ tout ce qui venoit de ſe paſſer, & lui rendit compte des circonſtances „ qui avoient précipité ſon départ. Il quitta Calais après dîner, & arriva „ à Montreuil le même jour ſur les 8 heures du ſoir avec un Courier An-„ glois qui voyageoit ainſi que lui dans ſa voiture.

---

(1) Interrogatoire du Châtelet, ſéance du 12 Avril 1774.

(2) Il a été obligé de ſe faire faire des chemiſes à Chantilly. Dépoſitions de la Dame Brebant & de la Demoiſelle Robin.

1°. Mais Tort ne dit pas qu'il annonça ce matin même au Sr de Monval, au ſieur Capel mon Chirurgien, QU'IL ALLOIT A LA CAMPAGNE, fait important dont l'un & l'autre ont dépoſé.

Mais il ne dit pas de quelle maniere il ſe fit ſuivre par Maréchal.

Mais il ne dit pas comment il arriva à Douvres TRÈS-PRECIPITAMMENT chez le ſieur Fector, Maître des Paquebots, comment il parut FORT IMPATIENT (1) ET AGITÉ, *& demanda* au milieu de la nuit un bateau de Pêcheur, ou tout autre bateau pour le faire paſſer *à Calais ſur le champ*, déclarant NE POUVOIR ATTENDRE UNE HEURE.

2°. Sa confidence à Caffiery eſt aux yeux de tout homme ſage, & qui ſait calculer les motifs des actions des hommes, un argument démonſtratif de ſon crime. Tort, au bout de vingt-quatre heures depuis ſon départ, avoit-il eu quelque ſujet de ſe plaindre de moi? Non. Pourquoi donc auroit-il divulgué un ſecret ſi capital que je lui aurois confié? L'exécrable Tort poſoit dès-lors une pierre d'attente (2).

„ Il arriva à Chantilly le Mardi 23 Avril 1771, vers les 10 heures du „ matin.

Il y a encore ici une fauſſeté prouvée; Tort arriva à Chantilly *le Lundi au ſoir ſur les dix heures*, deux témoins le conſtatent (3). Il y ſoupa avec un Particulier qu'il avoit amené dans

(1) On a voulu adoucir cette dépoſition par la ſuite; mais ſon ſens eſt fixé & déterminé par le ſieur Fector lui-même, devant le Maire de Douvres, & nulles *inſinuations* poſtérieures ne pourront lui ôter ſa force. Voy. dans ma Réplique à Tort la note au bas de la page 63, que j'expliquerai à la Juſtice.

(2) Voir la maniere dont ce fait eſt traité, p. 64 de ma Réplique à Tort.

(3) Dépoſition de la Dame Breban, Maîtreſſe de la Poſte à Chantilly, & du nommé Bouvillé ſon Cuiſinier, faite à ma Requête.

ſa

ſa voiture, & un Courier de M. l'Ambaſſadeur d'Angleterre. Tous trois partirent vers minuit, & prirent le chemin de Paris. Le Poſtillon a rapporté que Tort avoit rebrouſſé chemin à Saint-Denys, & qu'il étoit retourné à Chantilly; que l'Inconnu qui étoit avec lui avoit pris la route de Saint-Germain-en-Laye. Tort n'eſt revenu à Chantilly que le lendemain Mardi au matin.

Toute cette partie de l'affaire eſt reſtée fort obſcure, & il faut bien que Tort ait eu quelque intérêt à tenir caché ce voyage nocturne, puiſqu'il n'en a parlé que quand moi-même je l'y ai forcé par les découvertes que j'avois faites, & que ſa plainte renferme à cet égard un menſonge très-formel.

„ Le ſieur Salvador, qu'il avoit rencontré en route, y arriva le „ même jour à 6 heures du ſoir. Le Plaignant le fit prier de monter dans „ ſa chambre, où il le prévint de l'événement qui donnoit lieu à ſon „ voyage, lui dit que le ſieur Bourdieu, & un autre Négociant dont il „ ignoroit le nom, étoient dans le même cas, & lui déclara qu'il ne devoit „ compter ſur aucune remiſe de la part de M. de Guines pour l'époque de „ Mai. Le ſieur Salvador lui dit que cette affaire pouvoit s'arranger aiſé- „ ment, que ſon neveu étoit à Londres à la tête de ſa maiſon, & qu'il „ feroit volontiers ſes efforts pour tirer M. le Comte de Guines de ce „ mauvais pas. Le Plaignant propoſa au ſieur Salvador d'envoyer ſur le „ champ un Courier à Londres pour inſtruire M. de Guines de ce qui ſe „ paſſoit, & pour lui marquer qu'il attendoit ſa réponſe à Chantilly. Le „ ſieur Salvador adopta ce parti, & en conſéquence le Plaignant écrivit „ au ſieur Boyer lors à Paris, une lettre dont ſe chargea pour lui ledit „ ſieur Salvador, par laquelle il l'engageoit à venir le trouver audit Chan- „ tilly. Le ſieur Salvador remit au Plaignant, en partant pour Paris, la „ lettre pour ſon neveu, par laquelle il le chargeoit d'aider M. de Guines „ de tout ſon crédit, & après le départ dudit ſieur Salvador, le Plaignant „ expédia vers les 10 heures du ſoir un Courier chargé d'une lettre pour

„ M. de Guines, & de celle du Sr Salvador à son neveu, incluse dans une
„ que le Plaignant écrivit au sieur Vachon. Il écrivit aussi un mot au sieur
„ Caffieri à Calais, pour le prier de faire embarquer promptement pour
„ l'Angleterre, le Courier qu'il lui adressoit.

Quand on sait que Tort & Salvador se sont enfermés dans une Auberge à Montreuil, avec défense expresse de les interrompre (1), & qu'ensuite ils sont remontés chacun dans sa Voiture, au milieu de la nuit :

Quand on sait que Salvador, le Dimanche 21 Avril 1771, annonçoit sur la route de Boulogne à Montreuil, que Tort couroit (2) après lui, (Ce Tort qui n'étoit parti de Londres que la veille à 10 heures du matin, & qui prétend avoir combattu fortement contre moi pour ne pas (3) partir) :

Quand on sait que la conférence secrete de Salvador & de Tort à Montreuil est le foyer de toute l'affaire, & qu'ils y ont ourdi contre moi, une trame abominable, source de leurs complots (4) :

Pour qui sait enfin que Tort, dès en arrivant à Chantilly, a demandé qu'on lui cherchât un Courier pour Londres, AVANT QUE SALVADOR ARRIVAT A CHANTILLY (5), & par consé-

---

(1) Déposition & confrontation du sieur Varennes & de sa servante.

(2) Déposition de deux postillons de Montreuil.

(3) Il y a quarante-cinq lieues de Londres à Montreuil, dont sept de mer ; ainsi il est évident que Salvador n'a pu savoir la marche de Tort que pour l'avoir concertée avec lui à LONDRES MESME.

(4) Voyez ma Réplique au premier Mémoire de Tort, depuis la page 66 jusqu'à la page 80.

(5) Pour réponse à la page 94 du second Mémoire du sieur Tort, on transcrit ici cette partie de la déposition de la Dame Brebant, Maîtresse de

quent avant les prétendues offres de celui-ci, qui donnerent lieu, ſelon Tort, à l'envoi du Courier; il doitparoître bien étrange, bien extraordinaire de lire dans cet endroit de la plainte de Tort, cette expreſſion fugitive, *qu'il avoit rencontré Salvador en route*; & cette autre expreſſion plus que fugitive & très-certainement fauſſe, *qu'à Chantilly il* PRÉVINT *le ſieur Salvador de l'événement* qui donnoit lieu à ſon voyage.

Je ſuis enfin arrivé au terme où un accuſé tel que moi a le droit de tout dire. Non-ſeulement cet endroit de la plainte

---

Poſte de Chantilly, faite à ma requête. « Le lendemain *Mardi, vers les » neuf heures du matin*, le ſieur Tort eſt revenu dans l'auberge de la dépo» ſante, a demandé une chambre, s'eſt fait allumer du feu, a remis à la dé» poſante un ſac dans lequel il pouvoit bien y avoir trois cent louis d'or » pour le lui garder. A dit auſſi à la dépoſante que dans la journée il devoit » paſſer une chaiſe qui venoit de Calais, & l'a priée de faire monter dans ſa » chambre *la perſonne qui ſeroit dans la chaiſe.* A AUSSI *demandé à la dé» poſante, ſi elle ne pourroit pas lui procurer quelqu'un pour aller à Londres* » porter une lettre à Monſieur l'Ambaſſadeur de France. Sur quoi la dépo» ſante lui a obſervé que pour paſſer de Calais à Londres, il lui falloit un » paſſeport; mais que ledit Tort lui a repliqué, que cela étoit inutile, » parce qu'il écriroit au ſieur Caffiery, Directeur de la Poſte à Calais, pour » lui procurer le paſſage. ENVIRON UNE HEURE APRÈS l'arrivée du Sr Tort, » la chaiſe qu'il avoit annoncée eſt auſſi arrivée, dans laquelle il y avoit » un Particulier de l'âge d'environ cinquante ans, aſſez grand, aſſez puiſ» ſant & d'une aſſez belle figure; *lequel particulier a rejoint le ſieur Tort, » avec lequel il eſt reſté environ deux heures*, après quoi ce particulier eſt » reparti pour Paris; & elle dépoſante *croit que le ſieur Tort l'avoit » chargé d'une lettre pour Paris.* Après le départ de ce particulier, la dé» poſante eſt montée dans la chambre du ſieur Tort, LUI DIRE QU'ELLE » AVOIT TROUVÉ QUELQU'UN POUR FAIRE SA COMMISSION A LON» DRES, & que c'étoit le nommé Bouvillé qui s'en chargeoit.

doit paroître bien étrange, bien incroyable à des Lecteurs pensans, à des Juges éclairés; mais voici la preuve qu'il est grandement criminel.

Tort a fait tous ses efforts pour en dérober la connoissance à la Justice, par la tournure de sa plainte, ce qui est déjà en soi une grande présomption de crime; mais il a fait plus, il a voulu, voyant ce fait découvert, excuser son silence par l'assertion la plus téméraire.

Cette partie de son assertion est trop importante, elle porte une trop grande lumiere sur tout ce procès inoui, pour ne devoir pas être mise au jour avec le plus grand détail.

Dans un Mémoire, intitulé *Exposé* composé par Tort à la Bastille, & mis sous les yeux du Roi, Mémoire joint au procès (1), Tort dialogue avec Salvador à Montreuil LE VINGT-UN AVRIL & lui demande: « y a-t-il long-tems » que vous êtes ici? Vous avez raison répond l'autre, » de me faire cette question, car je suis parti IL Y A LONG-» TEMS de Londres, j'ai été retenu LONG-TEMS à Douvres par » les vents contraires, PUIS aux environs de Calais & de Bou-» logne, par la goutte ».

Or dans le Supplément à la Correspondance, je trouve, page 23, que « Salvador dit lui-même qu'il dressa LE 17 AVRIL » 1771, ou environ ce tems-là, *par ordre du sieur Tort*, ses » comptes..... lesquels comptes *furent alors remis à Tort qui* » *en a reconnu la réception*, *&c.* ». Ainsi Salvador étoit à Londres, réglant ses comptes le 17 avec Tort; & celui-ci, pour cacher leurs complots, fait dire à ce même Salvador le 21 à Montreuil, qu'il y a *long-tems* qu'il est parti de Londres, qu'il a été retenu *long-tems* à Douvres par les vents contraires, & par

(1) Second Mémoire de Tort, page 25.

la goutte, aux environs de Calais & de Boulogne; & l'on voit par-là, ſur-tout en rapprochant de ce dialogue, la dépoſition (1) de Salvador faite à ma requête, combien l'un & l'autre ſe ſont fortement attachés à tromper la Juſtice ſur la véritable époque & ſur l'objet du voyage de Salvador ſi viſiblement concerté avec la fuite de Tort.

Enfin je découvre cette entrevue de Montreuil, & toute les circonſtances qui devoient me la rendre juſtement ſuſpecte. La tournure de la plainte aggrave encore mes ſoupçons. Je fais preſſer Tort dans ſon interrogatoire, ſur le ſilence qu'il a gardé dans cette plainte; Tort s'excuſe en diſant (2) que LE MINISTERE A RAYÉ DE CETTE PLAINTE, l'anecdote de ſa conférence ſecrete avec Salvador à Montreuil.

Je m'arrête ſur cette réponſe. Tort eſt un calomniater, ou il ne l'eſt pas : il me faut l'un ou l'autre.

Si le Miniſtere avoit retranché de la plainte un fait qui devoit porter la plus grande lumiere ſur les machinations de Tort & de Salvador, ce que je ne puis croire, ſi néanmoins

---

(1) Il y déclare, « *qu'au commencement du mois d'Avril* 1771, ſes affaires particulieres le demandant en France, *il partit pour le Boulonois* » (il étoit *le* 20 *encore* à Douvres) « *où il reſta quelques jours* » (il y étoit arrivé le 19, *dépoſition de Fectort*, & étoit le 23 à Paris); « & qu'étant un ſoir à Montreuil, *il vit arriver* LE SIEUR TORT, &c. » (lui qui avertiſſoit les poſtillons que Tort couroit derriere lui); « *qu'ayant quelque choſe à faire dans le voiſinage de Paris* » (& préciſément il a demandé un paſſeport pour Londres dès le lendemain de l'empriſonnement de Tort, ſans être ſorti de Paris), « il ſe détermina à l'inſtance dudit ſieur Tort, à y aller paſſer quelques jours ». On trouve de bon compte *quatre fauſſetés capitales* dans cette petite portion de la dépoſition de Salvador.

(2) Interrogatoire du ſieur Tort au Châtelet, ſéance du 13 Avril 1774, 15ᵉ queſtion.

le Miniſtere attaqué par Tort ſur un fait auſſi grave, ne pourſuivoit pas ce même calomniateur, ne le faiſoit pas punir comme tel, la Juſtice pourroit-elle exiger de moi de me défendre ſur les faits qui ont été le réſultat de ces machinations ?

Si au contraire Tort a calomnié le Miniſtere, c'eſt donc lui qui volontairement a diſſimulé dans ſa plainte, le fait important de Montreuil : il a donc ſenti la néceſſité de le cacher, la néceſſité d'en impoſer à la Juſtice elle-même, & d'arrêter ſes recherches ſur le fait principal de l'affaire, ſur le lieu de la machination, ſur le dénouement de toute l'intrigue ; il a ſenti qu'une conférence dans laquelle Salvador & lui s'étoient enfermés, avec défenſe de les troubler, miſe en oppoſition avec *la rencontre* fortuite qu'il avoit ſeulement expoſée dans ſa plainte, feroit regarder tout ce qui ſe ſeroit paſſé entre Salvador & lui comme le réſultat du complot formé entre eux, pour aſſurer à Salvador ſon payement, & à Tort quelques nuages favorables à ſon crime.

Dès-lors, ſoit que Tort continue de reſter impuni ſur l'aſſertion qu'il a oſé faire ſous la foi du ferment, ſoit que Tort en calomniant le Miniſtere ait appris à la Juſtice à ſoupçonner en lui tous les crimes ; dans l'un comme dans l'autre cas, ai-je maintenant à expliquer dans quel eſprit Tort m'aura écrit de Chantilly, & toute l'opération de Chantilly ne porte-t-elle pas néceſſairement l'empreinte du complot de Montreuil?

Le même Salvador, avec qui s'eſt tenue une conférence ténébreuſe, ſur laquelle à force de menſonges & de témérités Tort & lui ont eſſayé de répandre les nuages les plus épais, ne m'aura pas rendu à Chantilly un ſervice ſignalé ; celui qui complottoit évidemment contre moi le Dimanche

au ſoir, ne m'aura pas avancé cent mille écus le Mardi ſuivant. Ils auront remis à Chantilly la conſommation du projet de fraude préparé à Montreuil ; & voilà comment s'expliquera le fait important nié par Tort & prouvé par la dépoſition de la Maîtreſſe de Poſte de Chantilly, que Tort en y arrivant le Mardi matin 23 Avril, *a demandé ſur le champ un Courier pour Londres.* Il ſavoit d'avance qu'il lui en faudroit un, il le ſavoit avant que Salvador fût arrivé au rendez-vous.

Par ces faits ſeuls, la lettre de Chantilly eſt déjà jugée. On ſait ce qu'elle a dû contenir, & les fables de Tort ſont réfutées d'avance. Il eſt démontré qu'il ne m'offrit pas cent mille écus, & que Salvador ne conſentit point à m'en aider.

Elle n'exiſte plus cette lettre. DANS LE DROIT, rien ne m'obligeoit à garder une lettre émanée de Tort. UNE LETTRE DE TORT NE PEUT ÊTRE NI UN TITRE POUR LUI QUAND ELLE PAROÎT, NI UN TITRE CONTRE MOI QUAND ELLE NE PAROÎT PAS. Il n'y a ni Loi ni Juriſprudence qui, ſur ce qu'un Accuſé ne repréſente pas une lettre que l'Accuſateur lui a écrite, établiſſe contre lui ni conviction ni préſomption même la plus légere. Mais *dans le fait*,

J'envoie à l'inſtant même au Miniſtre l'extrait de cette lettre, & je le mets à portée de m'en demander l'original (1).

Le Commandeur de Guines reçoit & lit le brouillon de cette lettre ; & elle eſt ſi peu juſtificative pour Tort, ſi peu inquiétante pour moi, que le Commandeur n'en pourſuit pas moins le lendemain un ordre pour arrêter Tort (2).

Tort qui prétend que cette lettre indiquoit nos conventions

(1) La preuve eſt au procès.

(2) *Ibidem.*

pour régler ſa fuite, avoue dans un Interrogatoire du 11 Mai, qu'il eſt parti de Londres SANS ME PRÉVENIR (1).

Je reçois le 30 Juin une lettre miniſtérielle, où l'on me demande grace pour Tort, où l'on me conſulte ſur ſon châtiment (2); & de ce moment, je ne reçois plus aucun avis, ni des prétendues proteſtations de Tort ſur les premiers interrogatoires, ni de ſes Interrogatoires poſtérieurs, ni de ſa récrimination que j'ignore (3).

Je crois & dois croire que l'affaire eſt terminée.

Il eſt donc prouvé par la machination qui donne lieu pour la cacher à tant d'impoſtures, par ma franchiſe à l'égard du Miniſtre, par la conduite du Commandeur de Guines, par les aveux de Tort, que la lettre ne pouvoit contenir rien de ce que Tort fabrique aujourd'hui.

Il eſt prouvé que je n'ai pas pu douter que l'affaire de ma dénonciation ne fût conſommée, & que ni l'affaire criminelle, ni la récrimination au Conſeil, n'étoient poſſibles à prévoir.

Et c'eſt au bout de trois ans néanmoins que Tort, qui n'eſt pas même en état de repréſenter une copie de cette lettre, demande : pourquoi cette lettre n'exiſte-t-elle plus? Parce que j'ai eu droit de la regarder comme inutile, parce qu'elle l'étoit devenue en effet; parce que l'artificieux Tort, en me l'écrivant, avoit eu le ſoin perfide d'y parler de choſes qu'il ſavoit que je ne laiſſerois jamais voir à perſonne ; & que du moment où j'ai

(1) La preuve eſt au procès. (2) *Ibidem.*

(3) Mon ſecond Mémoire au Roi, du mois de Décembre 1771, joint au procès, commençant par ces mots : *La maniere dont pluſieurs Membres du Conſeil*, en eſt la preuve. La copie de ce Mémoire étoit jointe à ma lettre à M. le Duc d'Aiguillon, du premier Octobre. *Voyez* page 9 du Supplément à la Correſpondance.

vu cette affaire miniſtériellement terminée, je n'ai dû avoir rien de plus preſſé que de ſupprimer la lettre. Je le déclare publiquement, je l'affirme, j'ai eu les motifs les plus graves de brûler ce papier : & ma déclaration ſur ce qu'il contenoit, ABSOLUMENT ÉTRANGER AU JEU QUE TORT M'ATTRIBUE, appûyée de toutes les preuves imaginables, ne peut pas même être balancée par celle de Tort, de la bouche duquel ſortent avec cette déclaration des impoſtures avérées. Elle le peut d'autant moins que j'ai employé le remede légal que la Loi me donne en pareil cas, l'affirmation que *par dol, ni fraude, ni préviſion d'un procès à intenter contre moi*, je ne l'ai ſupprimée.

Je dirai plus encore :

Tort eſt démontré traître ou calomniateur, dans toute ſa conduite à Londres.

Il eſt démontré machinateur à Montreuil.

Il eſt démontré l'impoſteur le plus hardi dans tous ſes Mémoires ; enfin ſa lettre, même par la demande qu'elle contient d'une *lettre oſtenſible*, (demande avouée DANS LE MÊME TEMS par lui & par moi (1)) eſt par là même démontrée fauſſe & calomnieuſe ſur le ſens d'une *fuite colluſoire*, dont il fait la baſe de toute cette même lettre : LETTRE OSTENSIBLE de moi à Tort dans ce moment-là, *pour reſter à Paris* ; FUITE COLLUSOIRE dont j'aurois eu *l'air de me plaindre à Londres*, DEUX CHOSES INCOMPATIBLES. Voilà un argument qu'on n'affoiblira jamais.

Quant à la lettre de Salvador, pour ſon neveu, dont Tort parle ici, j'ai déclaré dans le tems, & je répete, n'en avoir eu aucune connoiſſance ; & il n'y a ſur ce fait aucune preuve

---

(1) La preuve eſt au procès, dans l'écrit à deux colonnes que j'ai mis ſous les yeux du Gouvernement, au mois de Décembre 1771.

au procès. Si Tort l'avoit mise dans celle pour Vachon, je l'aurois trouvée, car j'ai reçu celle-ci, je l'ai retenue. On sentira que la position où j'étois, me donnoit le droit de chercher à m'assurer jusqu'à quel point Vachon pouvoit être dans cette affaire. On sentira aussi que je ne pus lui rendre cette lettre, parce qu'il auroit bien trouvé le moyen de se les faire adresser par la suite d'une autre maniere. Cette lettre étoit courte, & Tort lui parloit seulement de quelques détails de sa route.

„ Le sieur Boyer arriva le lendemain Mercredi à Chantilly, & remit „ au Plaignant une lettre du sieur Salvador qui lui marquoit de n'avoit „ point d'inquiétude, & que les moyens d'arrangement ne lui manque- „ roient pas. Le Plaignant instruisit le sieur Boyer de ce qui s'étoit passé „ à Londres depuis qu'il en étoit de retour, & ne lui cacha pas qu'il étoit „ vivement blessé de la maniere dont M. de Guines en avoit agi vis-à-vis „ de lui.

„ Le sieur Boyer revint le même jour à Paris, promettant au Plaignant „ qu'il n'y alloit que pour tranquilliser le Commandeur de Guines, & „ qu'il reviendroit le lendemain à Chantilly, pour lui rendre compte de „ tout ce qu'il auroit appris. Le Plaignant lui remit la copie de la lettre „ qu'il avoit écrite la veille à M. de Guines, pour la montrer au Comman- „ deur son oncle, comme le meilleur moyen de l'instruire & de le tran- „ quilliser en même temps sur le voyage du Plaignant, & de son séjour à „ Chantilly.

1°. On ne voit au Procès aucune preuve sur cette lettre de Salvador, prétendue remise par Boyer à Tort; au reste c'est en soi un fait peu important, mais toujours par exactitude j'observe que ce fait n'est nullement prouvé.

2°. Tort avoit raison en effet, (toujours en me supposant l'auteur de son départ) d'être vivement blessé que je l'eusse fait partir comme un fugitif, sans habits, sans linge, sans passe-ports, sans aucuns titres pour ses prétendues 52,000 l., avec la

promeſſe d'une penſion de 50 à 60 louis, qui n'étoit pas la moitié de l'intérêt de ſon argent, & avec le noble conſeil de tâcher de gagner ſa vie, comme il pourroit, dans les pays étrangers. Il dut être encore plus vivement bleſſé de tout ce qu'il apprit, de tout ce qu'il eſſuya le Samedi ſuivant. J'en parlerai dans un moment, & cependant écoutez Tort. Il avoit encore à la Baſtille, dans les premiers tems, le plus tendre attachement pour moi ; il vouloit *me ménager*, & cet homme ſi ſenſible, ſeroit de ſon aveu, par ſa conduite à Londres & dans ce Procès, ou *un traitre*, *ou un calomniateur* envers ſon maître : quels contraſtes inexpliquables !

3°. Tort prétend ici que Boyer lui promit de revenir le lendemain ; Boyer ne revint pas parce que le Commandeur de Guines le lui avoit défendu.

Mais quoi ! Tort aura été mon ſauveur, aura fait pour moi une action héroïque, ſe ſera voué à un deshonneur apparent pour moi, & dans toute la journée du Jeudi, dans toute celle du Vendredi, il n'entend point parler de Boyer, il ſe voit négligé par le Commandeur de Guines, par Boyer, & il reſte tranquille à Chantilly, ſans aller trouver le Commandeur de Guines, ſans du moins lui écrire ! Cette conduite eſt extraordinaire.

4°. Il veut avoir donné à Boyer le brouillon de la lettre qu'il m'avoit écrite, pour inſtruire, dit-il, & tranquilliſer M. le Commandeur de Guines. Ce fut Boyer qui le mit de lui-même dans ſa poche, & non Tort qui le lui donna ; Boyer en a ainſi dépoſé. On a vu que ce brouillon *n'inſtruiſit point*, *ne tranquilliſa point* M. le Commandeur de Guines dans le ſens que Tort le ſuppoſe ici, puiſque dès le lendemain matin il alla à Verſailles demander au Miniſtre un ordre pour faire ar-

rêter Tort. Tombera-t-il jamais dans l'esprit, que si le Commandeur de Guines eût vu, eût entrevu, eût soupçonné par ce brouillon de lettre que je pusse être compromis le moins du monde, il eût été demander un ordre contre Tort, éveiller le Ministere contre moi ? Au lieu d'aller à Versailles, il eût couru à Chantilly, il y eût du moins envoyé Boyer, enfin il auroit éclairci le fait, avant de l'aller dénoncer au Ministere. Voilà ce que tout homme verra, parce que voilà ce que tout homme auroit fait; & ce sont-là de ces traits qui, malgré qu'on en ait, & par une sorte de violence à l'esprit, portent avec eux leur preuve & la lumiere.

„ Il n'entendit parler de personne jusqu'au Samedi 27 Avril, jour du „ retour du Courier qu'il avoit envoyé à Calais, & qui lui remit une let- „ tre du sieur Caffieri, par laquelle il lui apprenoit que pour éviter les „ frais, il avoit remis ses lettres à un Courier de M. de Guines, & que, „ par amitié, il lui donnoit le bon conseil de fuir, parce qu'il étoit ins- „ truit que M. de Guines avoit écrit contre lui, & donné des ordres de „ l'arrêter sur les frontieres de la Hollande, où cependant, d'après ses „ instructions au Plaignant, il étoit bien sûr qu'il ne devoit pas passer.

„ Pendant que le Plaignant lisoit cette lettre, il apperçut par la fenêtre „ M. de Monval qui venoit à Paris, & attendoit qu'on changeât ses re- „ lais. Il lui fit dire qu'une personne de sa connoissance souhaitoit lui „ parler. M. de Monval répondit qu'il ne connoissoit personne à Chan- „ tilly. Le Plaignant crut de bonne foi qu'il ne savoit pas qu'il y étoit, „ & renvoya une seconde fois, en lui faisant dire que c'étoit lui Tort. „ M. de Monval répondit qu'il n'avoit pas le temps de s'arrêter. Alors „ le même Courier revenant de Calais, apprit au Plaignant qu'il y avoit „ trouvé ledit sieur de Monval, & que c'étoit lui qui avoit conseillé au „ sieur Caffieri de lui écrire la lettre ci-dessus que ledit Courier lui avoit „ apportée.

1°. Ici Tort met dans sa plainte que le Courier lui dit que c'étoit M. de Monval qui avoit conseillé Caffiery de lui écrire

cette lettre ; ce Courier ne pouvoit en rien ſavoir, puiſqu'il ne fut point préſent à la converſation du ſieur de Monval & de Caffiery : auſſi ce Courier n'a point dit que M. de Monval l'ait conſeillé (comme Tort le dit ici, & c'eſt encore un de ſes menſonges); mais ce Courier infere ce prétendu conſeil de ce que, *ſelon lui*, M. de Monval a envoyé chercher Caffiery.

Or il eſt faux que M. de Monval ait envoyé chercher Caffiery, nul autre que ce témoin n'en dépoſe, & ce témoin a viſiblement confondu l'envoi que fit M. de Monval à la Poſte avec un envoi à Caffiery, Directeur de la Poſte, POUR L'INVITER A VENIR LUI PARLER. Ce Courier aura vu M. de Monval envoyer à la Poſte, & peu après le ſieur Caffiery étant arrivé, il en aura conclu aſſez naturellement que M. de Monval avoit envoyé chercher Caffiery.

Mais cela n'eſt point. M. de Monval attendoit un congé, & M. le C. de Rochechouart, ſon Colonel, permet qu'on le cite ici comme l'ayant effectivement demandé & fait expédier. M. de Monval arrive à Calais, envoie à la Poſte, décidé à revenir à Londres, s'il trouve ce congé ; décidé à rejoindre tout de ſuite ſon Régiment en Baſſe-Normandie, s'il ne le trouve pas : il envoye donc à la Poſte, & l'on voit qu'il en avoit une juſte cauſe ; ce congé ne s'y trouva point, & fut expédié trop tard ; la preuve de tous ces faits peut être adminiſtrée à la Juſtice.

Caffiery ayant ſçu par l'envoi de M. de Monval à la Poſte que cet Officier étoit à Calais, s'empreſſa de venir chez lui, ſoit par curioſité, ſoit par intérêt pour Tort, ſoit pour s'excuſer d'avoir très-imprudemment livré une de mes voitures à ce fugitif.

La verſion alors eſt extrêmement différente, & M. de Monval n'ayant point envoyé chercher Caffiery, toutes les conſéquences que ce témoin tire d'un fait faux tombent avec ce fait,

d'autant plus qu'il y a une réflexion toute naturelle à faire : si M. de Monval avoit fait écrire sous mains à Tort de fuir, & qu'il n'eût pas voulu qu'on pût lui en rien imputer, certain de trouver Tort à Chantilly, il auroit voulu éviter cette entrevue, afin de laisser agir la lettre sans y paroître, & n'auroit pas manqué de revenir à Paris par la route de Péronne, qui n'est pas plus longue.

Mais tous ces raisonnemens sont superflus. Pour convaincre Tort & Caffiery lui-même de fausseté sur ce qu'ils veulent que M. de Monval *ait* EMPÊCHÉ' *de faire partir le Courier de Tort*, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la plainte ; on y lit en propres termes :

« Que Caffiery lui apprenoit, que *pour éviter les frais* il » avoit remis ses lettres à un Courier de M. de Guines ».

Il n'y avoit donc eu ni empêchement, ni diffuasion de la part de M. de Monval, de faire partir le Courier de Tort ; c'étoit Caffiery lui-même qui l'en avoit empêché *pour éviter les frais*. Et comment après un fait si positif, est-il possible qu'un homme ait l'audace de vouloir détruire, deux ans après, par une déposition visiblement fausse & préparée, un fait que lui-même a consigné dans sa propre lettre écrite au moment même ; un fait enfin sur lequel l'*Exprès envoyé par Tort* le démontre (1), autant que la lettre citée par celui-ci, convaincu d'imposture ?

(1) *Confrontation de Caffiery, citée p. 71 du second Mémoire de Tort.*

Son INTENTION *étoit d'expédier promptement pour Londres* le courier que le sieur Tort lui avoit adressé de Chantilly . . . , Ce fut le sieur *de Monval qui demanda* au courier la lettre dont il étoit porteur, &

(1) *Déposition de l'Exprès.*

Arrivé à Calais, il a remis au sieur Caffiery la lettre qui le concernoit. Le sieur Caffiery, après en avoir pris lecture, lui représenta *qu'il étoit inutile qu'il fît le voyage de Londres*, parce que lui Caffiery *se chargeoit de*

M. de Monval n'a point dit qu'il n'avoit pas le tems de s'arrêter, & perſonne n'en a dépoſé; il a atteſté à la Juſtice avoir dit : *c'eſt un malheureux, un infame, je n'ai rien à lui dire* (1). Ce diſcours eſt fort différent, & c'eſt ici où ſe replace avec tant d'avantage cet argument moral mille fois préférable à des témoins qu'on peut tromper ou corrompre :

« Pourquoi ne deſcendiez-vous pas. Pourquoi ne cherchiez-» vous pas à parler à M. de Monval ? Pourquoi outré d'une telle » indignité ne lui reprochiez-vous pas la complicité qu'un ſem-» blable refus de vous parler ſembloit annoncer entre lui & M. » de Guines ? Pourquoi avec cette force invincible que l'inno-» cence donne à l'homme de bien, ne vous hâtiez vous pas » d'accourir pendant qu'on relayoit encore, ou pour rappeller » ſa vertu ſuſpecte, ou pour le forcer à être juſte par la crainte » de ſon propre danger » ?

Sa préſence ſeule atteroit M. de Monval, le forçoit *pour*

---

qui *dit lui-même au courier de retourner à Chantilly.*

faire parvenir ces deux lettres à M. l'Ambaſſadeur par ſes couriers; & lui ajouta même qu'il y en avoit un qui attendoit pour paſſer que la marée fût bonne, & des ordres néceſſaires; que *ledit ſieur Caffiery s'empara même des deux lettres* pour les faire paſſer, en diſant au dépoſant qu'*il n'avoit qu'à s'en retourner*, & lui donna *en même tems* une lettre pour remettre au ſieur Tort. Lui dépoſant, *avant de partir*, « alla ſe rafraîchir dans une auberge, *où il rencontra* un nommé Saint-» Laurent, courier de M. l'Ambaſſadeur, *& le Lieutenant-Colonel du Ré-» giment de Navarre, qui arrivoit de Londres,* & QUI VENOIT DE DÉBAR-» QUER ».

Ainſi ce Lieutenant-Colonel (M. de Monval) ne fut rencontré par le courier de Tort qu'après que Caffiery avoit réglé SEUL ET DE LUI-MÊME, que ce courier ne partiroit pas pour Londres : il lui avoit même remis ſa réponſe pour Tort.

(1) Requête de M. de Monval, page 5.

lui-même d'empêcher l'oppreſſion qu'il paroiſſoit favoriſer. Ce Tort, qui DEPUIS TROIS JOURS n'a pas entendu parler de Boyer, du Commandeur de Guines, reſte muet, immobile! Il faut qu'on vienne le faire ſortir fugitivement & nocturnement de Chantilly, par la crainte d'être arrêté, &c. Tort eſt jugé par ſa propre conduite.

2°. Il parle de mes ordres pour le faire arrêter ſur la frontiere de Hollande, *où cependant, d'après mes inſtructions, j'étois bien ſûr qu'il ne devoit pas paſſer;* c'eſt dire équivalamment que je ne faiſois contre lui que de feintes pourſuites.

J'ignore comment ſe font les véritables; mais moi, voici les miennes, & c'eſt encore un point que l'on ne perdra pas de vue.

Evaſion de Tort le 20.

Connoiſſance de cette évaſion le 21.

Lettre dénonciative au Miniſtre le même jour 21 (1).

Lettre au Commandeur de Guines le même jour (2).

Lettres aux Commandans des places frontieres de Hollande, & des Pays-Bas, à qui, *quoi qu'en diſe Tort*, je devois écrire, ignorant ſa marche, & devant pourvoir à tous les cas.

Le 22, le 23, nouvelles découvertes. Nouvelle lettre au Miniſtre, avec demande formelle que Tort ſoit promptement réclamé par-tout où il pourra s'être réfugié, & *envoi de ſon ſignalement* (3).

J'apprends qu'on a vu Tort à Montreuil avec Salvador. Nouvelle lettre de moi le 27 au Miniſtre, envoyée par un Cou-

(1) Elle eſt ſous les yeux des Juges.

(2) Le contenu de cette lettre qui n'exiſte plus, eſt prouvé par la conduite du Commandeur, qui l'ayant reçue le 25, fut à Verſailles demander l'ordre que Tort fût arrêté.

(3) Elle eſt ſous les yeux des Juges.

rier

rier que je dépêche à cet effet, avec indication précise pour s'en assurer par le moyen de Salvador (1).

Ordre d'emprisonnement accordé au Commandeur de Guines le 25, remis à l'Inspecteur de Police aussi-tôt qu'il est délivré au Commandeur de Guines. Voyage inutile de cet Inspecteur à Chantilly le 27. Tort arrêté le 28.

Il est évident que ces poursuites ont été sérieuses & vives; & Tort osera imprimer que je lui ai laissé *le tems de traverser toute la France en carosse de voiture* (1)!

Ce que tout le monde verra comme moi dans cette partie de la plainte, c'est que Tort, d'après la conduite de M. de Monval, d'après le silence du Commandeur de Guines, d'après celui de Boyer, &, pour trancher le mot, d'après le cri intérieur de sa conscience, a parfaitement senti que je le poursuivois comme je devois le poursuivre : & dès-lors la fable de ses prétendus ménagemens pour moi n'est plus qu'un mensonge absurde qui laisse toute sa force à l'aveu capital du 11 Mai 1771, *qu'il est parti de Londres* SANS M'EN PRÉVENIR.

„ Le Plaignant ne perdit point de temps; il écrivit sur le champ au „ sieur Boyer qui étoit chez M. le Commandeur de Guines, pour lui man- „ der qu'il venoit d'apprendre des événemens qu'il croyoit impossibles; „ il lui témoigna sa surprise de n'avoir point entendu parler de lui, & „ lui marqua de venir au plutôt pour l'informer de ce qui se passoit.

1°. C'étoit bien au sieur Boyer qu'il falloit écrire!

Tort nous a éclairés lui-même sur tout le mystere de sa conduite. Il aura eu avec Boyer quelques rapports de contrebande, cela s'apperçoit aujourd'hui, & il a espéré l'amener par degrés à le

(1) Elle est sous les yeux des Juges.

(2) Son premier Mémoire, page 73.

favoriser, à le soutenir dans cette horrible affaire ; voilà pourquoi il le recherche, lui écrit, lui fait promettre de revenir. Mais un serviteur fidele s'il y a eu quelque moment de foiblesse s'arrête sur le bord du précipice, & ne trahit pas son Maître. N'ayant aucune nouvelle du sieur Boyer depuis deux jours entiers, il falloit partir de Chantilly à l'instant, il falloit venir trouver le Commandeur de Guines, il falloit y devancer & y attendre M. de Monval, & devant lui développer toute l'affaire, faire rougir M. de Monval de ses injustes refus à Chantilly, éclairer la tendresse & la justice du Commandeur, lui rappeller ces prétendues *lettres du mois de Mars précédent* (1), qui, suivant Tort, prouvoient si clairement la part qu'avoit le Commandeur au jeu des fonds ; *ce brouillon* envoyé depuis trois jours à lui-même ; en un mot, prendre sur le Commandeur & sur M. de Monval cet empire que l'innocence aura toujours sur l'oppression. Voilà ce qu'il falloit faire, voilà ce qu'un innocent auroit fait, voilà ce que Tort coupable n'a osé faire.

„ Vers les cinq heures du soir on vint dire au Plaignant que deux „ personnes le demandoient : c'étoit le sieur Delpech avec un de ses „ amis.

„ Le sieur Delpech lui fit part que M. de Guines avoit écrit contre lui „ des choses horribles, que le Commandeur de Guines étoit furieux. Il „ l'assura qu'il avoit vu les lettres ; que l'une étoit du *vingt-trois*, & l'autre „ du *vingt-six* ; que la premiere étoit modérée, mais que la derniere étoit „ affreuse, & que ledit sieur Commandeur en avoit donné un extrait au » sieur Boyer ».

1°. Qu'on observe ici l'artifice de Tort. « La premiere de » mes lettres *du vingt-trois* étoit modérée, la derniere étoit

---

(1) Premier Mémoire de Tort, page 45, à la note.

AFFREUSE ». Ceci eſt une fauſſeté manifeſte, employée par Tort, pour faire croire que dans les premiers momens je n'étois pas encore bien ferme ſur mon accuſation.

Je réponds ſimplement, *Tort a été arrêté le 28*, ſur un ordre obtenu *le 25* en conſéquence de ma dénonciation *du* 21 à M. le Duc de la Vrilliere, & d'une lettre que j'ai écrite *le même jour* au Commandeur de Guines; il ſeroit fort difficile qu'une lettre *modérée* eût produit un effet auſſi *ſévère*. Je dirai enfin que Delpech, parti de Paris le ſamedi 27 au matin, n'avoit pu y voir l'extrait ni d'une lettre du 23, & moins encore d'une lettre du 26, qui ſeroient parties de Londres, & que c'eſt encore un menſonge manifeſte.

2°. Je prie que l'on obſerve ici que Tort ne dit pas un mot de la prétendue *priere* de *Boyer* à Delpech d'aller avertir Tort *de lui conſeiller* de fuir, ce qui cependant eût été le ſeul fait grave à conclure de ce voyage de Delpech à Chantilly; Tort & Delpech l'ont bien ſenti depuis, & n'ont pas manqué de l'annoncer dans leur Mémoire. (1)

„ Le ſieur Delpech & ſon ami conſeillerent au Plaignant de ſe ſauver; „ mais étant ſans reproche il n'en voulut rien faire, & ſe détermina, au „ contraire, à venir à Paris, où il ſeroit plus à portée de ſe défendre, & „ de mettre ſon innocence dans le plus grand jour.

1°. Tort ſe donne ici le mérite d'avoir réſiſté à un conſeil de fuite donné par Delpech & ſon ami, *ſans qu'il fût queſtion de Boyer*; ainſi Tort ne peut pas dire que ce ſoit un oubli dans la plainte. Mais ce conſeil a-t-il été donné ? Où en eſt la preuve ? Delpech, *complice* de Tort, eſt le ſeul qui le diſe.

(1) Premier Mémoire de Tort, page 77.

Pourquoi n'avoir pas fait entendre cet ami de Delpech pour essayer de constater le fait ?

L'article suivant va montrer dans *quel grand jour* Tort se tenant caché au fond d'une Auberge a mis son innocence.

„ Il partit avec eux, & arriva le 27 Avril vers les 11 heures du soir à „ Paris, où il logea à l'Hôtel Notre-Dame, rue du Bouloir. Le lendemain „ il le passa tout entier sans voir personne, si ce n'est le sieur Delpech qui „ vint chez lui le soir, vers la brune. Il venoit le prendre pour le mener „ loger ailleurs. Il descendit de sa chambre pour monter en voiture à la „ porte. A peine y fut-il entré qu'on l'arrêta „.

1°. On voit dès le premier pas mollir le grand courage de Tort. Il n'arrive que dans le milieu de la nuit ; il reste caché le lendemain dans son Hôtel un jour entier sans voir personne ; il n'en sort que *sur la brune*, & pourquoi faire ? Pour s'aller cacher ailleurs. Tort vouloit-il manifester son innocence avec ménagement ? Il devoit s'adresser au Commandeur de Guines, à M. de Monval. Vouloit-il lui donner de la publicité, & suivre l'affaire avec vigueur ? Il devoit descendre chez M. le Lieutenant de Police, ou au moins lui écrire sur le champ. On le cherchoit pour l'arrêter, *il le sçavoit*, il n'y avoit pas un moment à perdre pour *mettre son innocence dans le plus grand jour.* Il n'en fait rien, sa conduite est celle d'un coupable ; elle va le paroître plus encore par les faits que Tort dissimule.

Delpech vient lui annoncer son péril.

Tort s'évade de Chantilly.

Il n'attend, ni qu'on ait fini *les chemises qu'il y faisoit faire*, (1) car il s'étoit échappé de Londres avec la seule qu'il avoit sur lui ; ni qu'un Exprès par lui envoyé à Paris soit de retour.

---

(1) Dépositions de la demoiselle Robin, de la Dame Breban.

Il vient à Paris *par une route détournée* (1) ; & par-là il évite l'Inſpecteur de Police (qui arrivoit dans ce même-tems à Chantilly par la grande route.)

Il ſe fait inſcrire ſur le Regiſtre de ſon Hôtel, le ſieur Tort, *Bourgeois de Londres*, &c. (2)

Il loge à deux rues du Commandeur de Guines, & il n'oſe même lui écrire, lui faire demander un moment d'entretien.

A tous ces traits il eſt impoſſible de méconnoître un coupable, tremblant, irréſolu, agité entre la crainte du châtiment de ſon crime actuel, & le projet mal affermi d'en commettre un plus grand encore.

Ajouterai-je que Tort a pourtant reçu quelques conſolations à la Baſtille, car il y a vu, & *Delpech* (3) & *Salvador*, faveur

---

(1) Par la route de Senlis, dépoſition de la Dame Breban.

(2) La preuve exiſte à la Police.

(3) J'ai droit & grand intérêt de ſavoir quel jour précis chacun de ces deux amis a vu Tort. Celui-ci ne fixe aucune date à l'égard de Delpech ; quant à Salvador, Tort dit que ce fut *deux ou trois mois après ſa détention**. Je n'aime pas cette indication vague & indéterminée : ſi c'eſt deux mois, Salvador l'aura vu le 28 Juin avant que Tort ait commencé à m'accuſer.

Tort donne un air auguſte à Salvador, lorſque celui-ci parle : « *Jeune » homme*, lui dit Salvador**, &c. ». Cette pompe ridicule ne m'empêchera pas de dire ce que ces viſites de Salvador, de Delpech (que toutes deux l'on m'avoit cachées, que toutes deux j'ai enfin découvertes) ont de ſuſpect. J'étois à Londres *bien éloigné de me douter d'aucune imputation* de la part de ce fugitif, d'après la lettre du 30 Juin de M. le Duc de la Vrillière, qui me conſultoit ſur ſa punition ; & Tort avoit des conférences avec

---

* Second Mémoire de Tort, page 95. ** *Ibid.* page 96.

ſignalée qui s'accorde très-rarement, & qui l'aura aidé à remettre ſon ame, & à rappeller ſa mémoire.

„ Tel fut ſon ſort en arrivant à Paris. Tandis qu'il étoit privé de ſa li-
„ berté, M. le Comte de Guines, pour récompenſer les ſervices du Plai-
„ gnant, chercha à le ſacrifier d'une maniere auſſi criminelle qu'elle eſt
„ inouïe.

„ Il ne craignit point, auſſi-tôt que le Plaignant fut parti de Londres,
„ d'annoncer avec la plus grande publicité, qu'il le feroit pendre; qu'il
„ lui avoit volé de l'argent dans ſon ſecrétaire; qu'il lui avoit emporté
„ des papiers de la plus grande conſéquence; qu'il avoit fait cent coqui-
„ neries plus fortes les unes que les autres, & que, pour mettre le comble
„ à l'infamie de ſa conduite, il avoit oſé ſpéculer ſous ſon nom, & con-
„ tre ſes défenſes, dans les fonds publics de l'Angleterre.

„ Le même jour il dit au ſieur Theluſſon & à la Dame de Morien-
„ court qu'il engageoit ſa parole d'honneur qu'il feroit pendre le Plai-
„ gnant, qu'il n'y avoit pas d'exemple de ſa ſcélérateſſe & de ſa
„ noirceur.

„ Depuis le 21 Avril 1771, juſqu'au 25 du même mois, M. le Comte
„ de Guines répéta publiquement, & ſinguliérement en préſence des Sieurs
„ de Monval, Garnier, Roger, & Vachon, que lui Plaignant étoit un
„ voleur; qu'il avoit commis des abus de confiance énormes; qu'il s'étoit
„ ſervi de ſon nom à faux pour faire un trafic infame; qu'il n'y avoit point
„ d'aſyle dans le monde entier pour un criminel auſſi coupable que lui;
„ qu'il le feroit réclamer dans tous les pays où il pourroit ſe réfugier, &

---

deux hommes tous deux prouvés, l'un *machinateur* avec lui à Montreuil, l'autre *ſon complice dès Londres*, & TORT RE'CRIMINOIT ALORS CONTRE MOI A MON INSÇU. Je ſupplie Meſſieurs les Juges, pour éclairer eux-mêmes leur conſcience dans une affaire auſſi importante, de bien conſtater *les jours précis* de l'entrée de Salvador & de Delpech à la Baſtille, & LA VÉRITÉ *des motifs* ſur leſquels ils auront obtenu la permiſſion d'y entrer. C'eſt un point capital de l'affaire.

„ que son supplice épouvanteroit tous les scélérats qui auroient quelqu'en-
„ vie de lui ressembler.

„ Quelque temps après il dit encore à ladite Dame de Morien-
„ court que le Plaignant ne verroit le jour que pour être conduit sur
„ un échafaut.

„ Dans un voyage à Paris il a publié, tant verbalement que par écrit,
„ les mêmes outrages, présenté le Plaignant comme un scélérat, l'a dif-
„ famé en France ainsi qu'il l'avoit fait en Angleterre.

1°. Dans toute cette partie de la plainte, on voit une extrême affectation à grossir les faits de diffamation ; on y voit un plan formé d'engager à tel prix que ce soit *une affaire criminelle* contre moi. L'on y a si bien réussi, que quoique le Ministre du feu Roi ait interdit au nom de Sa Majesté de faire porter la permission d'informer, sur le fait de la détention à la Bastille ; & *sur ses motifs, dont le Roi ne vouloit être comptable qu'à lui-même* (1), cet amas boursouflé d'imputations accumulées, a donné une sorte d'apparence à une instruction criminelle. Aujourd'hui que l'affaire est bien connue, il faut revenir au vrai.

Il y a ici deux chefs de diffamation :

L'un n'est autre que *les motifs* mêmes de la détention de Tort à la Bastille. Je l'avois accusé vis-à-vis du Gouvernement d'avoir abusé de mon nom & de mes dépêches, pour faire jouer dans les fonds publics d'Angleterre ; je répétai cette même imputation à Londres, dans mon Hôtel, à la Cour, dans le Corps Diplomatique, j'en ai eu le droit, je l'ai dû ; le Roi a trouvé dans cette dénonciation, *des motifs* pour faire arrêter Tort ; *ces motifs ne sont qu'une seule & même chose avec sa détention* ; il

(1) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon, page 24 de la Correspondance.

auroit été absurde & contradictoire que l'on défendît d'informer sur l'*effet* & qu'on permît d'informer sur la *cause*. Aussi ne l'a-t-on pas permis, & *Sa Majesté* a déclaré *n'être comptable de ses motifs qu'à elle-même*. Tous ces faits ne pouvoient donc aucunement faire partie ni de la plainte ni de l'instruction.

L'autre chef de diffamation concerne des *faits domestiques*, relatifs à mes papiers & à mon argent. Mes premiers mouvemens contre Tort ont été vifs, ils ont dû l'être; néantmoins jamais le sentiment de la justice ne s'est affoibli en moi un seul instant. Je me suis plaint dans le premier moment, vis-à-vis des personnes de l'intérieur de ma maison, relativement *à mes papiers*; mais après la vérification que j'en fis, retrouvant ceux que je croyois égarés, je déclarai que Tort ne m'avoit point emporté de papiers. Tort s'en est allé *sans solder ses comptes* (1), & me redoit encore; je me suis plaint de ce qu'il m'avoit emporté de l'argent: tout cela de maître à serviteur, dans la chaleur d'un premier mouvement, dans l'intérieur de sa maison où l'on a le droit de penser plus ouvertement, & sur-tout après une si odieuse trahison, n'est ni ne peut être ce que les Loix appellent une diffamation.

En tout cas il ne falloit pas faire une confusion affectée d'actions, il falloit rendre plainte pour la diffamation, relative aux faits de papiers & d'argent, qui n'ont rien de commun avec le jeu des fonds, & je m'en serois défendu.

Et quant au jeu des fonds, il falloit avoir une preuve toute faite pour venir me dire : » Vous m'avez diffamé, car voilà la

(1) Il l'a avoué dans ses Mémoires, ou Interrogatoires à la Bastille.

preuve

» preuve que vous me l'aviez ordonné, » & non pas dire: » Vous » m'avez diffamé quant à votre argent & à vos papiers; je » prends droit de-là pour intenter une action criminelle; j'é- » tendrai mon action jusqu'à soutenir que vous m'avez encore » diffamé, en m'accusant d'avoir abusé de votre nom & de » vos dépêches, (quoique ce chef soit expressément retran- ché de l'instruction (1) DE MON PROPRE CONSENTEMENT, je » me ménagerai par-là contre l'esprit de la Loi, une preuve » testimoniale, *que moi & mes co-intéressés avons sur M. de* » *Guines* ***UNE REPETITION CIVILE***, *une créance* pécu- » niaire de cent mille écus, & je ferai entendre pour té- » moins mes *trois complices*, & les Banquiers *mes co-inté-* » *ressés*, *Témoins*, *Parties*, & *Payans*, des gens qui écrivent » *notre affaire*, ***NOTRE PLAINTE***, les demandes que MM. » *Thélusson*, *Bourdieu*, *& moi avons faites* ***PAR LA VOIE DE*** » *M. Tort*. (2)

Si Tort n'avoit intenté contre moi une action *criminelle*, que relativement à *la prétendue diffamation* concernant mon argent & mes papiers; s'il avoit intenté seulement une action *civile*, soit seul, soit avec les Banquiers Anglois, quant à la *prétendue mission* pour le jeu des fonds, je n'aurois point à me plaindre, il auroit procédé régulièrement; la Loi, la décision du Roi, ma qualité d'Ambassadeur, les principes des actions dans les Tribunaux, tout auroit été respecté.

Mais ce n'étoit pas là ce qu'on se proposoit *pour Tort* & *sous*

---

(1) Page 73 de la Correspondance. On y verra que le sieur Tort a dé- déclaré qu'il n'entendoit pas informer du fait de la détention, ni par conséquent *des motifs* dont Sa Majesté n'étoit comptable qu'à elle-même.

(2) Toutes les lettres des sieurs Bourdieu & Salvador, dans la Correspondance, & dans le Supplément.

ſon nom, & je ne crains pas de le dire, ce procès qui paſſera au-delà de ce ſiècle, & qui ſera conſervé dans les Cabinets du Corps diplomatique de toutes les Nations, y ſera un monument éternel de la procédure la plus vexatoire contre un Ambaſſadeur, contre un homme, qui obligé par état, à peine de prévarication, de dénoncer à ſa Cour ſes ſoupçons, ſes inquiétudes, ſes craintes ſur le compte de ſes ſubordonnés, ſe trouve *pour cela même* livré à l'un d'eux *ſur les mêmes faits* ſur leſquels ſon Roi l'a ſolemnellement jugé & abſous, faits qu'on reproduit enſuite ſous la forme d'un procès criminel, qui couvrira à jamais d'opprobre ceux qui l'auroient provoqué.

„ Le Plaignant a encore appris que M. le Comte de Guines après l'a„ voir deshonoré dans les premiers jours qui ſuivirent ſon départ de Lon„ dres, craignant ſans doute que la vérité ne ſe fît enfin jour, & que les „ gens de ſa maiſon, qui étoient tous inſtruits de ſon commerce ſur les „ fonds publics, indignés des coups mortels qu'il venoit de porter à un „ citoyen qui lui avoit été ſincérement attaché, ne dévoilaſſent ce myſ„ tere odieux, il employa ſon autorité, le pouvoir qu'il avoit ſur eux qui „ tenoient leur exiſtence de l'état qu'il leur avoit procuré, pour les for„ cer à lui donner des dépoſitions anticipées & fauſſes, qui puſſent un „ jour ſervir en ſa faveur, ſi le Plaignant venoit réclamer les droits de „ l'innocence.

„ Il chargea le ſieur Garnier de cette infame commiſſion. On ſut per„ ſuader que le Plaignant étoit ſans reſſource, & qu'il ne verroit le jour „ que pour être puni du dernier ſupplice; que c'étoit là le moyen de mé„ riter auprès de M. le Comte de Guines, & que le ſieur Garnier ne lui „ laiſſeroit pas ignorer le zele de ceux qui ſe feroient bien montrés. On „ joignit les menaces aux promeſſes, & on arracha aux ſieurs Roger & „ Vachon, & vraiſemblablement à pluſieurs autres, des déclarations „ ſignées, par leſquelles ils déclarerent n'avoir aucune connoiſſance du „ départ de lui ſieur Tort, précaution d'autant plus affreuſe & répréhen-

„ fible, qu'elle annonce le projet de facrifier un innocent au préjudice de „ l'honneur & de la vérité.

Tout ce morceau n'eft qu'une atrocité du commencement à la fin. Celui qui n'étant point en conteftation avec un autre, prendroit d'avance par écrit des déclarations contre lui, voilà celui qu'on accuferoit juftement de fe procurer des *dépofitions anticipées.*

Mais j'étois fous les yeux du Roi en procès réglé avec Tort. Il récriminoit contre moi; fes interrogatoires m'étoient communiqués, j'y répondois; M. le Duc d'Aiguillon Miniftre des Affaires étrangeres étoit mon Rapporteur. Il a fait fon rapport, & le Roi a jugé.

Or, dans le cours de ce procès, j'avois des faits importans à conftater. Au Confeil d'Etat on ne fuit point, on ne pourroit fuivre les formes des Tribunaux ordinaires. Il n'y a point d'informations, point d'enquêtes; on y procede par voie de Mémoires, de lettres déclaratives, de déclarations écrites. J'écris de Paris à M. Garnier, Secrétaire d'Ambaffade à Londres, pour le prier de demander aux fieurs Roger & Vachon de déclarer, par écrit, ce qu'*ils m'ont dit*, CE QU'ILS LUI ONT DIT A LUI-MÊME au moment du départ de Tort. Ils le lui déclarent, & cela avec tant de liberté, que Vachon fe trouvant alors à cent mille de Londres, c'eft Roger lui-même qui lui envoie le modele de déclaration, qu'il lui mande avoir figné. De fon côté M. de Monval m'envoie de Rouen une lettre déclarative & oftenfible, relative à un fait qui lui étoit fauffement imputé. Il n'y a rien de plus régulier que cette marche vis-à-vis du Tribunal où j'étois. Roger & Vachon changent aujourd'hui de langage. La Juftice appréciera à quelle époque ils ont

été plus véridiques; & dans ma Réplique à Roger (1) on a déjà vu ce qu'un homme raisonnable en doit penser.

C'est cependant sur un fait qui s'est passé à cent lieues de moi, sur lequel la Justice peut faire entendre M. Garnier, comme je l'en ai déjà priée, que Tort se permet cette horrible déclamation, & contre moi, & contre M. Garnier!

Je dois à ce Secrétaire d'Ambassade pour son propre honneur, je me dois à moi-même pour confondre de plus en plus les calomnies de ces coupables, de transcrire ici la lettre de M. Garnier, écrite dans le tems & jointe au procès. Elle montrera avec quelle régularité ces déclarations ont été données.

A Londres, le 22 Septembre 1771.

« Monsieur l'Ambassadeur,

» Bernard arriva hier vers les huit heures du soir. Je lui dis à » l'instant qu'il venoit chercher des papiers que vous aviez ou» bliés; & j'allai en effet à votre bureau pour trouver la lettre » de M. de Saudray, que vous trouverez ci-jointe. Elle fera » beaucoup contre Tort, si quelque chose peut faire plus contre » lui que lui-même. Cependant je fis venir successivement & » séparément les personnes de qui vous demandez des déclara» tions *conformes à ce qu'elles vous ont dit*, à commencer » par M. Roger, *qui ne fit aucune difficulté* de déclarer par » écrit CE QU'IL VOUS AVOIT DIT VERBALEMENNT AINSI » QU'A MOI, QU'IL N'AVOIT PAS EU CONNOISSANCE DU » PROJET DU DÉPART DU SIEUR TORT. Vachon étant parti » depuis quelques jours pour une campagne fort éloignée d'ici,

(1) Pages 59, 60, 61, 62, 63, 64.

» (ſans m'en prévenir) ſa déclaration viendra un peu plus
» tard ; M. Roger avec qui il me paroît fort lié, lui en a en-
» voyé un modele, en lui annonçant qu'il avoit fait la ſienne.
» Dubois & l'Abbé ont fait chacun la leur, ainſi que M.
» Morlet, qui même en a fait deux, ayant jugé à propos de
» ſéparer celle qui concerne Delpech, lequel l'avoit engagé
» à quitter ſa place avant l'arrivée de Tort à Londres.

» Vous trouverez ici, M. l'Ambaſſadeur, ces différentes
» pieces, dont je ſuis bien aſſuré que vous n'aurez nul beſoin ;
» mais mon devoir eſt de ſatisfaire à vos ordres, comme mon
» inclination eſt de prévenir vos intentions ſur tous les points,
» autant qu'il peut dépendre de moi.

» Je ſuis vraiment peiné de vous voir ſi vivement affecté
» de cette malheureuſe affaire, qu'il n'étoit pas en votre
» pouvoir d'empêcher : fait pour inſpirer l'honnêteté à ceux-
» mêmes qui n'y ſeroient pas portés par éducation & par ſenti-
» mens, vous vous êtes trouvé par une fatalité inconcevable
» environné d'une eſſaim de bandits des plus déterminés,
» car je ne puis nommer différemment ceux qui ont pris tantôt
» votre nom, & tantôt votre cachet, pour commettre toutes
» ſortes de baſſeſſes & de fripponneries. On ne m'ôtera jamais
» de l'eſprit que Tort étoit venu ici avec un plan décidé de
» faire fortune, *per fas & nefas* ; que Delpech étoit aſſocié à
» ce projet, dont on avoit peut-être communiqué quelques
» idées à d'autres ; au moyen de quoi c'étoient autant de gens
» vendus, même avant qu'il ne ſe fût préſenté d'acheteurs
» dont ce pays-ci abonde, circonſtance qui le rend fort
» dangereux pour les ſubalternes, & ſur laquelle je crus devoir
» vous mettre en garde par rapport au ſieur Tort, ſur qui
» j'avois déja de violens ſoupçons, mais malheureuſement

» ſans preuve. D'un côté, vous ne pouviez retirer ſubitement » votre confiance ſur de ſimples ſoupçons, & de l'autre vous » ne pouviez empêcher que votre Secrétaire ne trahît ſon de- » voir à votre inſçu. Tout Ambaſſadeur qui tombera mal en » Secrétaire ne pourra ſe garantir de la perfidie. Celui-ci ne » penſant qu'à une fortune pécuniaire & rapide, a donc dé- » buté par la contrebande la plus ſcandaleuſe, malgré la ſé- » vérité des ordres dont vous donniez l'exemple le plus » ſcrupuleux; de-là il s'eſt livré à toutes ſortes de propoſi- » tions, & quand je dis qu'il s'y eſt livré, peut-être lui fais-je » trop d'honneur, car du train dont il a été, il eſt à pré- » ſumer qu'il les a faites lui-même. Il dit aujourd'hui pour ſe » ſauver, qu'il n'a rien fait que par vos ordres. Je n'aurois pas » cru, à dire vrai, qu'on pût payer tant de bienfaits par tant » d'ingratitude. Quoi qu'il en ſoit, une telle imputation eſt trop » improbable pour s'accréditer, & le coin d'où elle ſort n'eſt » pas propre à lui faire beaucoup de ſectateurs (1) ».

Que de cette lettre on ſe reporte aux pages 18 & 19 du premier Mémoire de Roger, qu'on y voye que le ſieur Garnier ſurprit pour moi cette déclaration à Roger par *eſcobarderie*, que Roger « en fut ſi bien la dupe, que non-ſeulement il la ſigna, » mais que même il envoya la copie au ſieur Vachon qui étoit » alors à la campagne, en lui écrivant *par ordre du ſieur Garnier*, » qu'il en avoit fait une pareille, & qu'il (lui Roger) ne pré- » voyoit pas l'uſage que pouvoit en faire M. de Guines, NI QUE » CELA PÛT JAMAIS PORTER AUCUN PRÉJUDICE AU SR TORT». Quel homme ne ſeroit indigné de cet amas de fauſſetés ſi pleine-

(1) Cette lettre ayant été jointe au procès, ainſi que toute la procédure de la Baſtille dont elle faiſoit partie, la Juſtice m'en a fait donner une expédition, n'en ayant pas gardé moi-même de copie.

ment démenties par cette lettre? Quel homme n'y reconnoîtra pas que Roger & Vachon, véridiques alors, se sont depuis livrés, dans la coupable espérance de se sauver eux-mêmes, à un complot d'iniquité machiné pour me perdre, sans même être arrêtés par l'obstacle invincible de leurs propres déclarations TRÈS-VOLONTAIRES, & que cet endroit de la plainte a été destiné, en calomniant outrageusement M. Garnier, à détruire d'avance le moyen accablant que leurs déclarations me fourniroient contre eux?

„ Et comme il n'y a jamais eu d'exemple d'un procédé aussi lâche & „ d'une calomnie aussi atroce, que le Plaignant est deshonoré & perdu „ sans ressource s'il n'obtient la réparation la plus éclatante & proportionnée à l'insulte, puisque s'il eût été coupable des atrocités dont „ M. de Guines a eu la cruauté de l'accuser, il se seroit exposé à périr du „ dernier supplice, il est venu nous rendre la présente plainte des faits „ ci-dessus, tant contre mondit Sieur le Comte de Guines, que ses fauteurs, complices & adhérens, de laquelle il nous a requis acte, à lui „ octroyé, réservant d'y ajouter par la suite, & de se pourvoir ainsi qu'il „ avisera, & a signé avec nous en notre minute, ainsi signé CHENU „.

Je n'ai rien à dire sur cette derniere partie de *la* plainte de Tort, il s'est jugé lui-même. Je desire sincérement par un pur sentiment d'humanité, qu'on le juge à une moindre peine que celle qu'il s'impose, en même tems que je regarde comme très-intéressant pour la société entiere, que son châtiment puisse pour l'avenir contenir les méchans qui seroient tentés de suivre son exemple.

A CETTE réfutation précise de la plainte de Tort, prise en elle-même, j'ai un puissant argument à ajouter, & j'ose dire qu'il en résulte contre lui une DÉMONSTRATION DE CA-

LOMNIE, la plus forte peut-être qu'on ait encore vue dans les Tribunaux ; cet argument eſt *le ſilence* de ſa plainte ſur une multitude de prétendus faits, tous calomnieux, que depuis ſa plainte il a imaginés, préſentés à la Juſtice, & qui ſeroient infiniment plus graves que ceux qu'on vient de parcourir.

Silence de la Plainte.

TORT m'intente un procès grave, dont les conſéquences, s'il ſuccombe, ont dû lui paroître effrayantes pour lui-même.

Tort eſt mon inférieur, & pour ſe faire croire il a beſoin d'employer tous ſes moyens.

Tort fait porter tout le procès ſur le fait unique & ſecret *des ordres par moi prétendus donnés à Tort*, *qui l'affirme*, QUE JE DÉNIE, & qui par conſéquent ont beſoin, pour être au moins préſumés, de tout l'adminicule des faits extérieurs.

Tort vaincu par moi au Conſeil du Roi ſur cette même accuſation, a dû réunir tous les faits, toutes les circonſtances, toutes les conjectures qui pouvoient engager le Miniſtere à lui accorder l'étonnante permiſſion de l'intenter de nouveau.

C'eſt en cet état que Tort dreſſe & fait dreſſer une plainte contre moi huit mois après ſa ſortie de la Baſtille.

Très-certainement la préſomption naturelle & légale eſt qu'il n'y aura rien omis de ce qu'il croyoit pouvoir mettre à ma charge, ſur-tout lorſque cette plainte a paſſé ſous les yeux du Miniſtere avant d'être rendue (1), lorſqu'elle eſt l'ouvrage *d'hommes inſtruits*, pleins de déſir d'éclairer l'Autorité pour l'Accuſateur, & contre l'Accuſé, lorſque l'Accuſateur, diſent-ils, fournit à leur

(1) Page 14 du Supplément à la Correſpondance.

zele

zele des cahiers fort amples de ce que chaque témoin doit dire, des articles ou *projets de dépositions*, lorsque des co-intéressés qui ont connu dès l'origine, ont partagé eux-mêmes les faits que l'on veut employer, ont eu communication du projet de la plainte qu'ils devoient soutenir DE LEUR ARGENT ET DE LEURS DÉPOSITIONS (1).

Lors donc que dans une telle plainte on ne trouve point une multitude de faits qui seroient avantageux à l'Accusateur, qui lui seroient infiniment plus avantageux que tous ceux qu'il employe; lorsque ces faits qu'il connoissoit, s'ils étoient vrais au moment où il l'a rendue, ne s'y trouvent pas même présupposés, lorsqu'enfin la plainte telle qu'elle est présentée, remise aux yeux du Gouvernement & de la Justice, réunit tout le corps de l'accusation, tous les faits qu'on a crû pouvoir rassembler à son appui; je dis que l'omission des faits qui n'y ont point été employés est un argument invincible de leur fausseté : je passe maintenant à la simple récapitulation de ces faits; plus ils auroient été en grande partie concluans pour Tort, & plus leur gravité même se tourne en preuve de calomnie contre lui.

1°. *M. de Monval.* Dans la plainte de Tort, M. de Monval n'est cité que comme ayant refusé de lui parler à Chantilly, & comme ayant fait parvenir à Tort un conseil de fuite (2). Observez que ce fait est exposé sans aucune insinuation injurieuse, quoique Tort ait eu antécédemment à la Bastille la connoissance de la lettre terrible de M. de Monval contre

---

(1) Le sieur Bourdieu l'avoit emportée à Londres quatre mois avant qu'elle n'ait été rendue. *Voy.* sa lettre, page 58 de la Correspondance.

(2) Voyez ci-dessus page 68.

lui, par moi produite en Novembre 1771, au Conseil du Roi.

Mais le danger presse : Tort sait que M. de Monval le chargera dans sa déposition, il sait que M. de Monval dans son dégré de liaison avec moi, ne peut être un personnage indifférent dans l'affaire, que s'il a *ignoré* mon prétendu jeu du fonds, il en résultera un argument très-fort contre celui qui me l'attribue ; Tort pressé par cette crise prend son parti, il en fait mon principal confident, le Conseil & le Directeur de mon jeu, & le charge à outrance (1).

2°. *Le Commandeur de Guines.* Tort a dans ses poches une

---

(1) Notez que dans son premier Mémoire, page 57, il dit, en faisant parler M. de Monval dans ses prétendus *adieux*, au moment de sa fuite : « *mon cher Tort*, LA CONDUITE QUE TIENT M. DE GUINES DANS CETTE » OCCASION, N'EST POINT DU TOUT CELLE D'UN HOMME LOYAL. *Je suis* » *fâché de ne pouvoir lui en aller faire observer les conséquences. Mais* » *faites-vous faire par M. de Guines une reconnoissance de l'argent qu'il* » *vous doit ; & si vous pouvez différer votre départ de deux ou trois jours,* *nous irons ensemble jusqu'à Paris* ».

Dans son second Mémoire, page 60, c'est toute autre chose : « *sans lui* » (M. de Monval), *jamais le procès de M. de Guines n'eût existé*, *car je rends* » *justice à ce dernier.* D'après la connoissance qu'une habitude de quatre ans » m'a donnée de son caractere, je suis persuadé que, dans le premier mo- » ment, son intention fut de me tenir parole, & de prendre avec les Banquiers » les tempéramens dont nous étions convenus. Mais le pas étoit glissant ; » il falloit un homme pour soutenir son Excellence. S'arranger, c'étoit » payer ; en disant un mot, il mettoit sa quittance dans la poche ». Un homme auroit dit à son Excellence : « ce mot, vous ne pouvez pas le pronon- » cer sans manquer à la vérité, sans perdre un Agent fidele ; si vous le pro- » noncez, je serai en conscience obligé de vous démentir : Le premier » membre de cette période auroit persuadé M. le Comte, en tout cas, le » second eût vaincu sa résistance. Je l'ai dit : pour cela il falloit un hom- » me, & il n'avoit que le sieur Monval. *Le révoltant projet de me sacrifier*

lettre du Commandeur de Guines dont il ne peut rien faire, *qui n'a nul rapport, nul trait au jeu des fonds ;* elle traîne dans ſes papiers pendant trois ans, ſans qu'il imagine d'en parler ni dans ſes Mémoires ou interrogatoires à la Baſtille, ni dans ſa plainte : Delpech ſurvient, promet de faire valoir cette lettre par une paraphaſe, par un diſcours préparatoire qui pourra lui donner quelque valeur ; & auſſi-tôt voilà le Commandeur accuſé d'être mon confident, & d'avoir même à recueillir dans mes profits *le payement de ſes dettes* (1).

3°. *Prétendus papiers de Tort.* Tort en s'enfuyant laiſſe dans un tiroir de miſérables chiffons de muſique, des adreſſes malhonnêtes, des lettres de perſonnes du même état que celles nommées dans les adreſſes ; un Domeſtique les deſcend dans une ſerviette quelques jours après le départ de Tort, on regarde ces chiffons, on n'y trouve rien qui mérite la moindre attention & on les jette au poële pour n'en pas faire le jouet de l'entichambre ; Tort ne dit rien à cet égard dans ſa plainte, parce qu'en effet il n'y avoit rien à dire.

Et tout-à-coup renforçant en calomnies à proportion du danger, il prétend aujourd'hui avoir laiſſé des effets, une reconnoiſſance de Boyer de 2000 écus, deux autres de 250 liv. environ (2), des lettres de M. le Commandeur *relatives au jeu des fonds ;* d'autres de Boyer *ſur le même objet*, & un billet de moi, que

---

» *paſſa ſans oppoſition de ſa part ; il le ſuggéra ſans doute, & delà mon* » *procès, tous mes malheurs, & tous ceux de M. de Guines.*

» *Déteſtables flatteurs, préſent le plus funeſte*
» *Que puiſſe faire aux Grands la colere céleſte.*

(1) Voyez ce que j'ai dit ſur cette lettre dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort, page 124.

(2) Second Mémoire de Tort, page 32.

M. de Monval avoit été chargé de remettre à Tort, un jour que je ne devois rentrer que tard, billet *qui fut sans doute la cause unique de mes recherches* PARCE QU'IL CONTENOIT QUELQUES ORDRES CONCERNANT MES SPÉCULATIONS (1).

Que Tort lise donc, ou plutôt que le public lise ici l'article premier de son interrogatoire du 13 Avril 1774, de relevée.

« Interrogé, *s'il a jamais eu quelques* LETTRES, OU AUTRES » RENSEIGNEMENS de M. de Guines, & adressés à aucuns » desdits Négocians, pour les engager à jouer pour le compte » de M. de Guines, & confirmer la mission que lui Tort, » prétendoit avoir à cet égard » :

« A dit, QU'IL N'A JAMAIS EU D'AUTRE ÉCRIT DE M. » DE GUINES, QUE LE PETIT MÉMOIRE (2) DONT IL » NOUS A FAIT LE DÉTAIL PRÉCÉDEMMENT, &c. ».

Et c'est cependant UN BILLET DE MOI, CONTENANT QUELQUES ORDRES CONCERNANT MES SPÉCULATIONS, qui a été la cause unique de mon invasion de ses papiers.

Quant à *ses effets & bijoux* dont je demeurai chargé, à ce qu'il prétend, & qu'il réclame, ils ont été remis au sieur Receveur, Inspecteur de Police, DONT LA QUITTANCE EST AU PROCÈS. Telle est la vérité des imputations nouvellement imaginées par le sieur Tort.

3°. *Le conciliabule du départ du matin.* Suivant son interrogatoire au Châtelet (3), nous sommes cinq en comité, arran-

(1) On trouvera que tous ces articles, & sur-tout celui D'UN BILLET DE 2000 ECUS *volé par moi*, auroient mieux figuré dans sa plainte que tout ce qu'il y expose.

(2) Le prétendu Mémoire de questions communiqué à Bourdieu, Mémoire qui dans le fait n'a jamais existé. Voyez ci-dessus page 16.

(3) Séance du 12 Avril 1774. *Il y eut encore nombre infini d'arrange-*

geant le départ de Tort, M. de Monval, Roger, Vachon, Tort & moi : voilà un fait tranchant, capital. Il n'y a point ici de conjectures à discuter : si ce comité a eu lieu, j'ai su, j'ai ordonné la fuite de Tort ; mais par malheur pour lui ses témoins n'ont osé aller jusques-là. Un tel fait ne devoit-il pas trouver une place dans sa plainte ? Pas un mot cependant ; nouvel argument invincible de calomnie.

4°. *Les coups de canons.* Selon Tort, dans son interrogatoire du 15 Avril 1774, *premiere question*, j'ai dit à ma table *le Dimanche 14 Avril 1771, ou le lendemain, que les difficultés qui étoient entre l'Angleterre & l'Espagne, ne se termineroient pas sans tirer le canon.* Et ce discours a été la suite *d'une lettre* de Théluſſon, qui désiroit *que la personne pour qui s'étoient faites les opérations*, tînt *publiquement* quelque propos *qui pût faire baisser les fonds.*

Pourquoi ce fait ne se trouve-t-il pas dans la plainte ? Un propos tenu dans un grand repas, devant quarante personnes, maîtres ou valets, propos auquel Tort veut donner une si grande importance, pouvoit aisément être constaté par témoins : or, *aucun témoin n'a déposé me l'avoir entendu tenir.*

Voici pourquoi il ne se trouve point dans la plainte, c'est qu'il y a encore ici une calomnie atroce, CONCERTÉE DEPUIS ; & je m'explique.

La calomnie n'est peut-être pas dans l'imputation du propos ; je n'ai nul souvenir de l'avoir tenu, & je m'en suis précisément expliqué dans les mêmes termes à la Justice ; mais il feroit

---

mens pris entre M. de Guines, les sieurs Roger, Vachon, de Monval & le Répondant, qui enfin partit de Londres le samedi 20 Avril 1771, à dix heures du matin, après avoir fait ses adieux à M. de Guines, aux sieurs Vachon, Roger, de Monval.

possible à toute rigueur, que j'eusse tenu ce discours ou quelqu'autre semblable, en réponse peut-être à une demande indiscrete de quelqu'un qui auroit voulu pénétrer mes pensées; ainsi je n'entreprendrai pas même de m'en défendre, d'autant qu'il n'existoit alors aucune *difficulté entre l'Angleterre & l'Espagne*, ni aucun motif quelconque de *tirer du canon*; il est donc évident que je ne pouvois dire sérieusement ce qu'on me fait dire ici.

Mais voici en quoi consiste l'art profond de la calomnie. Que l'on se représente Tort, Roger, Delpech & Vachon engagés dans un procès criminel d'où il faut sortir, réunis autour d'une table, repassant toutes les actions, tous les discours de ma vie, afin d'en exprimer quelque résultat utile à leur accusation, & créant des faits quand ils n'en ont pas, comme on a vu dans tout le cours de cette affaire.

Pour donner donc quelque valeur à un discours (si je l'ai tenu) indifférent en soi-même, SI ON NE LUI DONNE PAS UNE CONNEXION AVEC LE JEU DES FONDS; on me le fait tenir en conséquence d'une *lettre* de Thélusson, que Tort a montrée. Voici précisément où je détruis la calomnie par elle-même.

1°. J'aurois vu la signature de Thélusson; or de l'aveu même de Tort, je ne connoissois pas Thélusson pour mon agent, Tort ne sçavoit pas même son nom à l'époque de sa fuite (1).

---

(1) Confrontation de Tort. Tort après bien des variations, s'en est tenu à dire, que lorsqu'il est parti, je croyois encore n'avoir jamais eu que le sieur Bourdieu pour mon Agent unique, avec la ferme pensée que le sieur Bourdieu étoit persuadé n'être que l'agent *d'un ami que Tort avoit à Paris*, histoire tres-vraisemblable, base du roman du sieur Tort à la Bastille, divisé en six interrogatoires; histoire qu'il avoit abandonnée en fabriquant sa plainte, & à laquelle il est revenu dans ses confrontations.

Tort répond *que la Moriencourt avoit déchiré la signature de cette lettre.* Pourquoi l'avoit elle déchirée? *Personne n'en dépose;* mais je le suppose, j'aurois vu du moins par le contenu même de la lettre, qu'on y demandoit un propos tenu publiquement par un homme assez principal, assez préponderant dans la partie politique, pour qu'un seul mot de lui pût changer subitement l'opinion de la Bourse & de tout le Public; j'aurois donc vu *que la personne pour qui se faisoient les opérations,* n'étoit pas *cet ami de Paris,* qui ne pouvoit *de Paris* tenir *publiquement à Londres,* un propos qui y fît le jour même ou le lendemain baisser les fonds; je me serois donc reconnu moi-même, & je n'aurois pas cru jusqu'après le départ de Tort, ainsi que le prétend celui-ci, à la fable de l'ami de Paris, & à l'assertion de Tort, QUE LES BANQUIERS ANGLOIS NE CONNOISSOIENT NI NE SOUPÇONNOIENT MON NOM, *systême & base du prétendu ordre de fuir,* auquel il en faut toujours revenir.

2°. Vachon est cité par Tort (1) comme le porteur de la lettre; Vachon n'*en dépose* point.

Tort dit (2) que la Moriencourt avoit montré cette lettre à Vachon; Vachon n'en dit pas un mot.

Tort dit (3) que cette lettre avoit été écrite par Thélusson, de son propre mouvement, *à la Moriencourt*, à qui le sieur Thélusson exprimoit personnellement ses inquiétudes, &c.

Et suivant Thélusson, dans sa confrontation, il est évident que la Moriencourt l'a trompé sur ce point, & lui a fait écrire une lettre, en lui disant qu'il étoit convenu entre Tort & elle de me la faire lire. Or je viens de démontrer que Tort, *dans*

---

(1) Interrogatoire au Châtelet, séance du 15 Avril 1774.

(2) *Idem.* (3) *Idem.*

ſon hypothèſe de l'ami de Paris, & de mon nom inconnu aux Banquiers Anglois, n'avoit pu me la faire voir, ni me propoſer ce qu'elle demandoit; & de-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de la fauſſeté du fait qui m'eſt imputé, mais encore des fraudes de Tort & de la Moriencourt, pour tromper le ſieur Théluſſon (1).

6°. *Conſeil de Boyer à Delpech pour faire fuir Tort.*

Ce fait auroit dû ſe trouver dans la plainte; *il n'y eſt pas*, parce que Tort & Delpech ne l'avoient pas encore arrangé. Delpech s'y eſt prêté depuis dans ſon premier Mémoire, page 14. Voici comme il le rend : « Boyer vient dans ſa chambre, » le preſſe de partir, POUR CONSEILLER A TORT DE PRENDRE » LA FUITE. Delpech réſiſte, Boyer INSISTE, cela eſt clair ».

Mais malheureuſement Delpech en faiſant ſon Mémoire ne s'étoit pas ſouvenu de ſon interrogatoire, ſéance du 16 Mai 1774; il y dit QU'IL NE SE RAPPELLE PAS POSITIVEMENT, MAIS CROIT QUE LEDIT BOYER LUI DIT DE CONSEILLER A TORT DE S'ÉVADER; voilà encore un de ces menſonges dont cette accuſation fourmille, & qu'on eſt las de relever à chaque page.

L'abſurdité même du prétendu conſeil de fuir, de la part

(1) Je prie Meſſieurs les Juges de vérifier ſur la dépoſition de la Moriencourt, ſi elle a parlé de cette lettre. Je dois croire qu'elle n'aura pas oſé, parce qu'il y a ici, de ſa part, une tromperie perſonnelle, ſuite de celle d'avoir dit fauſſement au ſieur Théluſſon *qu'elle avoit reçu des ordres directement de moi*, qu'elle *m'avoit vu & parlé* au ſujet du jeu des fonds; c'eſt ainſi que le ſieur Theluſſon s'exprime dans ſa confrontation, tandis que je n'ai parlé à cette femme pour la premiere fois, que le Dimanche 21 Avril après la fuite de Tort.

de

de Boyer, eſt palpable. S'il avoit cru Tort digne de quelque intérêt, ayant ſçu le Jeudi que l'ordre de l'arrêter étoit accordé, auroit-il attendu juſqu'au Samedi matin à l'en avertir par Delpech, ou à l'en avertir lui-même, ou par quelqu'autre voye? Delpech demeurant dans la même maiſon, l'aura naturellement découvert, ayant vraiſemblablement reçu de Tort par Salvador un billet pour l'engager à veiller à ce qui ſe paſſoit.

7°. *Lettre à M. le Baron de Beſenwald.* J'écris en Janvier 1771 une lettre très-poſitive à M. de Beſenwald, elle renferme le calcul de mes gains futurs dans les fonds; j'y vais gagner 5 à 600,000 livres. Je montre cette lettre à Tort. Voilà un fait bien poſitif.

Pourquoi pas un mot de ce fait dans la plainte, ni dans ſon interrogatoire ſubi à la Baſtille? Pourquoi *dès le principe* n'avoir pas demandé que M. le Baron de Beſenwald dépoſât? Parce que Tort n'avoit pas encore créé cette nouvelle fable, & parce qu'il ne l'a *imaginée qu'à la derniere extrêmité, croiſſant en calomnie*, à meſure qu'il approche du moment de ſa punition (1).

8°. *Roger, Delpech, Vachon.* Pourquoi ces trois honnêtes gens ne ſont-ils pas cités comme *témoins dans la plainte? C'eſt* une omiſſion qui paroîtra bien étrange à la Juſtice, & ſur laquelle je la ſupplie de fixer ſes regards; c'eſt encore un trait de lumiere.

Roger n'y eſt cité qu'une ſeule fois pour le jeu de Tort avec Herzuello, & jamais pour celui qui m'auroit été perſonnel. Mais pourquoi ce même Roger *écrivant les bulletins*, Roger, Vachon & Delpech allant chez les Banquiers par mon ordre &

(1) La dépoſition & la confrontation de M. le Baron de Beſenwald ſont ſous les yeux des Juges.

en mon nom, ne font-ils pas annoncés à la Juſtice, comme ayant eu, ayant dû avoir la ferme conviction qu'ils agiſſoient pour moi ? Leur probité, ce me ſemble, valoit alors ce qu'elle vaut aujourd'hui; & ſi Tort avoit compté bien fermement ſur leur témoignage, leur miniſtere pour moi partagé avec lui étoit un fait bien important à préſenter à la Juſtice pour faire admettre ſa plainte.

Cependant il ne les nomme pas, il ne les déſigne pas, il prend ſur lui ſeul toute la correſpondance avec les Banquiers; & voici pourquoi : c'eſt que Tort ne les avoit pas encore gagnés en les intimidant, en leur montrant qu'il y alloit pour eux des peines les plus graves, s'ils ne s'uniſſoient pas à lui; qu'il falloit néceſſairement de deux choſes l'une, ou être jugés *ſes complices*, avec la perſpective d'une condamnation flétriſſante, ou avoir été de bonne foi *mes Agens*; il les force de s'unir à lui par un péril commun, parce qu'ils on partagé ſes prévarications, & ſes démarches.

9°. *Le dîner.* Pourquoi n'avoir pas parlé dans la plainte de ce dîner ſi fameux que je fis interrompre pour envoyer Tort ordonner mon premier jeu dans les fonds? cette époque étoit ſi précieuſe pour la calomnie ! On a vu avec quel ton d'aſſurance ils ſe ſont appéſantis (1) ſur les prétendus détails de ce dîner pour en tirer parti !

On n'en a rien dit cependant dans la plainte; c'eſt que Roger avec lequel il falloit s'entendre, parce qu'il étoit du dîner, étoit encore à Londres, lorſque la plainte a été d'abord dreſſée en projet, puis préſentée à la Juſtice.

10°. *Préſent de 500 guinées à moi fait par Tort.* Dans ſon interrogatoire du 13 Avril 1774 de relevée, ſeconde queſtion,

(1) Ma réplique à Roger, page 38.

Tort a déclaré à la Justice que Herzuello, vers la fin de Février, en reglant les comptes de ses opérations du mois de Janvier avec le Sr Roger, trouva un bénéfice d'environ cinq cent liv. sterl., sur lequel il n'avoit pas compté; qu'il proposa au Répondant de faire ce sacrifice à M. de Guines, pour l'indemniser en partie des treize cent livres sterling qu'il venoit de perdre; que le Répondant saisit cette occasion avec empressement, & prit en effet lesdites *500 livres sterling* des mains du sieur Herzuello, & qu'il les porta tout de suite à M. de Guines lors dans son cabinet, non comme un présent que lui faisoit le Répondant ou le sieur Herzuello, mais *comme partie du bénéfice fait sur une opération dont on avoit la bonne foi de lui tenir compte, quoiqu'à la rigueur on n'y fût pas obligé*; que c'est dans cet esprit, & non comme par don, que M. de Guines les a reçues, étant à écrire à la petite table dans son cabinet; & par parenthese M. de Guines força en ce moment le Répondant d'en accepter *quinze ou seize guinées* (1), en lui disant, *cela vous servira pour acheter des curedens*; que même M. de Guines fit part de ce fait au sieur de Monval.

Sans parler de l'absurdité d'un prétendu présent que l'on me fait *sans objet*, sans que *je m'en doute*, d'une prétendue bonne foi de *payer* une chose que l'on ne doit pas, cet endroit de l'interrogatoire de Tort va le convaincre encore de calomnie, de la maniere la plus précise.

1°. Tort dans son second Mémoire, page 59, veut avoir donné 80 guinées sur ces 500 à M. de Monval, ici il me remet ces 500 guinées en entier, & ne dit pas, n'insinue

(1) Dans sa confrontation, c'est *vingt ou vingt-cinq*; dans celle de Roger à qui Tort l'a dit, c'est *trente ou trente-cinq.*

rien qui fasse croire que M. de Monval y ait participé ; il dit même une chose qui donne une idée toute contraire ; car il parle du sieur de Monval en ce même endroit, uniquement pour *dire que je fis part de ce fait au sieur de Monval.*

2°. Tort dans son second Mémoire, page 59, appuyant ce qu'il dit en cet endroit de l'interrogatoire, que les 500 guinées me furent remises *comme partie du bénéfice fait sur une opération dont on avoit la bonne-foi de me tenir compte*, répete « que sur un compte que rendit le sieur Herzuello JE » TROUVAI DE SURPLUS 500 guinées que je n'attendois pas ».

Or il est constant, d'après la plainte même de Tort, qu'il n'a fait, selon lui-même, jouer qu'une seule fois pour moi par Herzuello, jeu intercallé (1) entre un refus de Bourdieu, & une acceptation de Salvador de jouer pour moi.

Or si Herzuello n'a joué pour moi QU'UNE SEULE FOIS, & si dans ce jeu fait d'après une seule direction de jouer à la hausse ou à la baisse, à la paix ou à la guere, comme on voudra, j'ai perdu pour ma part 1300 liv. sterling, je n'ai donc pas gagné. Si je n'ai pas gagné, Tort n'a donc pu m'apporter 500 guinées, *comme partie du bénéfice fait sur une opération dont on avoit la bonne-foi de me tenir compte*, me les apporter, *comme un surplus que je n'attendois pas.* Tort est donc encore ici évidemment pris en mensonge : il répondra difficilement à la simplicité de cet argument.

3°. Aussi Herzuello raconte bien différemment ce prétendu payement de 500 guinées. Il dépose que « Tort lui fit entendre » qu'il étoit nécessaire de s'assurer encore plus *des bonnes in-* » *telligences* de M. l'Ambassadeur, en lui faisant quelque pré- » sent ; sur quoi le Déposant donna à M. Tort 500 liv. ster.

(1) Voyez ci dessus, page 21.

» pour les faire accepter à son Excellence, CE QUE LEDIT
» TORT A DIT DEPUIS AU DÉPOSANT AVOIR FAIT (1).

Ici suivant Herzuello, c'est un présent de protection qui m'est fait. Je ne jouois donc pas moi-même : je protegeois donc simplement le jeu de Tort. Mais laissant à Herzuello & à Tort le soin d'arranger entr'eux leurs contradictions, je conclurai du moins qu'étant bien évident que Tort ne m'a point remis ces 500 guinées, & ayant dit à Herzuello me les avoir remises, Tort chemin faisant, a volé à Herzuello (2) son fidele Associé qui lui avoit fait gagner 70,000 liv. une somme de 500 guinées.

Il est donc prouvé que Tort même dans des accessoires qui n'étoient pas de premiere nécessité pour sa défense, mais qu'il a cru propres à y donner un vernis de vraisemblance, est l'imposteur le plus audacieux, le calomniateur le plus intrépide qui ait jamais existé.

Il est donc en même-tems démontré, par l'omission dans sa plainte, des faits les plus graves, les plus précis, les plus propres à faire une impression profonde, que Tort a machiné & fabriqué les mêmes faits jour par jour, & l'un après l'autre

---

(1) Déposition de Herzuello, du 17 Septembre 1773.

(2) Il est curieux d'observer que Herzuello, dans sa premiere déposition du 17 7bre 1773, se porte pour créancier de moi ou de Tort de 1800 liv. sterling ; que dans celle du 11 Février 1774, Herzuello se tient pour payé. Voilà donc Herzuello qui ne me demande plus rien, & qui par conséquent a reçu DE TORT à mon acquit les 1800 liv. sterl. dont il se portoit mon créancier dans sa premiere déposition. Cependant Tort ne me demande par sa plainte & dans son second Mémoire, page 31, QU'ENVIRON 52,000 liv. (dont selon lui-même, page 29 & page 30, ainsi que dans sa plainte, il y a 977 liv. sterl. du chef de Salvador, & 1300 *liv. sterl. du chef d'Herzuello*). Ainsi sur ce petit fait d'une répétition de 1300 liv. sterling, il s'en faut de 500 liv. sterl. que Tort soit d'accord avec son témoin.

à proportion que l'affoibliſſement progreſſif de ſa défenſe lui a paru, & à ſes complices & faux témoins, mériter un renfort de nouvelles calomnies.

PLAINTE DE M. LE COMTE DE GUINES.

„ L'AN mil ſept cent ſoixante-quatorze, le lundi 10 Janvier, cinq „ heures de relevée, en l'Hôtel, & par-devant Nous, Bernard-Louis- „ Philippe Fontaine, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de „ Paris, eſt comparu Meſſire Adrien-Louis Comte de Guines & de „ Souaſtre, Marquis de Villers Brulain, Maréchal de Camp, Inſpecteur „ d'Infanterie, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Angleterre, demeurant à „ Paris, rue Baillif, Paroiſſe Saint-Euſtache.

„ Lequel nous a dit que le nommé Tort, ci-devant l'un de ſes Secré- „ taires, ayant abuſé du nom & des ſecrets contenus dans les Dépêches „ du Plaignant, auprès de pluſieurs Banquiers Anglois, & s'étant enſuite „ évadé de Londres le ſamedi 20 Avril 1771, ſans paſſeport ni permiſ- „ ſion, le Plaignant le déféra ſur le champ au Gouvernement, le ſeul „ Tribunal où un Ambaſſadeur puiſſe s'adreſſer d'abord quand il a lieu „ de ſe plaindre d'infidélités & de prévarications de la part d'un Secré- „ taire, ſauf à s'adreſſer enſuite, ſi le beſoin de ſon honneur & le de- „ voir d'une légitime défenſe le forcent de s'y pourvoir, aux Tribunaux „ ordinaires.

J'expoſe dans cette partie de ma plainte, trois choſes; *toutes trois ſont prouvées.*

1°. QUE LE NOMMÉ TORT A ABUSÉ DE MON NOM ET DES SECRETS CONTENUS DANS MES DÉPÊCHES; cela eſt prouvé au procès.

L'abus SANS AUCUNE EXCUSE QUELCONQUE DE LA PART DE TORT eſt prouvé avant le 19 Décembre 1770, jour du départ de Boyer mon Intendant. C'eſt ce qu'on a vu ci-deſſus

dans la discussion de la plainte de Tort (1), & ce qu'on verra avec plus de détail dans la suite de celle-ci.

L'abus AVEC EXCUSE D'ORDRE DONNÉ PAR MOI, est prouvé depuis le 21 Janvier 1771, jusqu'au 20 Avril même année, & cette *excuse*, alléguée par Tort sans aucunes preuves quelconques, je la dénie fermement, & elle vient d'être prouvée calomnieuse.

2°. *Que le nommé Tort s'est évadé sans passeport ni permission.* Le fait est prouvé, Tort n'avoit point de passeport, Tort ne prouve de ma part ni *permission* ni même *connoissance.* Tort est convenu dans un interrogatoire extrajudiciaire du 11 Mai 1771, mais par lui subi SOUS LA FOI DU SERMENT, qu'il est parti de chez moi *sans m'en prévenir.*

3°. *Que je l'ai déféré sur le champ au Gouvernement.* Cela est prouvé par ma lettre à M. le Duc de la Vrilliere du 21 Avril 1771, & les suivantes (2).

„ Tort fut mis à la Bastille le Dimanche 28 Avril 1771, où il est resté „ jusqu'au commencement de Janvier 1772, autant que le Comparant „ a lieu de le croire, n'étant pas informé bien exactement du temps de „ sa sortie.

Le fait est constant entre les Parties.

„ Lorsque le Comparant porta sa plainte contre Tort au Gouverne„ment, par Lettre du Dimanche 21 Avril 1771, il croyoit n'avoir que „ ce coupable à poursuivre; il croyoit qu'il avoit seulement pris son nom „ auprès de quelques Banquiers Anglois, & donné des inductions & „ renseignemens illicites qui résultoient des connoissances que comme „ Secrétaire il avoit eues des Dépêches du Comparant, fautes qui se-

(1) Pages 12 & suivantes.

(2) Elles sont sous les yeux des Juges, & seront imprimées dans un dernier Mémoire qui suivra de très-près celui-ci.

„ toient déjà très-puniſſables, & ſur leſquelles il auroit été en droit, „ après s'être adreſſé d'abord au Gouvernement, pour qu'on s'aſſurât du „ coupable, & qu'on éclaircît les faits, de s'adreſſer, s'il l'avoit jugé con- „ venable, aux Tribunaux ordinaires, parce que de tels délits, dont il „ avoit perſonnellement à ſe plaindre, emportent peines infamantes & „ afflictives, que l'Adminiſtration ne peut prononcer.

Cette partie de la plainte n'eſt qu'un expoſé, & ne renferme point de faits précis qui ayent beſoin de preuves. Elles conſtatent ſeulement en moi, une qualité de premier plaignant, de plaignant Miniſtériel, contre un Secrétaire, contre lequel j'étois indiſpenſablement obligé PAR DEVOIR D'ETAT, à peine de prévarication, de déférer au Gouvernement, non-ſeulement des faits poſitifs & prouvés au moment même, mais encore des inquiétudes & des ſoupçons. C'eſt à de telles matieres que s'applique la maxime, *ſalus populi, ſuprema lex*, & ce ne pouvoit être de ma part ni diffamation ni oppreſſion, puiſque c'étoit au contraire l'accompliſſement d'un devoir ſacré.

„ Mais par les recherches poſtérieures à l'évaſion dudit Tort, que le „ Comparant a été dans le cas de faire, & dont les derniers réſultats ne „ font que lui parvenir à l'inſtant, il s'eſt aſſuré, à n'en pouvoir douter, „ & la Juſtice elle-même en ſera convaincue, qu'il y a eu un complot „ formé entre Tort & le nommé Delpech d'abord, auquel a été enſuite „ aſſocié Roger, autre Secrétaire du Comparant, & peut-être d'autres „ Perſonnes, pour trahir & livrer des réſultats des Dépêches du Compa- „ rant, & même pour la communication de quelques pieces plus impor- „ tantes encore que ſes Dépêches, pour faire promptement fortune à „ quelque prix que ce fût.

Ici commence proprement le corps de l'accuſation actuelle. Il faut voir ſi je l'ai prouvée; on en ſera convaincu par la diſ-

cuſſion

cussion de la suite de cette plainte : & quant à l'imputation faite ici à Tort, d'avoir voulu *faire promptement fortune à quelque prix que ce fût*, je prie MM. les Juges de lire avec attention les dépositions de M. de Saudray & des sieurs Abbé Boyer, Dubois, ils y verront cette disposition de Tort caractérisée de la maniere la plus précise & la plus forte par ses discours & par ses accusations.

„ Pour donner une idée des principaux acteurs de ce complot, il est „ nécessaire d'exposer d'abord quelques faits dont la connoissance con„ duira à en démêler mieux toute l'atrocité.

„ Delpech, accablé de l'indigence, n'a rien trouvé de criminel pour „ en sortir. Tort l'avoit introduit, dès Paris, dans l'hôtel du Comparant „ avant son départ pour Londres. Il a faussement employé le nom de „ Boyer, son Intendant, pour l'acceptation de Lettres-de-change sur les„ quelles on avoit écrit *accepté Boyer*, quoique Boyer n'ait jamais ac„ cepté directement ni indirectement aucune Lettre-de-change au profit „ dudit Delpech. Delpech a fait circuler ces Lettres-de-change dans le „ commerce; il en a retiré une, avant l'échéance, d'un Marchand de „ cette Ville de Paris, encore vivant, & l'a été payer afin d'empêcher „ cette fausseté d'éclater. Deux semblables Lettres-de-change (soit que „ desdites deux, l'une ait été cette même retirée par Delpech, ou qu'il „ y en ait trois au total) ont été présentées audit Boyer dans l'Eté 1771, „ avec ces mots *accepté Boyer*, qu'il a pleinement méconnus, & a refusé „ le paiement qu'on n'est pas revenu lui demander. Ces faits de fausses „ Lettres-de-change seront prouvés par plusieurs témoins dignes de foi, „ & donnent déjà une idée de cet homme, qui, à Londres, étoit dans „ la plus grande & la plus notoire indigence, & qui peu après qu'on a „ eu mis à la Bastille ledit Tort qu'il savoit devoir y être mis, & avec le„ quel il avoit été tête-à-tête avant son emprisonnement, a monté dans „ cette Ville de Paris une boutique & un magasin très-considérable. Il y „ a encore sur le compte de ce Delpech plusieurs autres faits qui seront „ prouvés dans la suite de l'instruction, & dont quelques-uns sont relatifs „ au Comparant.

O

On voit par cette partie de ma plainte que je n'ai présenté ici les fausses lettres-de-change que dans mon récit, & non comme Chef d'accusation, quoique j'eusse pu même me rendre l'Accusateur de Delpech sur ce chef, puisque l'événement de cette fabrication de signature auroit tombé sur moi. En effet si le Sr Boyer eût payé ces fausses lettres-de-change, trompé par la contrefaction des mots *accepté Boyer*, il est évident que j'aurois été équitablement obligé envers le Sr Boyer de prendre sur moi la perte essuyée à l'occasion de lettres-de-change que Boyer auroit cru faire partie de celles tirées ou acceptées par lui, pour faire à Londres l'établissement de ma Maison (1). Si donc j'aurois pu même me rendre l'Accusateur de Delpech, au moins ai-je eu le droit, en accusant cet homme d'autres malversations à mon égard, de donner de lui une véritable idée à la Justice.

Que Delpech qui demande contre moi des dommages-intérêts, pour raison de ce que j'ai dit ici contre lui, au sujet des fausses lettres-de-change, ait été réellement coupable de ce fait comme je l'expose, c'est ce dont il est impossible d'avoir un doute raisonnable, pour peu qu'on jette les yeux sur ma Réplique à ce même Delpech, pages 8, 9, 10 & 11, & sur les dépositions des sieurs Maillot, Stalrave, de Lanos, des deux sieurs Boyer, du sieur Arbefeuille, du sieur Chardenon, du nommé Thomas dit Champagne, & du nommé Pobelle dit Comtois, qui y sont citées, auxquelles je prie MM. les Juges de se réferer. Ils jugeront le fait assez constaté pour que j'aie pu me permettre d'en parler dans ma plainte.

„ Indépendamment des crimes de Tort en Angleterre, le Comparant „ a été instruit qu'étant avec lui en Prusse, ledit Tort s'étoit lié pour des „ opérations illicites de commerce avec un Juif nommé Lyon, que même

(1) Messieurs les Juges verront que c'est dans cet esprit que le sieur Boyer a dû en déposer.

„ le Chargé d'Affaires de France a été obligé de faire enfermer, & qu'on
„ a les plus fortes raisons de soupçonner que ledit Tort guettoit les chif-
„ fres du Comparant, ce qui est un des plus grands crimes qu'un homme
„ attaché à un Ambassadeur puisse commettre.

Cette partie de ma plainte n'est encore qu'une exposition contre Tort, & non un chef formel d'accusation.

Elle est pleinement établie par la déposition de M. Gaullard de Saudray, Secrétaire d'Ambassade, puis Chargé d'affaires pour le Roi à Berlin.

On peut dire ici que M. de Saudray est seul témoin sur ces faits, j'en conviens. Aussi n'ai-je pas demandé qu'on déclarât Tort atteint & convaincu d'aucun crime commis à Berlin; je me suis borné à donner une idée de sa conduite très-suspecte (1) en Prusse, & M. de Saudray en rend dans sa déposition le compte le plus fâcheux pour Tort & le mieux appuyé. Quoi qu'en ait dit Tort dans son second Mémoire, M. de Saudray mérite & par lui-même & par les places de confiance dont le Gouvernement l'a chargé, toute celle de la Justice, & les réputations des hommes ne seront point au pouvoir d'un vil coupable.

„ Tort & Delpech entraînés par l'avidité & le besoin, formerent dès
„ Paris un complot criminel de s'enrichir en Angleterre par des voies il-
„ licites, en prostituant le nom du Comparant leur bienfaiteur & leur
„ maître. La preuve de ce crime qu'il n'a connu que plusieurs mois après
„ la fuite dudit Tort & son emprisonnement, se tire d'une Lettre de Del-
„ pech écrite, tant pour lui que pour le nommé Tort au sieur Morlet,
„ Maître de Langues à Londres, laquelle existe au Dépôt de la Police,
„ & renferme un article conçu en ces termes; *M. Tort vous aura dit
combien j'ai à me louer de S. E. qui est bien certaine que nous faisons des
affaires à Londres, & qui ferme les yeux. Ce dernier coup que nous faisons*

(1) Voyez encore les dépositions du sieur Abbé Boyer & de Dubois ci-dessus.

à Londres dans ce genre, nous donnera les moyens d'en faire d'une autre espece, & de la plus grande importance.

La lettre est au procès, & elle est avouée par Delpech qui l'a écrite.

Jamais il n'a expliqué à la Justice quelles étoient ces affaires *d'une autre espece & de la plus grande importance* (1). Son refus, ou pour mieux dire, son impossibilité de s'expliquer à cet égard se réunissant aux PREUVES (2) que j'administre de l'abus qu'il a fait conjointement avec Tort de mon nom dans le jeu des fonds, acheve de démontrer qu'il s'agissoit dès-lors du jeu des fonds que ces coupables associés avoient médité dès avant mon départ de Paris pour l'Angleterre, & dont le bénéfice à faire sur la contrebande devoit être la premiere base.

Delpech dit au sieur Morlet dans cette lettre, *de la communiquer à Tort*, preuve que Tort étoit son complice.

Le fait de la contrebande faite sous mon nom est prouvé au procès, outre la preuve résultante de la lettre ci-dessus,

1°. Par les 25 louis offerts par Tort, ou au moins, de son propre aveu, cautionnés par lui sur l'offre de Delpech à Dubois, mon Maître-d'Hôtel, pour faire entrer des caisses de contrebande, *comme faisant partie de mes équipages.* La déposition de Dubois, l'aveu de Tort dans son interrogatoire du 8 Avril, confirment ce fait.

2°. Par les dépositions précises des sieurs Morlet, Capelle, Chirurgien de l'Hôtel, & Boyer, Chef d'office.

---

(1) Interrogatoire de Delpech, & ma confrontation avec lui.

(2) Il en est convenu dans son Interrog. du 25 Mai 1774 treizieme question, dans son premier Mémoire page 13. Le sieur Bourdieu le dit dans sa déposition faite à ma requête; & le sieur Morlet l'énonce dans la sienne de la maniere la plus précise.

3°. Par l'aveu de Tort, *qu'il n'a pas voulu* CONTINUER *cette contrebande* (1). Il l'a donc faite.

Le fait de la contrebande étant donc incontestable, & d'une contrebande faite sous mon nom, sous l'assurance de ma protection, dans mon Hôtel, en séduisant un de mes Domestiques pour qu'il y prêtât la main, & me trouvant moi-même inculpé par la lettre ci-dessus citée, de la favoriser, de *fermer les yeux*; inculpation qui s'est encore très-aggravée dans le cours de ce procès, au point de m'avoir imputé d'en avoir été le participant & le co-intéressé (2); il reste à savoir si en point de droit j'ai été fondé à rendre plainte contre Tort & Delpech pour raison d'un tel fait.

Or je ne crois pas que cela puisse se mettre en question.

Tort & Delpech s'érigeant en Publicistes, prétendent que c'est avoir fait le bien de sa Nation aux dépens d'une Nation voisine, & qu'il n'y a là-dedans aucun mal. Je répondrai avec plus de justice,

Qu'il y a le mal de violer les Loix d'une Nation amie, qui par les traités de paix a droit d'exiger qu'on les respecte.

Qu'il y a le mal de violer l'hospitalité, qui n'est accordée aux Ambassadeurs & à leur Maison, qu'à condition de respecter les principes du droit des gens, de ne pas porter atteinte aux Réglemens prohibitifs de la Nation chez laquelle ils sont, & aux revenus qu'elles fondent sur ces Réglemens.

Qu'il y a le mal enfin d'exciter dans le peuple & parmi les ouvriers qui se trouvent privés par-là de leurs travaux, des

---

(1) Interrogatoire au Châtelet du 8 Avril.

(2) Premier Mémoire de Delpech, pages 8, 10, 11. Second Mémoire de Tort, pag. 5, 6 & 111.

murmures fondés, des commotions, & des attroupemens injurieux à la dignité d'un Ambaſſadeur & de ſa Cour.

Quelque certains que ſoient ces principes, je n'aurois cependant pas traduit en Juſtice un François étranger à ma Maiſon qui ſe ſeroit permis de faire pour lui-même & à ſes riſques la contrebande. Mais des gens qui étoient mes commenſaux (1) & mes domeſtiques, des gens qui en ont ſéduit dans ma Maiſon, pour retirer de la Douane cette contrebande, comme faiſant partie de mes équipages, & qui ont dit, écrit, publié que je la protégeois, & même que je la partageois, ont donné juſte cauſe à une action de ma part contr'eux, parce qu'ils ont répandu une tache de lucre ſordide & deshonorant ſur l'Ambaſſadeur, qu'ils faiſoient ſoupçonner d'y donner protection & appui.

L'Angleterre ſur-tout eſt de tous les pays du monde celui où un Ambaſſadeur, ſoigneux de maintenir ſa dignité & celle de ſa Cour, doit être le plus attentif à reſpecter ſur ce point l'opinion publique. Auſſi ai-je moi-même fait confiſquer une fois ſix mille aunes de dentelle, une autrefois ſoixante & dix glaces qu'on avoit introduites ſous mon nom : en cela je n'ai fait que mon devoir, & uſant avec diſcrétion de la faculté qui s'accorde aux Ambaſſadeurs d'une maniere fort noble & aſſez étendue d'introduire pour l'ameublement de leur Hôtel un nombre de glaces proportionné à leur Repréſentation, je me ſuis borné à neuf pour l'ameublement de mon Hôtel, ayant acheté celles de M. le Comte du Châtelet; c'eſt en me reſtreignant ainſi ſur mes droits d'entrée, que je me ſuis trouvé à portée, ſans violer les Loix du pays, de rendre quelques ſervices à des Seigneurs Anglois que j'étois bien aiſe d'obliger, en faiſant entrer pour

(1) Delpech convient, page 12 de ſon premier Mémoire, que je lui avois permis à Londres de manger à la table de mes Secrétaires.

eux cinq ou six glaces avec les miennes, & qui en composent en tout quinze ou seize; il n'y a là rien d'abusif, & qui n'ait été très-régulier.

Et c'est lorsque j'ai rempli avec exactitude, & j'ose dire avec cette circonspection rigoureuse, un des devoirs de ma place, celui de faire observer chez moi les Loix du pays où j'étois, que des coupables qui les ont violées osent faire de mon Hôtel le siege d'une contrebande honteuse, séduire mes domestiques, compromettre mon nom & la dignité de ma Représentation, en me peignant de vive voix & par écrit comme leur protecteur & leur fauteur, & même dans ces derniers tems comme leur Associé ! Et de tels délits resteroient impunis ! Et lorsqu'ils ont une connexion nécessaire avec de plus graves auxquels ils servoient de vehicule & de préparation, il auroit fallu que j'en eusse gardé le silence ! je me serois manqué à moi-même, & la Justice me doit sur ce chef de la contrebande, bien prouvé au procès, & sur les imputations qu'on a osé faire réjaillir contre moi à cet égard, la réparation la plus éclatante.

„ Effectivement ces projets ne tarderent pas à se réaliser.

„ Dès les premiers jours de Décembre 1770, Tort, qui n'étoit que „ depuis quelques jours à Londres, osa proposer d'abord à un François & „ ensuite à un autre, cette seconde fois dans un repas, de jouer avec lui „ dans les fonds publics d'Angleterre, jeu qu'il leur présenta comme de„ vant être à coup sûr, au moyen, leur dit-il, des connoissances qu'il „ puiseroit dans les Dépêches du Comparant dont il seroit à portée de les „ aider. Pour mieux les entraîner à adopter ses propositions & ses projets „ dont il les entretint pendant tout le repas, qu'il s'étoit procuré, dans „ cette vue, tête-à-tête avec eux], il ne cessa de leur en exagérer tous les „ prétendus avantages, ainsi que toutes les facilités que sa qualité de Se„ crétaire du Comparant devoit lui fournir, leur proposant même, pour „ mieux les y engager, d'y mettre lui-même un prétendu capital de 18

„ mille livres qu'il disoit avoir, & demandant en outre une gratification „ particuliere pour la communication de ses secrets. Cette conduite parut „ si suspecte & si malhonnête aux deux François à qui il s'adressoit, que „ tous deux s'y refuserent avec mépris, & que l'un des deux qui avoit „ commencé à faire quelques liaisons avec lui, cessa de le voir.

„ Le Comparant a encore été instruit que cet homme a offert la com„ munication de ses Dépêches à d'autres personnes dans ce même com„ mencement de Décembre 1770, soit en proposant de faire à ce moyen „ de bonnes affaires ensemble, c'étoit son expression, soit en voulant ob„ tenir un salaire pour ces coupables communications.

Toute cette partie de ma plainte est prouvée au procès; la Justice en sentira toute la gravité, en faisant attention à ces deux faits constans :

1°. Que Boyer est parti de Londres le 19 Décembre 1770, époque avouée par Tort le 20 ou le 21, ce qui revient au même pour mon argument (1).

2°. Que Tort ne prétend avoir parlé avec moi pour la premiere fois du jeu des fonds, que LE LENDEMAIN DU DÉPART DE BOYER, & que même JE LE LUI REFUSAI (2).

Or les faits dont je parle ici sont prouvés au procès, antérieurs au départ de Boyer, antérieurs à aucune prétendue conversation de Tort & de moi sur le jeu des fonds, antérieurs à aucune détermination, à aucune velléité, MÊME MENTALE de ma part, de faire jouer dans les fonds.

Voilà d'abord deux bases certaines & claires; poursuivons.

1°. *Avant donc le départ de Boyer*, & par conséquent bien criminellement, bien pour son compte, sans aucune allégation d'ordre de moi, de volonté, même d'idée de jouer, Tort provoque un jeune homme nommé le sieur d'Arnaud (3), fils

(1) Voyez ci-dessus, page 12.

(2) Interrogatoire de Tort, du 11 Avril 1774, 4e question.

(3) Sa déposition.

du

du ſieur d'Arnaud, Miroitier du Roi, envoyé par ſon pere à Londres en Novembre 1770, & adreſſé au S[r] Beaumont (1), aujourd'hui Régiſſeur des fourrages de Monſeigneur le Comte d'Artois, & alors tenant maiſon à Londres, propoſe à ce jeune homme de jouer dans les fonds publics, & lui promet *des avis.*

2°. Il préſente la choſe à ce jeune homme d'une maniere ſi ſéduiſante, que celui-ci arrange avec Tort un dîner dans LES QUINZE PREMIERS JOURS DE DÉCEMBRE 1770 chez le ſieur Beaumont (2) pour traiter l'affaire à fond : à ce dîner étoient les ſieurs Beaumont & d'Arnaud, Tort, Boyer mon Intendant, & le Secrétaire d'un Miniſtre étranger, comme plus inſtruit, demeurant depuis 20 ans à Londres.

3°. Tort y annonce en propres termes combien il ſeroit utile au jeu PAR LA CONNOISSANCE QU'IL AUROIT DE MES DÉPÊCHES QUI S'OUVROIENT TOUJOURS EN SA PRÉSENCE (3), *ce qui* le mettoit toujours en état, leur diſoit-il, de donner des AVIS SURS ; que même JE LUI AVOIS PERMIS de faire valoir dans le jeu des fonds dix-ſept à 18,000 livres qu'il leur déclara avoir à lui (4).

4°. Le ſieur Beaumont lui mena, peu de jours après, les ſieurs Hubert & Graaff, Négocians de la Cité de Londres, & tous quatre convinrent que Tort feroit paſſer au ſieur Beaumont LES AVIS QU'IL AVOIT OFFERTS pour faire acheter ou vendre (5), avis que copieroit le ſieur Beaumont, parce que Tort

(1) La dépoſition du ſieur Beaumont.

(2) La dépoſition du ſieur Beaumont & celle du ſieur Boyer.

(3) Dépoſition du ſieur Beaumont.

4) Dépoſition du ſieur Beaumont.

(5) Dépoſition des ſieurs Beaumont, d'Arnaud, Fayau, Boyer.

déclara ne pas vouloir que ſon écriture parût (1).

5°. La part promiſe à Tort fut D'UN QUART, mais à condition de ſupporter les pertes dans la même proportion (2).

6°. Le marché fut rompu, parce que Tort s'adreſſa enſuite directement aux ſieurs Hubert & Graaff, & demanda d'*entrée de jeu* 500 GUINÉES, ſoit que ſes avis réuſſiſſent ou non, diſant que je lui avois PROMIS DE L'INSTRUIRE A TEMS ; demande qui parut ſi extraordinaire & ſi injuſte, que les ſieurs *Hubert & Graaff*, *Beaumont & d'Arnaud prirent le parti d'abandonner Tort, & ceſſerent de le voir* (3).

Voilà des faits poſitifs dans leſquels on voit bien préciſément un marché criminel provoqué par Tort, mon nom proſtitué, les avis tirés de mes dépêches promis, & enfin le jeu expreſſément convenu, & la part même de Tort fixée à un quart.

J'indique pour témoins de ces faits les ſieurs Fayau, Beaumont, & d'Arnaud ; & d'après leurs dépoſitions, on voit que je pouvois même ne pas me ſervir de celle du ſieur Boyer, parce qu'il étoit mon Intendant, quoique ſon témoignage, ſur-tout conforme à celui des trois autres, ait toute valeur légale.

Ces dépoſitions font preuve complette contre Tort de ſon crime propoſé & conſommé, crime encore une fois (ce que Meſſieurs les Juges voudront bien obſerver) qui eſt le crime de Tort, crime pour lequel il ne m'appelle point à ſon ſecours comme lui ayant donné aucun ordre, ou même laiſſé entrevoir aucune volonté, crime enfin pour lequel le ſeul Tort

---

(1) Dépoſition du ſieur Beaumont.

(2) Dépoſitions du ſieur Beaumont & du ſieur Boyer.

(3) Dépoſition du ſieur Beaumont.

mon Secrétaire, convaincu de trahiſon, & d'offres de fournir des avis tirés de mes dépêches, ſous la ſeule condition *que ſon écriture ne paroîtroit pas*, eſt en outre convaincu du crime de s'être dit AUTORISÉ PAR MOI, avoir de moi une PERMISSION EXPRESSE, & même la PROMESSE DE L'INSTRUIRE A TEMS.

7°. Ce qui me paroît encore l'emporter ſur ces trois dépoſitions, ce ſont les aveux tacites & pourtant aſſez clairs que je trouve ſur ce jeu des fonds dans le ſecond Mémoire de Tort, pag. 13 & 14.

On y voit qu'il a été confronté à ces trois témoins, qu'il les traite fort honnêtement, & ne les diffame pas, comme il a fait preſque tous mes autres témoins. On y voit que Tort ne dénie nullement ſa propoſition de jouer dans les fonds *dès avant le départ de Boyer* : le dîner arrangé pour en régler la marche & les conventions, la promeſſe par lui faite de donner des avis, pourvu que ſon écriture ne parût pas, le *quart* qu'il devoit avoir dans la ſociété, la protection que je devois lui donner & qu'il leur annonça que je lui avois promiſe, &c. Il ne nie rien de tout cela, & ſe récrie ſeulement ſur ce qu'il n'a, dit-il, ni montré, ni promis à perſonne les dépêches de ma Cour, & que les ſeuls avis qu'il a promis ſe réduiſoient, ſelon lui, à ces mots, *vendez ou achetez*.

Il rapporte en guillemets une confrontation de lui avec ces trois témoins, dans laquelle il veut qu'ils ſoient convenus qu'ils n'avoit promis que ces trois mots, *vendez ou achetez*.

J'ignore ſi Tort a été fidele dans ſa copie de confrontation, & d'après tout ce qu'on a vu au procès, j'ai tout lieu d'en douter.

Mais je le ſuppoſe pour un moment, *les ſeuls avis* (1) *que Tort*

(1) Page 13 du ſecond Mémoire de Tort.

A PROMIS DE DONNER ſe ſont réduits à ces mots, QUI DEVOIENT ÊTRE ADRESSÉS AUX NÉGOCIANS, *vendez ou achetez*.

Je ne veux que ces trois lignes pour faire condamner Tort. *Il avoit donc*, de ſon aveu, PROMIS DES AVIS, *il* DEVOIT DONC ADRESSER AUX *Négociants* DES AVIS, & des avis pour jouer dans les fonds. Or je le demande à tout homme ſenſé, des avis pour leſquels le Secrétaire d'un Ambaſſadeur, ouvrant avec lui ſes dépêches, demande 500 guinées, (car Tort eſt convenu à la confrontation de Boyer vis-à-vis de lui, (1) les avoir demandées, & d'ailleurs les dépoſitions ſont poſitives) de tels avis ſont-ils purs dans leur principe, ne ſont-ils pas, vu l'énormité même de leur prix, puiſés dans les dépêches, & bien sûrement regardés, par les acheteurs, comme puiſés dans ces mêmes dépêches? Ne veulent-ils pas dire, ſuivant mes dépêches, IL Y AURA PAIX: *achetez*; IL Y AURA GUERRE: *vendez*. Et qu'appelle-t-on donc trahir les ſecrets de ſa Cour, ſi ce n'eſt faire de telles pactions, quand on eſt à la ſource même des événemens d'après leſquels on dit: *vendez* (2), *achetez*?

---

(1) On voit, même page 15 de ſon ſecond Mémoire, qu'il convient avoir demandé 500 liv. ſterl. au ſieur Beaumont. Mais, dit-il, en m'adreſſant le diſcours, les motifs ſont très-honnêtes, *vous e les ignorez pas*. Je les ignore; & tout ce que je vois ici, c'eſt un aveu de 500 liv. ſterl. demandées, un aveu d'avoir au moins promis de dire: *vendez ou achetez*; nulle dénégation des principaux faits des dépoſitions, & conſéquemment un crime de trahiſon propre à Tort, & un crime grave.

(2) Tort veut, page 13 de ſon ſecond Mémoire, que cela ſe ſoit paſſé ainſi; & page 47 & 48 du même Mémoire, il veut trouver une contradiction du ſieur Boyer. J'ignore ce qui s'eſt paſſé entre eux à la confrontation, & je crois que Tort en impoſe. Je vois qu'il cite toutes les confrontations à ſon avantage, parce que je ne les connois pas. Je ne vois au

C'eſt donc en vain que Tort s'agite pour ſe ſouſtraire à la preuve de ſon crime. Trois dépoſitions que lui-même n'oſe reprocher en rien, ſans même compter celle du ſieur Boyer qu'il reproche ſans aucun moyen légal, ſe réuniſſent pour l'en convaincre. Lui-même y met le ſceau par ſes aveux, qui tout modifiés, tout atténués qu'ils ſont, laiſſent pourtant ſubſiſter le fond même du crime, auquel il ne peut ſe dérober avec tout l'art poſſible dans ſes confrontations, parce que la vérité l'accable, parce qu'il y a toujours la MASSE DU FAIT, ſur laquelle nulle interpellation, nul art de tourmenter un témoin ne peut forcer ce témoin d'abdiquer ſa certitude poſitive.

Or, encore une fois, ce crime eſt antérieur au 19, 20 ou 21 Décembre 1770, juſqu'auquel jour Tort de ſon aveu ne m'avoit tenu aucun diſcours ſur le jeu des fonds, dont, ſelon lui, JE N'AVOIS PAS MÊME LA PENSÉE.

Donc, euſſai-je joué mille fois depuis le 19, 20 ou 21 Décembre 1770, ce qui l'excuſeroit pour le tems poſtérieur à cette époque, il eſt toujours coupable, irrévocablement coupable pour ce fait antérieur auquel ſa calomnie, tout audacieuſe qu'elle eſt, n'a oſé m'aſſocier en rien, même de penſée.

Et ici je ſupplie MM. les Juges de conſidérer combien ce

---

reſte aucune contradiction dans celle du ſieur Boyer. Il a dit, ſelon Tort, à la confrontion, en la ſuppoſant telle que Tort la rapporte, qu'*il a ſeulement inféré que Tort vouloit communiquer les dépêches*, ce qui n'eſt nullement contradictoire avec la dépoſition, *que Tort avoit promis de donner communication des dépêches*. Dès que le fait de 500 guinées demandées par Tort, eſt convenu de part & d'autre, le ſieur Boyer a dû naturellement entendre une communication des dépêches, ou, ce qui revient au même, des avis puiſés dans leur contenu, pour diriger le jeu.

premier crime de Tort décele une ame perfide & profondément corrompue.

C'eſt dès les premiers jours de ſon arrivée, c'eſt au moment où il a reſpiré l'air de l'Angleterre, que Tort ſe jette à corps perdu dans l'agiotage & la trahiſon (1). Sa fureur de jouer dans les fonds ne lui permet pas même de prendre au moins des meſures réfléchies. C'eſt lui-même qui va propoſer le jeu, & à qui ? A un jeune homme ſans expérience, arrivé à Londres depuis trois ſemaines, dont il échauffe l'imagination, par qui il fait arranger un dîner ; & là Tort commence par proſtituer mon nom, ſe vanter de ma protection, de mes promeſſes, de mes avis, promettre (au moins implicitement, de ſon aveu) le réſultat de mes dépêches, & annoncer qu'il a un capital de 18,000 liv. à verſer dans les fonds, lorſque lui-même a confeſſé (2) n'avoir eu pour tout bien en venant en Angleterre, que 50 à 60 louis. Quand on rapproche l'époque, les détails, les circonſtances de ces trahiſons & de ces manœuvres, on voit maintenant ſi Tort avoit beſoin de mes ordres pour commettre toutes les lâchetés qu'il a oſé m'attribuer.

Ce crime eſt de Tort ſeul. Je prouve enſuite un autre crime de Tort & de Roger, encore antérieur à aucun prétendu ordre de jouer de moi ; car je ſuivrai toujours Tort pied à pied, les dates à la main.

---

(1) Ceci explique bien clairement le paſſage de la lettre de Delpech, DES COUPS D'UNE AUTRE ESPECE que la contrebande, ET D'UNE PLUS GRANDE CONSÉQUENCE.

(2) Interrogatoire au Châtelet, ſéance du onze Avril 1774 au matin, réponſe deuxieme.

Suivant Tort & Roger, mon premier ordre de jouer fut le 21 Janvier 1771 (1) : fort bien.

Voyons maintenant comment ces deux honnêtes gens ont opéré avec Herzuello, & suivons fait par fait.

Il y a eu de la part d'Herzuello une premiere PROPOSITION faite à Roger antérieurement à l'arrivée de Tort; puis un PACTE d'Herzuello avec Tort; puis un ORDRE donné par Tort à Herzuello de jouer pour lui Tort. Voilà ce que je prie MM. les Juges de vouloir bien suivre pied à pied, & ce qui ne leur avoit pas encore été présenté avec cette précision.

Or, quand la PROPOSITION d'Herzuello à Roger a-t-elle été faite? Roger lui-même l'apprend à la Justice, dans son interrogatoire du 11 Avril 1774, de relevée, réponse deuxieme. Ce fut peu après son arrivée à Londres, *trois semaines ou environ avant l'arrivée de Tort*, que Roger alla remettre une lettre de recommandation à Herzuello. Celui-ci le sonde sur le jeu des fonds, lui fait voir *qu'il y avoit de très-grands coups à faire*, *lui donne à entendre qu'il pourroit lui être d'une grande utilité par les connoissances que ses relations avec l'Ambassadeur de France lui donnoient*.

Le vertueux Roger ne s'éffarouche point à cette proposition, qui cependant étoit une belle & bonne proposition de trahir le secret de mes dépêches. Il se contente de dire, & c'est toujours lui qui parle : » je ne peux vous être d'aucune utilité, vu que » je ne suis *qu'en second*; je n'ai point connoissance des nou» velles *intéressantes*, *MAIS JE PEUX VOUS PROCURER*

(1) Premier Mémoire de Roger, page 7, Interrogatoire de Tort au Chatelet, Séance du 11 Avril 1774, de relevée : seconde réponse.

» LA CONNOISSANCE DU SIEUT TORT, & si cette affaire » est faisable, vous prendrez ensemble lui & vous des arran- » gemens convenables. »

Ainsi la Justice qui juge les pensées des hommes pour apprécier leurs actions, trouve dès ce moment Roger corrompu dans son cœur, & préparant à Tort QU'IL CONNOISSOIT les moyens de se laisser aussi corrompre.

Tort arrive, & voici le second fait. C'EST LE PACTE ENTRE HERZUELLO ET TORT. Ecoutons Herzuello. Sa déposition du 17 Septembre 1773, (qu'aucun PROJET de Paris n'avoit encore gênée,) n'est pas équivoque. Voici d'abord son motif. » Le but qu'il s'étoit proposé en faisant connoissance avec le » sieur Tort, étoit entr'autres de se joindre ensemble *dans les* » *speculations & opérations des fonds d'Angleterre.*

Quand fit-il connoissance avec Tort? A la fin de Décembre 1770, ajoute-t-il, PAR L'ENTREMISE DU SIEUR ROGER.

Roger dans son premier Mémoire, page 3, place la premiere entrevue d'Herzuello & de Tort, par lui préparée à l'Hôtel de France, PEU DE JOURS APRÈS L'ARRIVÉE DU SIEUR TORT, ce qui seroit dans les deux ou trois premiers jours (1) de Décembre; mais j'adopterai si l'on veut la fixation d'Herzuello, *la fin de Décembre 1770.* Que se passa-t-il entre Her zuello & Tort DÈS CETTE PREMIERE VISITE? Herzuello va nous l'apprendre.

Pour cet effet, dit-il (pour spéculer dans les fonds) le » déposant offrit au sieur Tort de l'intéresser dans UN TIERS » DE PROFITS que le déposant feroit dans les opérations pro-

---

(1) Je suis arrivé à Londres vers la fin de Novembre 1770.

jettées,

» jettées, ſans que ledit ſieur Tort fût ſujet à aucunes pertes, » A CONDITION QUE LEDIT SIEUR TORT DONNEROIT AU » DE'POSANT LES PREMIERS AVIS DE TOUT CE QUI SE » PASSEROIT SOIT DANS LE CABINET DE SON EXCEL- » LENCE, SUR LES DEPÊCHES QU'ELLE POURROIT RECE- » VOIR OU ENVOYER A SA COUR, OU SUR TOUS LES » AUTRES E'VENEMENS POLITIQUES CAPABLES D'AFFEC- » TER LES FONDS PUBLICS, ET QU'IL POURROIT AP- » PRENDRE EN SA QUALITE' DE SECRE'TAIRE ; que le » Dépoſant fit cette offre audit Tort, DANS LA PRE- » MIERE (1) VISITE, qu'il lui fit, & qu'ils étoient tête à tête; » que le Dépoſant croyoit alors *que ledit Tort étoit Secrétaire* » *d'Ambaſſade*, & que le motif de cette croyance VENOIT » DU TON D'ASSURANCE AVEC LEQUEL LEDIT TORT LUI » PROMIT DE DISPOSER DES SECRETS DU CABINET DE » SON EXCELLENCE, dont il donna à entendre au Dépo- » ſant qu'il avoit toute la confiance, EN ACCEPTANT LES » OFFRES SUSDITES, *& promettant au Dépoſant de lui four-* » *nir* TOUTES LES INTELLIGENCES NECESSAIRES *pour faire* » *réuſſir l'aventure.*

Voilà donc bien poſitivement le PACTE, le traité de trahiſon, par lequel Tort vend à Herzuello *la diſpoſition des ſecrets* DE MON CABINET, *les premiers avis de tout ce qui ſe paſſeroit dans* MON CABINET, SOIT SUR MES DE'PÊCHES OU CELLES DE MA COUR, en un mot, *tout ce qu'il pourroit apprendre en qua-lité de Secrétaire, capable d'intéreſſer les fonds publics, & toutes*

---

(1) Par conſéquent, ſuivant Roger, dans les premiers jours de Décembre 1770, &c, ſuivant Herzuello, au plus tard dans les derniers jours de Décembre 1770. Je prie qu'on ſaiſiſſe attentivement CETTE EPOQUE.

les intelligences néceſſaires; & cet horrible traité dont la prévarication de la Pauze (1) n'approcha jamais, eſt ou de la fin de Décembre, ſuivant Herzuello, ou du commencement du même mois, ſuivant Roger.

Vient enſuite L'ORDRE donné à Herzuello de jouer pour Tort; & cet ordre, ſuivant Roger & Tort, a été du 19 Janvier 1771.

Or, ſuivant Tort, depuis le lendemain du départ de Boyer, c'eſt-à-dire depuis le 20 Décembre 1770 juſqu'au 21 Janvier 1771, j'ai été dans une indétermination dont Tort lui-même trace les degrés, & je prie ici Meſſieurs les Juges de me ſuivre exactement, les interrogatoires de Tort à la main.

Dans ma premiere converſation avec Tort, le 20 ou 21 Décembre 1771, je lui refuſe la permiſſion de jouer.

Enſuite je me laiſſe ébranler ſur la fin de Décembre, & je lui demande le nom de ceux qui lui ont fait des propoſitions.

Enſuite je choiſis la maiſon Bourdieu.

Enſuite je lui donne un Mémoire de queſtions ſur le jeu des fonds, afin de me décider en plus grande connoiſſance de cauſe.

Enſuite je me décide à jouer vers le 21 Janvier.

Telles ſont les gradations & les nuances que Tort donne à mes irréſolutions.

Or, ſuivant Roger, *dès les premiers jours de Décembre*, c'eſt-à-dire avant même aucune penſée de jouer de ma part, & ſuivant l'époque fixée par Herzuello *à la fin de Décembre*, c'eſt-à-dire dans le commencement de mes incertitudes, de mes irréſolutions, Tort conclut ce traité qui mérite le châtiment le plus ſévère, ce traité qui reſtant impuni livreroit à jamais les ſecrets des Cours à la trahiſon des ſubalternes, ce traité enfin qui eſt le comble de la perfidie & de l'infamie.

Et encore qu'on obſerve avec quelle facilité je me prête ici

(1) Voyez ma Réponſe à Roger, pag. 65.

aux hypothefes & aux fables de Tort. Je lui laiffe établir les prétendues irréfolutions de mon ame, pour couvrir les crimes de la fienne. Un perfide fubordonné en fera donc quitte pour dire, fans aucune preuve, qu'il a foupçonné dans fon maître un prétendu defir, une prétendue volonté, une prétendue velleité de faire une chofe criminelle; & c'eft ainfi qu'il voudra s'excufer aux yeux de la Juftice, lorfqu'il fe trouvera convaincu d'en avoir fait lui-même une criminelle pour fon propre compte! Avois-je auffi une velléité de jouer quand Tort a propofé fes avis pour 500 guinées aux fieurs d'Arnaud, Beaumont, Fayau, Graaff & Hubert, quand il a fait en outre un marché avec les trois premiers pour *un quart de profit*, en annonçant pour mieux les y entraîner, que *j'autorifois fon jeu*, & que je PROMETTOIS DE L'INSTRUIRE A TEMPS ?

Mais revenons au fait de Herzuello : où eft ici le crime ? Eft-ce dans L'ORDRE de jouer, donné par Tort à Herzuello, le 19 Janvier 1771, *poftérieurement*, *felon eux*, *à mes velléités annoncées*? Non. Le vrai crime eft dans le PACTE fait entre Tort & Herzuello, dès les premiers jours de l'arrivée de Tort à Londres. Voilà le moment où a exifté la trahifon. Voilà le moment où le Roi & l'Etat acquirent des droits au châtiment d'un traitre. L'ordre de Tort à Herzuello du 19 Janvier 1771 pour jouer, n'eft que la fuite du PACTE, n'eft que fon exécution. L'atrocité du crime de la part d'un Secrétaire aftreint par état au plus grand fecret fur mes dépêches, eft dans le pacte même qui vendoit LA TRAHISON DES SECRETS DU CABINET D'UN AMBASSADEUR.

Donc Tort eft convaincu d'avoir fait, & Roger d'avoir provoqué & ménagé un traité infame de trahifon & de vente *des fecrets de mon cabinet*, *des dépêches du Roi*, *& des miennes*, avant même toutes ces prétendues veilléités, avant toutes ces

difpofitions par moi annoncées qu'ils puiffent employer pour excufe.

Qu'on ne dife pas que Herzuello n'ayant pas été confronté, fa dépofition ne peut faire décharge pour moi, en ce qu'elle fait charge contre Tort.

Elle fait décharge pour moi fuivant la Loi, en faifant charge contre Tort, puifqu'il eft témoin cité & entendu à la requête de Tort, & que celui-ci a dû le faire confronter (1). Il n'eft pas au pouvoir d'un accufé, en fe ménageant le refus d'un témoin, de venir à la confrontation (& fur-tout d'un témoin fur lequel il a tout pouvoir, & par lequel il fait adopter *des projets de dépofitions* qui changent fa dépofition en une dépofition diamétralement contraire), de dérober à la Juftice la preuve de l'innocence de fon Adverfaire, & celle de fon propre crime. Le refus d'Herzuello de venir à la confrontation eft de la part de Tort un crime de plus.

Qu'on ne dife pas non plus que la dépofition d'Herzuello, du 11 Février 1774, étant directement contraire à celle du 17 Septembre 1773, fur un fait capital, fur le fait du paiement de fa prétendue créance, qu'il répétoit dans fa premiere dépofition, qu'il confeffe avoir reçue de Tort dans la feconde, ces deux dépofitions doivent être rejettées du procès, & qu'on doit regarder Herzuello comme s'il n'avoit pas dépofé.

C'étoit bien-là le plan originaire ; mais la Juftice fçait à préfent par quelles voies ce plan a été prefqu'amené à fon exécution ; un événement inattendu, une découverte faite fous les fcellés de Tort, a porté un grand jour fur cette trame odieufe : rejetter la premiere dépofition d'Herzuello du 17 Septembre 1771, vraie, fincère, réguliere, fous prétexte de l'infidélité qui a tracé la feconde, ce feroit décerner à Tort lui-même la récompenfe de fon propre crime.

(1) Tit. 15, art. 10 de l'Ordonnance criminelle.

D'ailleurs quand la déposition d'Herzuello n'existeroit pas, il me suffiroit de *l'interrogatoire* de Roger, du *Mémoire* imprimé de Roger, pour faire demeurer constants les deux faits suivans.

1°. Que Roger a consenti à sa propre corruption avant l'arrivée même de Tort, & a proposé Tort comme pouvant exécuter avec plus de succès que lui la trahison proposée.

2°. Que Tort dès les premiers jours de Décembre, *par l'entremise de Roger*, s'est abouché avec Herzuello dans ma propre maison, & y a fait avec lui son infame marché de trahison de mes dépêches, de direction du jeu, par *les nouvelles* INTE'RESSANTES *dont Roger n'avoit aucune connoissance* (1), mais pour lesquelles *il procuroit la connoissance de* Tort; marché dont tous deux prétendent affoiblir le crime, en disant, *sans aucunes preuves*, qu'on en a suspendu l'exécution jusqu'au premier ordre de jouer que je donnerois pour moi-même.

Or ces deux seuls faits les constituent l'un & l'autre dans un crime d'Etat, dans une trahison d'Etat dont Roger même ne peut personnellement se défendre, tant parce qu'il l'a provoqué, favorisé, ménagé dans ma maison, que parce que de son aveu (2) *il imaginoit, & que même le Sr Tort lui avoit donné à entendre » que si l'affaire étoit heureuse, il seroit récompensé »*. Il n'y a point de sophismes, de subtilités, de déclamations, d'injures dans un Mémoire qui puissent détruire la preuve de ces faits. Je cite les dépositions, les interrogatoires, les propres Mémoires des Adversaires. C'est à MM. les Juges à voir si

---

(1) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, de relevée. Premiere réponse.

(2) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, de relevée. Deuxieme réponse.

je les cite fidélement; & comme j'en ſuis bien aſſuré, je tire ici cette conſéquence préciſe.

TORT ET ROGER SONT CONVAINCUS DU CRIME DE TRAHISON DE MES DEPÊCHES, DE TRAHISON D'ETAT, DE PROSTITUTION DE MON NOM, D'OUTRAGES FAITS A MA QUALITÉ D'AMBASSADEUR, POUR JOUER DANS LES FONDS PUBLICS D'ANGLETERRE, ANTERIEUREMENT A AUCUN ORDRE DE MA PART ALLEGUÉ PAR EUX DE JOUER DANS LES FONDS.

MM. les Juges auront ſans doute obſervé, ainſi que le Public, l'attention que j'ai eue de ne rien mettre dans ma plainte, quant au jeu dans les fonds, QUI SOIT POSTÉRIEUR AU 21 JANVIER 1771, PRÉTENDUE ÉPOQUE DE MON PRÉTENDU ORDRE DE JOUER. Je n'ai rien voulu y inſérer qui pût paroître récriminatoire. Accuſé d'avoir moi-même ordonné le jeu *depuis* le 21 *Janvier* 1771, je n'ai pas voulu faire porter mon accuſation ſur des faits de jeu poſtérieurs à cette époque; j'ai voulu des faits ſimples, précis, qu'aucune excuſe, même fauſſe, ne pût atténuer, & la cupidité criminelle de ces deux hommes m'en fournit ici deux formels & prouvés dans un tems où ils ne peuvent appeller mon nom, mes ordres, ma volonté, les conjectures de ma volonté, au ſecours de leurs forfaits; faits tellement démontrés, qu'il ne reſte plus qu'à y appliquer le juſte châtiment que l'intérêt de la Nation entiere, que celui de la Repréſentation de tous les Souverains appelle ici ſur les coupables.

„ Mais quelque graves que ſoient ces prévarications, qui dans un Se-
„ crétaire obligé, par état, au plus profond ſecret, ſont de vrais crimes,
„ ils n'approchent pas, pour l'infidélité & les conſéquences, de celui dont
„ le Comparant va rendre compte.

„ Les propos indiſcrets de quelques partiſans du nommé Tort à Lon-
„ dres, où le Comparant a fait & dû faire depuis quelque temps des re-

„ cherches très sérieuses sur les trames de Delpech, de Tort, & Compli-
„ ces, lui ont fait parvenir le fait que voici.

„ Le Vendredi 5 Avril 1771, le sieur Chollet, Négociant à Londres,
„ Associé du sieur Bourdieu, conférant avec les nommés Roger & Tort,
„ Secrétaires du Comparant, dans son propre Hôtel, sur le jeu des fonds
„ publics, que lesdits Roger & Tort pratiquoient avec lesdits sieurs
„ Chollet & Bourdieu, & se trouvant d'opinion contraire, sur le refus
„ que ledit sieur Chollet faisoit de jouer à la guerre, persuadé qu'étoit
„ ledit sieur Chollet qu'on n'en viendroit pas à une rupture avec l'Angle-
„ terre, vu l'excellent état de sa Marine, lesdits Roger & Tort, pour
„ dissuader ledit sieur Chollet sur l'opinion du bon état de sa Marine na-
„ tionale, & l'amener à leur sentiment de jouer à la guerre, (ce qui étoit
„ alors la plus folle & la plus absurde de toutes les spéculations) ont com-
„ mis le vol domestique & en même temps la trahison d'Etat, de souf-
„ traire le Tableau de la Marine Angloise, que le Comparant alloit en-
„ voyer à la Cour le même jour, & de lui en laisser prendre copie, la-
„ quelle copie le sieur Chollet n'a pas même dissimulé dans Londres
„ avoir déposée devant un Notaire à Londres, à la suite & à l'appui
„ d'une déposition par lui faite. On sent l'importance & l'atrocité d'un
„ tel crime, qui est à-la-fois un vol domestique d'un papier qui ne de-
„ voit pas sortir du cabinet du Comparant, & une trahison d'Etat. Il
„ est vol domestique, car les Loix définissent le vol *contrectatio fraudu-*
„ *losa rei alienæ, vel usus ejus, lucri faciendi causâ.* Ce vol se rencontre
„ pleinement ici pendant tout le temps que cet Ecrit a été diverti du ca-
„ binet du Comparant, lu audit sieur Chollet, & à lui donné pour tranf-
„ crire, encore que le papier se soit ensuite trouvé rétabli dans le cabinet
„ du Comparant, pour lui cacher ledit vol; & ce vol est vol domesti-
„ que, puisqu'il est commis par deux Secrétaires, non d'Ambassade,
„ mais d'Ambassadeur, lesquels sont vis-à vis du Comparant en rapport
„ de domesticité. Il est en même temps une trahison d'Etat qui ne peut
„ être expiée par des peines trop sévères. On conçoit en effet que l'An-
„ gleterre, comme Puissance Maritime, tient dans ses Ports dont l'en-
„ trée est sévèrement interdite, une indication certaine de ses projets,

„ dont la connoissance ne peut résulter que de l'état de chaque Port en „ particulier, & du résultat total de tous les Ports & autres lieux où ses „ forces maritimes sont dispersées, pour être, s'il est besoin, rassemblées „ au premier signal. Aussi la connoissance exacte de la Marine Angloise „ & de son état précis, est-elle, sur-tout aux approches d'une guerre, & „ dans le cours d'une contestation dont la guerre pourroit être la suite, „ la mesure certaine des desseins de ce Gouvernement, & de son plan „ pris, soit de résister, soit de céder; par où l'on voit que la communi- „ cation donnée par un Secrétaire infidèle de notions rassemblées à grands „ frais, & avec les plus grands périls, n'est pas une de ces choses qu'on „ puisse traiter indifféremment, & essayer d'atténuer, par une indulgence „ mal entendue qui seroit elle-même un manquement aux véritables „ intérêts du Roi & de l'Etat; car s'il se trouve des hommes assez ha- „ sardeux pour exposer leur vie pour de l'argent, en faisant au profit des „ Cours des recherches secrettes, dont la découverte les conduiroit au „ supplice, ainsi qu'on y a vu, il y a peu d'années, le sieur Gordon con- „ damné à Brest pour recherches du même genre dans ledit Port de „ Brest, combien grand est le crime de deux Secrétaires, qui, pour sa- „ tisfaire leur cupidité & entraîner dans leur opinion un Négociant An- „ glois, ne craignent pas de montrer à ce Négociant une recherche que „ tout Anglois devroit perpétuellement ignorer, & une recherche dont „ lesdits Secrétaires devoient, plus que personne au monde, garder le „ secret; une recherche par la communication de laquelle ils exposent à „ la mort ceux qui seroient convaincus de l'avoir administrée au Compa- „ rant; une recherche enfin dont la publicité (par l'incroyable dépôt „ fait de cette piece devant un Notaire public) met un obstacle invin- „ cible, pour l'avenir, aux Affaires du Roi en Angleterre; puisque cette „ publicité venant à éclater, on ne trouvera plus de Gens qui veuillent „ s'exposer à faire des recherches suivies de tels événemens? Une consi- „ dération plus importante encore, est que le Comparant n'a pu servir „ l'Etat en cette partie, que sur la parole inviolable d'assurer leur vie „ en cachant leur nom, parole qui se trouve violée par une si coupable „ communication qui mettra à l'avenir un Ambassadeur en Angleterre „ hors d'état de servir S. M.

Le

Le fait renfermé dans cette partie de ma plainte eſt encore bien plus grave que ceux du mois de Décembre 1770, démontrés ſur la partie précédente.

On a vu dans tous mes Mémoires, avec quelle circonſpection je m'y ſuis abſtenu de jamais nommer ni déſigner le *tableau de la Marine Angloiſe*, comme étant la piece dont la communication par Roger & Tort, dont la tranſcription par extrait de la part de Chollet faiſoient le crime d'Etat *du Vendredi 5 Avril 1771*. Je l'ai même laiſſé imprimer (ſans y rien répondre) par Roger & par Tort, comme gens ſans aveu, dont l'indiſcrétion ne faiſoit pas une preuve qui pût mériter attention. J'ai même ſouffert patiemment que Roger me reprochât mon ſilence, en tirât un avantage contre moi, m'accuſât d'une *réticence inſidieuſe*, me reprochât de ne l'accuſer *que d'avoir volé une épingle qu'il n'a pas même dérobée, &c.* (1).

Mais puiſqu'il a plu à M. le Duc d'Aiguillon de faire imprimer ma plainte (2) (ce dont je ne lui connois aucun droit) & de rendre par-là public le fait qu'il s'agiſſoit du *tableau de la Marine Angloiſe*, me taire alors ſur la gravité de cette trahiſon, n'en pas développer les preuves, ce ne ſeroit plus de ma part diſcrétion, mais aveu tacite que j'aurois donné calomnieuſement l'importance d'un accuſation capitale, à un fait minutieux & ſans aucune conſéquence.

Mes preuves ſeront faciles, elles ſeront graves : poſons d'abord le fait.

Le ſieur Chollet, Banquier Anglois (3), diſpute vivement

(1) Second Mémoire de Roger, pages 25.

(2) Page 187 de la Correſpondance.

(3) La dépoſition de Chollet FAITE A LA REQUÊTE DE TORT, ne peut m'être enlevée, parce qu'il n'a pas été confronté ; & je ſupplie Meſſieurs les

dans ma Secrétairerie, le vendredi 5 Avril 1771, sur la question *si l'on continueroit les spéculations pour la guerre*, comme Tort le vouloit. Le sieur Chollet prétendoit que la Marine Angloise étoit si forte, que les deux puissances n'oseroient pas entreprendre (1) D'INSISTER A LA FAIRE DÉSARMER LA PREMIERE, qu'ainsi il falloit couvrir les opérations déja faites à la guerre.

Tort & Roger, pour persuader le contraire, & ôter au sieur Chollet l'idée qu'il avoit de la supériorité de sa Marine Nationale, prirent le tableau secret (2) & très-détaillé de la Marine Angloise, le firent lire à Chollet. Celui-ci en est frappé, se rend, en prend copie par extrait, la porte à son Associé, & ces deux gens (Bourdieu & Chollet) qui le cinq Avril croyoient que *son Excellence se blouzoit* en voulant continuer de faire jouer à la guerre, qui résistoient de toutes leurs forces à ce jeu, se rendent à l'opinion de Tort & Roger, ne font point couvrir, & restent du 5 au 19 volontairement exposés, *par la conviction contraire que cette communication leur donna* à une perte immense. Certainement à juger de la *cause* par les *effets*, une piece qui produit dans l'ame de ces deux Banquiers un changement si rapide, a dû être une piece très-importante.

De-là naît un autre argument non moins frappant sur la

Juges de se référer à cet égard à ce que j'ai dit ci-dessus, page 124, sur la déposition de Herzuello.

(1) Que l'on remarque en passant, comme, le 5 Avril 1771, ces gens-là étoient bien instruits. Je ne voudrois que cette ridicule dispute LE CINQ AVRIL MIL SEPT CENT SOIXANTE-ONZE, pour faire sentir à un enfant de dix ans, que Tort jouoit pour lui-meme.

(2) J'expliquerai ci-après comment & pourquoi cela étoit secret.

véritable nature de cette piece. Si *pour un sol* on pouvoit la lire, & *pour six sols* en être propriétaire en entrant dans le premier caffé (1), pourquoi donc ces terreurs de Bourdieu & de Chollet? Qu'avoient-ils besoin de venir à ma Secrétairerie en chercher le remede? Il étoit dans leurs mains, il étoit dans celles du premier passant. La piece extraite par Chollet renfermoit donc des lumieres essentielles *ignorées du Public*, des lumieres en un mot, telles que deux Banquiers fermement convaincus qu'il falloit jouer *à la paix*, que je me *blousois* en voulant faire jouer *à la guerre*, finissent par continuer pour eux-mêmes un jeu *a la guerre* de plus (2) de trois millions.

Elle étoit en effet très-importante cette piece; elle avoit été donnée à copier à Roger, par le sieur Garnier lui-même, mon Représentant en cette partie, & elle étoit destinée à être envoyée à ma Cour le même jour (3).

(1) Page 30 du premier Mémoire de Roger, & 25 du second; page 20 du second Mémoire de Tort, où il s'explique ainsi:

Ce résultat de découvertes si difficiles à acquérir, si cherement acheté, comme *quatre cent, cinq cent louis, peut-être* L'AVEZ-VOUS FAIT PAYER CE QU'IL VOUS A COUTÉ. Si vous retournez en Angleterre, je suis bien-aise de vous prévenir en honnête patriote que, dans le premier café, pour moins *de six sols*, vous pourrez vous procurer de pareils résultats & même de plus détaillés.

Ainsi, suivant Tort, j'aurois volé au Roi douze mille francs moins six sols sur cet article.

(2) A cette époque, le jeu pour la maison Bourdieu devoit être selon le calcul de Tort, de trois millions. *Voyez* ci-dessus, page 40.

(3) L'on trouve, page 21 du second Mémoire de Tort, un subterfuge misérable. Il prétend que je n'ai pas envoyé de dépêche le 5 Avril: effectivement ma dépêche est du 6 (1). Mais le tableau *y est joint*; il en résulte seulement qu'il étoit prêt dès la veille.

(1) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

Roger, dans ſes interrogatoires des 13 & 14 Avril 1774, a cité deux fois le ſieur Garnier, comme étant celui qui lui avoit remis ce tableau à copier, & interrogé deux autres fois ſur le même tableau, n'a rien déſavoué de ce qu'il avoit dit.

Sorti de priſon, on lui a fait ſentir que ſon crime étoit d'autant plus grave tenant cette piece *des mains du Secrétaire d'ambaſſade.* Alors il a prétendu que c'étoit Tort qui le lui avoit donné, & que ce tableau lui appartenoit (1). Mais cette rétractation tardive n'eſt que l'aveu d'un coupable; & la vérité eſt acquiſe à la Juſtice par les quatre reconnoiſſances, ou proférées ou tacites, que Roger a faites dans ſes interrogatoires des 13 & 14 Avril 1774.

Tort n'a pas été moins inquiet que Roger ſur cette communication criminelle. Il avoit même, dès avant ſon décret de priſe de corps, & ſur la premiere nouvelle qu'il eut de ma plainte contre lui, écrit en Angleterre pour trouver quelqu'expédient qui pût affoiblir ce chef d'accuſation. On a trouvé ſous ſes ſcellés une réponſe du ſieur Chollet (2) à ce ſujet, qui conſtate aux yeux de la Juſtice ſes terreurs; & il a pris le parti, malgré la certitude bien préſente que cette réponſe conſtate qu'il avoit ſur ce fait, de ſe parjurer en ſoutenant à la Juſtice *n'en avoir aucune connoiſſance* (3).

En même-tems, Chollet eſt venu à ſon ſecours dans ſa dépoſition faite à ma requête, (vraiſemblablement dirigée encore par quelque *projet* envoyé de Paris, ce qui même eſt fort clair d'après la réponſe de Chollet), en affoibliſſant extrêmement la valeur du tableau à lui communiqué. Mais ce n'eſt pas par ce diſcours de Chollet, ce n'eſt pas par un certificat du Notaire Atkinſon (qui atteſte ce que tout le monde ſait qu'on

(1) Page 22 du ſecond Mémoire de Tort.
(2) Elle eſt ſous les yeux des Juges.
(3) Ses interrogatoires.

exprime le nombre & la destination des vaisseaux dans les gazettes) qu'on jugera de l'importance de la piece communiquée à Chollet, & du degré de la trahison ; on en jugera d'abord par l'effet que cette piece a produit sur Bourdieu, sur Chollet, en leur enlevant une opinion fermement prise, & les jettant dans une opinion toute contraire sur un jeu de TROIS MILLIONS.

Envain Roger soutient-il que l'extrait pris par Chollet, differe de l'original étant au Bureau des affaires étrangeres. C'est ce qu'il faudroit vérifier en les comparant ; & tout ce qui en résulteroit, ce seroit que Chollet auroit mal & précipitamment extrait la piece. Mais OU EST LE CRIME ? le crime est DANS *la communication d'une piece que mon Secrétaire d'ambassade avoit donnée à transcrire à* ROGER, & que Roger ne devoit communiquer à personne. Or, Roger a avoué l'avoir communiquée ; ainsi il ne s'agit, ni de l'exactitude de la transcription, ni du jour de l'envoi à ma Cour, ni même de l'importance de la piece qu'il n'appartenoit point à (1) Roger de juger.

Mais voici maintenant quelle étoit l'importance de cette piece. Aux approches de la guerre, ma Cour avoit alors cru nécessaire de connoître à fond, & successivement jusqu'après la conciliation des Puissances, les forces maritimes de l'Angleterre. C'est un droit légitime aux Nations de chercher à connoître leurs forces respectives ; des personnes uniquement chargées de cette partie s'en occupoient pour ma Cour, & ma mission étoit de lui en faire passer les résultats. Je demande à mes Juges de consulter mes dépêches, celles de M. Francès, ils y verront l'impor-

---

(1) On sent effectivement que si un subalterne étoit le juge du mérite des pieces qu'il peut communiquer ou ne pas communiquer, les secrets des Cours seroient bientôt à la merci de leur imprudence ou de leur cupidité.

tance de ce ſecret, l'importance que ma Cour mettoit à ce travail, dont la ſuite miſe ſous les yeux du Gouvernement influoit néceſſairement ſur les déterminations les plus importantes. Voilà ce que j'atteſte comme Ambaſſadeur, voilà ce qu'un Ambaſſadeur du Roi n'auroit jamais dû avoir à dire, & voilà néanmoins ce que *ſa plainte imprimée* le force de publier pour ſa défenſe, afin de ne pas paſſer pour calomniateur, en accuſant deux Secrétaires d'un crime d'Etat, qui ne ſeroit qu'une communication de gazette; voilà les publicités fâcheuſes ſur leſquelles il a dans tous les tems prévenu le Miniſtere du feu Roi, & dont le danger n'a pas empêché qu'une trame, bien connue aujourd'hui, que des ſurpriſes faites à l'Autorité, & qui ſeront encore mieux développées dans quelques jours, n'amenât par degrés dans les Tribunaux, une affaire ſolemnellement jugée par le Roi, une affaire purement miniſtérielle qui jamais n'auroit dû renaître, une affaire qui, *ſi même elle eût été judiciaire*, étoit purement civile, & n'auroit jamais dû reparoître ſous la forme d'une affaire criminelle.

Maintenant ai-je cité avec une juſte application l'Arrêt de la Pauſe en 1664, en exprimant en même-tems un vœu ſincere, que les Magiſtrats ne ſuiviſſent pas la même ſévérité vis-à-vis des coupables actuels? Et qui ne ſeroit indigné de voir l'un d'eux (Roger) (1) oſer m'appliquer la parité d'un calomniateur condamné à être pendu par Arrêt de Dijon, du 7 Août 1733? De tels faits n'ont beſoin que d'être cités, pour montrer juſqu'où ces audacieux coupables démontrent cette aſſurance ſoutenue, qui encourage & ſemble commander les outrages.

Je terminerai cet objet, en tirant de cette trahiſon cet argument frappant.

---

(1) Second Mémoire de Roger, page 35.

Tort & Roger l'auroient-ils commiſe, auroient-ils eu beſoin de la commettre, s'ils avoient été mes Agens?

Je pourrois ſur cet immenſe procès ne propoſer que cette ſeule réflexion à mes Juges.

„ A la vue de ces faits ſi graves du commencement de Décembre „ 1770, & du 5 Avril 1771, dont le Comparant ne fait que d'être inſtruit, „ ſes Conſeils ont été unanimement d'avis qu'il devoit rendre plainte, „ tant par leur atrocité en elle-même, que parce qu'ils forment une „ chaîne de machination & de complot, dans leſquels on n'a pas plus „ reſpecté l'intérêt de l'Etat que les Dépêches du Comparant, ſon hon- „ neur & ſon nom; & bien que le dernier de ces faits, ſous le rapport „ de crime d'Etat, ne ſoit pas directement déféré à la pourſuite du Com- „ parant qui a ſeulement la voie excitative comme Ambaſſadeur, ce „ même fait lui appartient inconteſtablement à pourſuivre comme vol „ domeſtique, & comme concourant avec les deux premiers à faire „ preuve d'une machination & d'un complot qui livrent à ſes juſtes „ pourſuites & aux coups de la Juſtice trois coupables à-la-fois.

„ En cet état, le Comparant nous a requis Acte de la Plainte qu'il „ nous rend contre les nommés Tort, Roger & Delpech, leurs fauteurs, „ complices & adhérens, des faits de machination, complot & vol do- „ meſtique reſpectivement à eux imputés pour les faits ci-deſſus énon- „ cés, circonſtances, & dépendances, ce que nous lui avons octroyé pour „ ſervir & valoir ce que de raiſon, & a ſigné en la minute. *Signé*, LE COMTE DE GUINES.

Cette partie de ma plainte n'eſt qu'un récit qui la termine, on y voit ſeulement deux choſes:

L'une, que quant à la trahiſon d'Etat du 5 Avril 1771, que je pouvois pourſuivre comme *vol domeſtique*, je n'avois en la conſidérant comme trahiſon d'Etat, que la *voye excitative* comme Ambaſſadeur. J'ai ſuivi cette voye, en envoyant à M. le Duc d'Aiguillon ma plainte par ma lettre du 11 Janvier

1774 (1). Il y a vu les crimes de Tort & de Roger, & il m'a répondu le 14 Janvier (2).

L'autre, que *je ne faisois que d'être instruit* des faits graves du commencement de Décembre 1770, & du 5 Avril 1771, à la vue desquels mes Conseils ont été unanimement d'avis que je devois rendre plainte. La vérité est, que je ne les ai découverts que vers ce tems-là. Ces faits n'ayant rien de commun avec ceux du prétendu jeu ordonné par moi, ces faits ayant leur gravité propre & indépendante, étant des crimes en eux-mêmes, ont ôté absolument à mon action toute apparence récriminatoire.

Qui pourroit en effet la regarder comme telle ? Il s'ensuivroit nécessairement qu'un Ambassadeur seroit toujours Accusé, & jamais Accusateur : car il ne peut, suivant les Loix de son état, Loix auxquelles ses Subordonnés se sont volontairement soumis en l'embrassant (& qui dès-lors ne sont point à leur égard un affoiblissement de la liberté civile), poursuivre & déférer un Secrétaire pour faits ministériels, tels que violation & communication de dépêches, manquemens au nom & au caractere de l'Ambassadeur, que devant l'Administration. Ce Secrétaire au moment où cette dénonciation lui est notifiée, & sentant ne pouvoir se défendre aux yeux du Gouvernement, prendra le parti d'attaquer, regardera la dénonciation comme une calomnie, se ménagera du tems, des faux témoins, & des Protecteurs ; & l'Ambassadeur, obligé par état & par devoir de faire part au Ministere, même de ses soupçons, même de ses inquiétudes, sur un Subordonné qui lui deviendra suspect par ses liaisons & sa conduite, ne

(1) Page 186 de la Correspondance.

(2) Page 197 de la Correspondance.

pouvant

pouvant avoir en ce cas, & par la nature même de la chose, des preuves concluantes (& en cela moins heureux que moi), sera condamné comme calomniateur.

On voit par là si j'ai dû rendre plainte contre Tort & ses Complices, si quelque sentiment de passion & de vengeance l'a dictée. J'en atteste tous ceux qui ont suivi les mouvemens de mon ame, & dont les conseils ont dirigé ma conduite dans les Tribunaux. Garder le silence lorsque l'affaire s'y trouvoit enfin définitivement portée, c'auroit été consentir à la dégradation de mon caractere, m'avilir à un état purement passif; me laisser en situation d'accusé pour avoir fait mon devoir, souffrir enfin par mon silence que l'action de Tort, *autorisée* (1) *par le Gouvernement*, m'annonçât à l'Europe entiere comme un calomniateur qui l'auroit trompé par ma premiere dénonciation

J'ai donc repris & dû reprendre le Rôle de Plaignant qui m'appartenoit, que j'avois rempli d'abord, dont rien ne pouvoit me dépouiller. Je me suis porté Accusateur auprès des Tribunaux, de même que je l'avois été auprès du Conseil du Roi; mais en déclarant aux Magistrats que je n'entendois en aucune maniere que mes plaintes pussent affoiblir les dépositions de ceux que j'attaquois comme complices de Tort; c'est ainsi que j'ai montré dans toute ma marche, tant de Citoyen que d'Ambassadeur, cette fermeté, cette justice qui n'empruntent rien de la passion, & qui conduisent mieux qu'elle au terme que nous montrent le devoir & l'honneur.

Depuis ma plainte j'ai rendu deux additions de plainte les 30 Janvier & 9 Février 1774. Comme elles rentrent dans la précédente, & qu'elles avoient pour objet d'en développer quelques faits, & de faire informer dans divers endroits du

(1) Page 24 de la Correspondance.

S

passage de Tort & de Salvador, d'après les découvertes que j'avois faites sur leur machination, je ne m'y arrêterai point ici, & je passe tout de suite à la plainte suivante.

L'an mil sept cent soixante-quinze, le Lundi neuf Janvier, quatre heures de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Bernard-Louis-Philippe Fontaine, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Messire Adrien-Louis Comte de Guines & de Souastres, Marquis de Villers-Brulain, Maréchal de Camp, Inspecteur d'Infanterie, Ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre, demeurant à Paris rue Neuve des Bons-Enfans, Paroisse S. Eustache.

Lequel en continuant les plaintes qu'il Nous a rendues précédemment contre les nommés Roger, Tort, & Delpech, & y ajoutant, Nous a rendu plainte par addition contre ces mêmes Particuliers, de ce que depuis le Procès criminel intenté contr'eux par le Comparant, il a été informé que Delpech s'est permis publiquement différens propos atroces & injurieux contre l'honneur & la dignité du Comparant, Ambassadeur du Roi, qui ne doivent pas rester impunis : notamment que ce Delpech a dit que le Roi ne vouloit plus se mêler de l'Affaire du Comparant; que les Commissaires que Sa Majesté avoit nommés dans cette Affaire, avoient conseillé au Comparant de l'arranger à tel prix que ce fût, & qu'il en craignoit l'événement, puisque lui Comparant avoit cherché à corrompre le Procureur de sa Partie adverse, & l'avoit engagé à soustraire la piece la plus essentielle à sa défense. De laquelle plainte le Comparant nous a requis Acte à lui octroyé pour lui servir & valoir en tems & lieu ce que de raison. Et a signé en la minute des Présentes.

Signé Le Comte de Guines.

Cette addition de plainte ne sera pas comme les précédentes, elle mérite une explication particulière.

Le 10 Décembre 1773 Me Gerbier, Conseil du *sieur Tort* & des *témoins* Anglois, écrit à M. le Duc d'Aiguillon une lettre que ce Ministre lit au Conseil du Roi, dans laquelle j'étois

accusé d'avoir tenté de séduire (1), ou même séduit Me Gomel, Procureur de Tort, dans la vue d'amener sans doute une conciliation. Ces imputations sont fortifiées aujourd'hui par le compte qui est rendu dans la Correspondance, page 153, où ce Procureur est taxé *d'avoir trompé les vues des Conseils des Parties par infidélité & connivence.*

Instruit de ces manœuvres souterraines, & à la veille d'en éprouver les plus cruels effets (2), je demandai au Ministre du Roi par trois lettres (3) consécutives la communication de la lettre du 10 Décembre, écrite par Me Gerbier, Avocat de Tort.

Le Ministre me la refusa au nom du Roi (4).

Je me réduisis à demander du moins une conférence en présence du Ministre entre Me Gerbier, Avocat de Tort, Me Elie de Beaumont, l'un de mes Conseils, Me Gomel [ce Procureur que j'avois corrompu] & moi, *pour détruire l'imposture* (5), ce furent mes termes.

Le Ministre me la refusa encore, & toujours au nom du Roi (6).

Enfin cette lettre, du 10 Décembre 1773, toujours invisible pour moi, & cependant si importante pour mon honneur, ne se trouve point, par une fatalité singuliere, ni dans

---

(1) Voyez page 26 de mon premier Mémoire sur la partie qui me concerne, dans un imprimé intitulé : *Mémoire pour Me Gerbier*, pag. 26.

(2) Ce moment étoit celui où l'on vouloit m'ôter mon Ambassade. Page 159 de la Correspondance. Lettre de moi, *du seize Décembre* 1773.

(3) Pages 155, 182, 183 de la Correspondance.

(4) Page 184 de la Correspondance.

(5) Pages 155 & 184 de la Correspondance.

(6) Page 186 de la Correspondance.

la Correſpondance, ni dans le Supplément, quoiqu'on ſe ſoit permis d'y imprimer une plainte qui, je crois, étoit infiniment moins faite pour y trouver place.

J'étois inſtruit que Delpech répandoit ces mêmes imputations diffamatoires de *corruption de Procureur*, de *demande d'accommodement*; qu'il y ajoutoit celle de *ſouſtraction de piece eſſentielle*. Je me ſuis dû à moi-même d'en pourſuivre une réparation particuliere, indépendamment de l'affaire générale, j'en ai rendu plainte par addition. Cette plainte éclaircira & terminera une bonne fois toutes ces imputations que je n'entends pas laiſſer impunies; & puiſque, par un ſort fatal qui n'appartient qu'à moi, cette lettre du 10 Décembre 1773, dont cependant un garant Auguſte a bien voulu m'aſſurer la ſubſtance, ne ſe retrouve pas, Delpech nommera à la Juſtice les auteurs originaires de ces imputations calomnieuſes dont je vais rapporter ici la preuve.

Delpech a dit dans ſon interrogatoire du 7 Mai 1774, *qu'il n'a parlé ſur ces divers faits, que d'après le ſieur Tort.*

On demande à celui-ci, dans ſon interrogatoire du 30 Avril 1774, de relevée, queſtion quatrieme, *quelle eſt la piece eſſentielle qu'il prétend ſouſtraite?* Il répond, « qu'il a entendu » parler de la dépoſition du ſieur Caffiery, & qu'à cet égard, » la copie de lettre dont il vient de demander *l'annexe* au pré- » ſent interrogatoire, FAIT SA PREUVE.

Je jette les yeux ſur le ſecond Mémoire de Tort, page 109, j'y vois cette lettre qui eſt du ſieur Vezelier, Notaire & Procureur à Calais, & j'y lis que cet Officier dit que Me Gomel a retardé l'envoi au Greffe du Châtelet de Paris de la dépoſition de Caffiery.

Je ne vois là que le retardement d'envoyer au Greffe une dépoſition *qui porte minute*, nullement *la ſouſtraction de la*

piece la plus essentielle d'un procès, & moins encore *une soustraction* que j'aye provoquée. Ainsi sur ce point Delpech est un calomniateur, prouvé tel *par deux dépositions qui existent au procès*, & par lesquelles il est convaincu de m'avoir accusé de cette soustraction.

Il l'est également quant à la prétendue corruption du Procureur, & à la prétendue demande d'accommodement dont les deux mêmes témoins le chargent de m'avoir accusé. Nulle trace de preuve, nul indice au procès sur ces faits graves dont l'imputation calomnieuse lue au Conseil du Roi, a cependant pensé produire contre moi de si funestes effets.

Maintenant que j'ai détruit ces faits, & conséquemment convaincu Delpech de calomnie, il me reste à parler d'une lettre imprimée dans la Corespondance dans laquelle Tort à voulu trouver des preuves d'une partie de (1) ces mêmes calomnies; je veux parler d'une lettre de M. du Lys, ancien Lieutenant-Criminel, qui se trouve pag. 143 & suivantes de la Correspondance, dans laquelle il est question de conférences que je vais expliquer.

Qu'un de mes Conseils se fût trouvé, non pas une fois, mais dix, dans le cabinet d'un Magistrat en chef avec le Procureur de mon Adversaire, non pour traiter de l'accommodement du fond d'une affaire qui doit nécessairement & par sa nature être jugée, mais pour discuter une question d'instruction sur la maniere de la juger; ni ce Conseil, ni moi n'aurions à nous en défendre. Il n'y auroit rien là que de régulier, & le cabinet d'un Magistrat n'est point le siege d'un *Conciliabule*, (2) ni

(1) Page 110 de son second Mémoire.

(2) Second Mémoire de Tort, page 110.

d'assemblées (1) *ténebreuses, où l'on égorge les Citoyens.*

La vérité est néantmoins (éclaircissement pris avec M. du Lys lui-même, qui me permet de le citer), que ce Magistrat confondant dans ses expressions mes différentes conférences avec lui, celles qu'à eues avec lui Me Gomel, celles qu'ont eues séparément avec lui mes Conseils, a peut-être donné lieu par sa lettre de les regarder comme des conférences réglées tantôt chez lui, tantôt chez M. le Procureur du Roi.

Il n'y en a eu aucune entre les Parties ni les Défenseurs chez M. le Procureur du Roi, (ce Magistrat le déclare hautement).

Je ne me suis jamais rencontré ni chez l'un, ni chez l'autre avec Me Gomel; (lequel je repéte n'avoir vu de ma vie).

Me Elie de Beaumont, l'un de mes Conseils, ne s'est trouvé qu'une seule fois chez M. du Lys avec Me Gomel, & fortuitement dans un moment où ce Procureur survint, lorsque Me Elie de Beaumont discutoit avec M. du Lys la question du renvoi à fins civiles, discussion à laquelle M. du Lys desira que Me Gomel, qui survint alors, prît part puisqu'il n'y étoit pas étranger.

Me Gomel n'y communiqua aucune piece; il n'y fut question que de savoir si l'affaire seroit renvoyée à fins civiles, ou s'instruiroit (2) criminellement, & cette conversation dura environ une demie heure en présence de M. le Lieutenant-Criminel qui me permet de le citer sur tous ces faits, & d'ajouter qu'il n'a jamais pretendu dire que je me sois trouvé chez lui à aucune conférence, & que j'aye proposé, insinué, ni fait insinuer aucun accommodement sur le fond de cette affaire. Ce Ma-

---

(1) Page 112 du second Mémoire de Tort.

(2) Page 144 de la Correspondance.

giſtrat à qui j'en fais ici mes remerciemens publics, rend lui-même un compte ſi ſatisfaiſant & ſi honnête (1) de l'eſprit dans lequel on traitoit devant lui & avec lui, qu'il eſt atroce, en ſuppoſant même des conférences ſuivies, qu'on ait oſé chercher là des ſemences de corruption, ſur-tout vis-a-vis de moi qui ai demandé juſqu'à trois fois qu'on me communiquât la lettre calomnieuſe qui m'en accuſe, & qui ſur le refus de cette communication ai demandé très-expreſſément une entrevue contradictoire en préſence du Miniſtre du Roi, *pour confondre l'impoſture.*

J'entre dans ces détails, & pour mon propre honneur, & par la juſtice que je dois à un Défenſeur dont l'honnêteté & le courage ont tant de droits à ma reconnoiſſance; mais l'eſtime publique & celle de ſes Confreres le mettent ſi fort audeſſus de ſemblables atteintes, qu'il exige de moi que je ne m'en occupe pas plus que lui, & que je laiſſe à la Juſtice de ſon Ordre (auquel le ſecond Mémoire de Tort vient d'être dénoncé) le ſoin de les réprimer & de les prévenir pour la ſuite, dédaignant abſolument d'y répondre.

Ce n'eſt pas au reſte le ſeul que ce ſecond Mémoire de Tort ait tenté d'outrager. Mes autres Conſeils ont ſigné pour moi *une Conſultation qui révolte* (2), une conſultation *abſolument* (3) *contraire à tout principe d'honnêteté, d'équité, & d'humanité.*

Tout le monde y eſt déchiré avec une fureur juſqu'ici ſans exemple; non-ſeulement mes témoins y ſont outragés, diffamés de la maniere la plus abominable, mais l'Ordre entier de la Nobleſſe y eſt repréſenté, comme un aſſemblage de brigands, que le ſentiment mutuel de leurs crimes porte à s'en-

---

(1) Correſpondance, page 144.

(2) Page 101. (3) Page 103.

tr'aider les uns les autres contre le reſte des Citoyens. « Si l'on
» examinoit bien, y dit-on, tous les zélateurs (des Nobles
» Accuſés) ON VERROIT QUE CE N'EST QUE PAR UN
» RETOUR SUR EUX-MÊMES QUE LE PLUS GRAND NOMBRE
» PRÉCONISE LE CRIMINEL QUALIFIÉ, ET QU'ILS SE TAI-
» ROIENT S'ILS N'AVOIENT L'ESPOIR D'UNE REVAN-
» CHE (1) ».

C'eſt ainſi que le crime & même la défenſe de Tort, ſont devenus le ſignal d'un renverſement univerſel. Il a fallu pour cet homme que les droits des Ambaſſadeurs fuſſent compromis, les principes de la Loi ſur la nature des actions à exercer entre les Citoyens renverſés, les Jugemens prononcés par le Roi regardés comme non-avenus, le privilege de l'abſence pour le ſervice de l'État violé, la parole formelle du Roi ſans effet (2), le ſecret des dépêches & des affaires d'État livré à la publicité la plus dangereuſe, la foi des témoins corrompue par des *projets de dépoſitions*, des Parties payantes & témoins dans leur propre Cauſe, un même Conſeil pour l'Accuſateur & pour ces témoins, des manœuvres (3) ſouterraines ſubſtituées à la ſécurité des formes légales, des dépoſitions fabriquées (4) lorſqu'elles n'exiſtoient pas, renverſées par (5) d'autres diamétralement contraires lorſqu'elles exiſtoient, la communication des délations faites

(1) Pages 43 & 44 du ſecond Mémoire de Tort.

(2) J'expliquerai tout cela dans un Mémoire qui paroîtra peu de jours après celui-ci.

(3) Apperçu. Lettre de Me Gerbier, du 10 Décembre 1773, qui ne ſe retrouve point.

(4) Dépoſition de la Moriencourt en guillemets dans l'Apperçu.

(5) Dépoſition de Herzuello du 11 Février 1774, contradictoire avec celle du même Herzuello, du 17 Septembre 1773.

contre

contre moi refusée, les conférences pour confondre l'imposture pareillement refusées, de prétendues imputations de corruption & de soustraction de pieces, fabriquées pour me perdre auprès du feu Roi, & prouvées fausses par les moyens même employés pour les soutenir, les regles de la défense & le ton du barreau scandaleusement violés par un homme qui n'est pas même encore dans son sein, mes Défenseurs calomniés, & enfin la Noblesse même de ce Royaume unie avec moi par Tort dans cette Cause, afin de lui faire partager l'atrocité de ses outrages.

J'AI rempli par ce Mémoire l'objet que je m'étois proposé de mettre l'affaire entiere sous les yeux de mes Juges & du Public, d'en donner, pour ainsi dire, le Rapport à l'Europe entiere, & comme je l'ai dit dans un de mes Mémoires, à chaque Citoyen *dans sa propre maison*. C'est ainsi qu'*un homme public attaqué* doit se défendre. Il n'est pas en son pouvoir qu'on ne lui fasse pas un procès injuste, mais le ton de sa justification est en son pouvoir, mais il doit le soutenir jusqu'à la fin avec la dignité de sa personne & de son caractere. Je crois l'avoir fait.

Maintenant après avoir discuté cette affaire dans toutes ses parties, jettons un coup d'œil général sur son ensemble, & que tous les Citoyens qu'elle intéresse par plus d'un rapport, l'y jettent avec moi.

La question n'est plus quand on a lu ce Mémoire, si Tort est coupable, si Tort est calomniateur.

Cinq ou six points bien saisis suffisent à fixer irrrévocablement l'opinion d'un homme raisonnable.

J'aurois certainement gagné, parce que j'aurois certainement joué à la paix: donc je n'aurois pas été dans le cas de faire fuir Tort.

Tort allegue ſans preuves : donc il n'eſt pas croyable, ſurtout lorſque je le démontre coupable de deux trahiſons, & Roger d'une du même genre, toutes deux antérieures à aucune imputation contre moi, même d'une ſimple penſée de jouer dans les fonds.

Ce Roger, Vachon & Delpech, aujourd'hui ſes témoins, l'auroient tous trahi dans ce premier moment où la vérité ſe montre malgré le coupable qui la dit, parce qu'il n'a pas eu le tems d'arranger ſes fables & ſes menſonges. Ce Roger, ce Vachon ont déclaré au ſieur Garnier, à moi-même, qu'ils n'avoient eu aucune connoiſſance de la fuite de Tort; ils l'ont déclaré volontairement & par écrit contre Tort à la Baſtille; Mais Tort libre & ſoutenu, ils ſont redevenus ſes témoins fideles, & ont voulu rejetter ſur le ſieur Garnier & ſur moi l'atrocité de leur conduite. Et ce Delpech qui a conduit chez Tort les gens de la Police, qui l'a fait arrêter, tandis que celui-ci croyoit encore deux ans après, à l'époque de ſa plainte, que Delpech étoit venu le chercher *pour le mener loger ailleurs* (1) Tels ſont les traitres qui, aujourd'hui les témoins de Tort, ſont d'ailleurs prouvés au Procès ſes complices.

Tort a fait à Calais, à Caffiery, ſa prétendue confidence, le Dimanche matin 21 Avril 1771, à huit heures. Il n'avoit alors aucun ſujet de ſe plaindre de moi, je n'avois en rien violé notre prétendue convention. Par ce ſeul trait Tort eſt un infame, Tort eſt coupable, Tort cherchoit à poſer des pierres d'attente.

La fuite de Tort a été évidemment concertée avec Salvador. Leur conférence ſecrete de Montreuil, la bonne intelligence,

---

(1) Voyez ci-deſſus, page 76; ma Réplique à Delpech, pages 24, 25, 26 & 27; ma Réplique à Roger, pages 62, 63 & 64.

incroyable entre un Banqueroutier fugitif & ſon Créancier de 60000 livres qui le rencontre, L'ANNONCE FAITE PAR SALVADOR SUR LA ROUTE, QUE TORT COUROIT APRÈS LUI, leurs efforts pour dérober cette conférence à la Juſtice, les menſonges de Salvador & de Tort pour marquer le tems précis du départ de Salvador de Londres, tout annonce une machination formée entr'eux, pour me ſurprendre ou quelqu'uns des miens, & faire tomber ſur moi l'imprudence de leurs pertes.

Tort ſe tenant à Chantilly, ſans réclamer la juſtice de M. de Monval, reſtant trois jours entiers ſans recevoir des nouvelles du Commandeur de Guines ni de Boyer, ſe cachant enſuite à Paris, ſous la fauſſe énonciation *de Bourgeois de Londres*, dans un Hôtel d'où il ne ſort ſur *la brune* que pour aller ſe cacher dans un autre, n'oſant aborder le Commandeur, & s'expliquer avec lui ; Tort eſt évidemment coupable.

Enfin la fuite de Tort eſt *démontrée ſienne*. Il l'avoit confiée le 18 à Roger, & je ne la lui aurois ordonnée que le 20 au matin, ou au plutôt le 19 au ſoir. Toutes les circonſtances, tous les détails l'en chargent évidemment; lui-même a mis le ſceau à la preuve, en confeſſant (1) treize jours après ſon empriſonnement, 23 jours après ſa fuite, être parti de Londres SANS M'EN PRÉVENIR.

Si quelqu'un veut tirer un moyen pour Tort, de ce qu'il m'a accuſé *étant priſonnier*, de ce qu'il m'a accuſé de nouveau *étant en liberté*; qu'il ſe réponde à lui-même que Tort une fois priſonnier, devoit ou s'avouer coupable, (&

---

(1) Interrogatoire de la Baſtille, du 11 Mai 1771.

il y alloit de sa vie), ou s'efforcer par son audace de répandre une telle obscurité, que quelque léger doute pût le sauver ; & ayant une fois pris mon nom vis-à-vis des Banquiers Anglois, il n'avoit qu'à se laisser aller à la continuation de sa fable ; il n'avoit qu'à faire pour *sauver sa vie* ce qu'il avoit fait pour *gagner de l'argent.* Il n'y a là ni génie, ni courage, ni innocence, il n'y a que la peur de la mort, le plus puissant de tous les mobiles sur un homme sans vertu.

Que ce même homme se réponde à lui-même que Tort *en liberté* a pu m'attaquer encore, que sans fortune aucune, sans aucuns moyens d'exister, il a dû chercher à se rendre intéressant en engageant un combat dans lequel il étoit bien assuré de ne manquer ni d'appui, ni de protecteurs, ni d'argent, & qu'une fois sorti la vie sauve du premier procès, ce n'étoit assurément pas dans le second, lorsqu'il l'a entamé, qu'il devoit craindre de la perdre.

La question n'est donc pas, je le répete, si Tort est coupable & calomniateur.

Mais la grande question de ce procès est si d'après un tel exemple quelque Citoyen peut raisonnablement se croire sûr de son existence civile. Car enfin j'en ai moi-même une assez marquée dans le monde ; je m'honore d'y avoir des amis puissans & zèlés, des appuis Augustes ; une Nation étrangere vient me défendre elle-même au sein de ma Patrie, par l'organe de ses plus illustres Citoyens ; un grand Roi veut bien me donner le témoignage de bienveillance, de ne pas presser la réciprocité d'un Ambassadeur pendant toute la durée de mon procès ; je crois avoir montré quelque courage dans ma défense ; & cependant un scélérat convaincu, avec ces trois mots, *je dis que*, sans preuves, sans pieces, contre toute vraisemblance, accablé

par les abſurdités & les contradictions les plus évidentes, empoiſonne depuis deux ans ma vie, m'outrage de libelles & d'injures, & a même oſé pendant quelque tems tenter de faire douter entre lui & moi !

Si dans une telle poſition j'ai éprouvé de tels maux, quel ſera donc le ſimple Citoyen, ſans appui, ſans autres reſſources que la Loi, ſi foible hélas ! & ſi ſouvent impuiſſante ! dont on ne pourra pas empoiſonner les jours, en ſuſcitant contre lui un domeſtique infidele, un ſubordonné audacieux, un parent avide, une femme ſans mœurs, un fils dénaturé ? & de tels exemples ne ſont pas étrangers à ma Patrie, ne ſont pas inconnus dans nos Provinces.

Je le dis donc avec vérité. Je remercie le Ciel de m'avoir donné un tel procès à défendre, malgré tous les déplaiſirs qu'il m'a donnés. J'aurai combattu non-ſeulement pour moi-même, mais pour tous mes Concitoyens, en déſarmant à la fois l'intrigue & la calomnie. Autant j'ai défendu ce procès avec modération, avec humanité, autant aux approches du Jugement, l'amour même de l'humanité me force d'invoquer la juſte ſévérité des Juges. Qu'ils examinent bien cette affaire, qu'ils mettent à l'écart ma qualité, mon rang, qu'ils ne voient que Tort & moi devant eux, qu'ils épuiſent toutes les lectures des pieces, tous les examens, & de vive voix, & par écrit, pour ſe convaincre; je les en prie, je les en requiers; mais une fois convaincus, une fois ſûrs de tenir le vrai, je les conjure pour la Nation entiere, de conſidérer qu'il n'y a point de fléau plus terrible que l'oppreſſion exercée contre un Citoyen par les formes de la Juſtice; qu'une grande vexation a été pratiquée contre moi; que des conſidérations mal entendues feroient un aſſaſſinat contre la Société entiere, & qu'il eſt dû dans cette circonſtance à

la sûreté de tous leurs concitoyens, à la leur, à celle de leurs enfans, d'effrayans exemples. *Signé*, le Comte DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

POST-SCRIPTUM.

J'AI mis par ce Mémoire mon procès entier sous les yeux de mes Juges; je les éclairerai inceſſamment sur un objet non moins important. J'ai d'ailleurs répondu séparément aux ſieurs Tort, Roger, & Delpech. Je ſuis décidé à ne plus leur répondre par des Mémoires. Je me réſerve ſeulement de réfuter, par de ſimples notes, les fables nouvelles qu'ils pourroient encore créer, & c'eſt maintenant le ſeul parti qui me convienne.

1°. Delpech, dans ſon Supplément à ſon ſecond Mémoire (1), imprime une Sentence de la Conſervation de Lyon, du 15 Février 1775, de laquelle il veut tirer le plus grand avantage.

Rép. Elle ne lui en donne aucun. Elle ne déclare point la plainte calomnieuſe, elle n'ordonne point l'impreſſion & l'affiche, elle n'ordonne point que ſon écrou ſera rayé & biffé, elle ne condamne point les Créanciers aux dépens. C'eſt une véritable Sentence *d'expédient* dans laquelle Delpech propoſe lui-même *la compenſation des dépens*. Cette Sentence n'eſt autre choſe que l'exécution de ſon accommodément avec eux; cet accommodément lui-même n'eſt que le réſultat de l'inquiétude que conçurent ſes Créanciers en le voyant tirer

(1) Page 16.

de priſon *ſans y être réintégré*, nonobſtant les fortes repré-ſentations du Conſulat de Lyon. Mais en eſt-il moins vrai qu'il leur fait perdre 70 pour 100, que les autres 30 pour 100 il ne les paye qu'en trois ans, par tiers & ſans intérêt? A-t'il obtenu de ſes Créanciers le plus léger déſaveu des faits contenus dans la plainte? A-t'il oſé demander la ſuppreſſion de cette plainte? Il a donc par cette Sentence volontairement conſenti, mis le ſceau à leurs reproches contre lui, dès-là qu'il n'en a pas été vengé. Ceci n'eſt qu'une ſimple réponſe, néceſſaire de ma part pour ſoutenir ce que j'ai avancé dans ma Réplique à Roger, pag. 73.

2°. Le même Delpech m'accuſe (1) d'avoir diffamé Laſalle, ſon Commis, en diſant qu'il a été décrété de priſe-de-corps par la Conſervation de Lyon.

Rép. Delpech a dû lire dans la plainte rendue contre lui que le fait eſt vrai, ce décret y eſt formellement énoncé, c'eſt un fait notoire à Lyon, & Delpech lui-même ne l'oſe nier lorſqu'il m'en fait un reproche. Je traiterai cet objet vis-à-vis de Laſalle. Il eſt étranger à Delpech, à qui il ſuffit de reſte d'avoir à s'occuper de ſa propre défenſe.

3°. Tort dans ſon ſecond Mémoire cite, avec la hardieſſe la plus incroyable, une multitude de confrontations dans leſquelles, à l'entendre, il a toujours atterré, confondu, terraſſé les témoins, & par-là il s'efforce de faire au Public au moins une illuſion momentanée.

Rép. Je me contente d'obſerver qu'après toutes les fauſſetés dont je l'ai prouvé coupable, on ne peut ajouter aucune foi à toutes ſes citations; qu'au ſurplus les confrontations ſont

(1) Page 20 de ſon Supplément, en note.

ſous les yeux de Meſſieurs les Juges, qui verront s'il a dit vrai; que je ſuis certain ſur pluſieurs qu'il les cite à faux, & qu'il me paroît bien étrange qu'il puiſſe rapporter mot à mot en italique & en guillemets des confrontations faites il y a 7 à 8 mois, dont il n'a pu que retenir la ſubſtance de mémoire, & non avoir communication.

4°. Je ſuis las de répondre au fait relatif au ſieur Billet, ſecond Mémoire de Tort, page 106. J'y ai déja pleinement répondu, page 13 de ma Réplique à Delpech, & ſi Tort en veut tirer quelque avantage, je prie la Juſtice de faire entendre de nouveau ce témoin. Il en réſultera contre Tort & contre Delpech une nouvelle confuſion.

5°. Quant à cette *Correſpondance ſecrete* depuis la fin de Novembre 1770 juſqu'à la fin de Décembre ſuivant, dont Tort parle de nouveau dans ſon ſecond Mémoire (1) avec des points . . . . . . pour y donner un air de myſtere répréhenſible, & en diſant *qu'il faut que j'aie une haute idée de ſa diſcrétion*, je n'ai rien à répondre à Tort. Je dirai ſeulement que j'ai eu l'honneur de l'adreſſer au Roi écrite de la main de Tort lui-même.

6°. Tort, pag. 5 d'un Libelle intitulé *Cartons*, s'efforce de tirer avantage d'une lettre de M. de Gourgues, ancien Intendant de Montauban, & voici à quel ſujet.

Dans une lettre de moi du 12 Décembre 1771, il eſt dit (2) que Tort « eſt un frippon, & un mauvais ſujet re- » connu de tous les tems dans une Province, d'après le té- » moignage de M. de Gourgues qui en eſt Intendant ».

---

(1) Page 94.

(2) Page 8 de la Correſpondance.

J'avois dit en effet dans cette lettre que Tort étoit un frippon, & pour cela je n'avois besoin du témoignage de personne. J'ajoute dans cette lettre, & un mauvais sujet reconnu, &c. d'après le témoignage de M. de Gourgues, ayant su positivement dans le tems par plusieurs de mes amis, que ce Magistrat, (que je n'ai pas l'honneur de connoître personnellement), ne s'en exprimoit pas en termes avantageux. Et nommant cet Intendant au Ministre, je mettois le Ministre en état de s'éclairer par cette voie. Si j'avois besoin d'une preuve, Tort me la fourniroit ici lui-même.

Il fait une sorte de sommation à M. de Gourgues par sa (1) lettre, à peine d'une *dénonciation à M. le Procureur-Général*, *& d'une plainte au Criminel*, *de le reconnoître* POUR UN PARFAITEMENT HONNÊTE HOMME, ET DONT LA RÉPUTATION N'A JAMAIS SOUFFERT LA PLUS LEGERE ATTEINTE.

M. de Gourgues lui répond que « s'il a marqué sa façon » de penser (sur son affaire) aux personnes qui lui en ont » parlé, lui Tort peut-être assuré qu'il ne s'est jamais servi » à son égard DE LA QUALIFICATION OU DÉNOMINATION DE » FRIPPON, *parce que pendant votre séjour à Montauban*, » *je n'ai eu* AUCUNE PREUVE *de faute de votre part*.

Tort est enchanté qu'on ne l'ait pas qualifié *frippon*, & il fait imprimer en majuscules *qu'on n'a eu* AUCUNE PREUVE *de faute de sa part*.

Il est content de cette lettre.

Et moi aussi. *Signé* LE COMTE DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

(1) Cartons, page 5.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, les interrogatoires des sieurs Tort, Roger, & Delpech, expédiés au Comte de Guines, les dépositions faites à Londres sur la plainte du Comte de Guines, l'écrit intitulé *Apperçu*, & l'écrit à deux colonnes que le Comte de Guines déclare être l'extrait des interrogatoires extrajudiciaires subis par le sieur Tort en l'année 1771, & la réponse du Comte de Guines à ces mêmes interrogatoires, *l'éclaircissement* définitif de l'affaire qu'il a donné alors au Gouvernement; lesdits *Apperçu* & *écrit à deux colonnes* produits au Procès par le Comte de Guines, & par lui certifiés véritables, faute par le sieur Tort d'avoir produit le premier des deux, la Requête du sieur Tort du 29 Avril dernier, signifiée le même jour au Comte de Guines, dans laquelle il emploie, *pour moyens d'atténuation*, les pieces de la procédure faite contre lui extrajudiciairement en 1771, & un Imprimé qu'il appelle *la Correspondance imprimée*, les rendant ainsi pieces du Procès, ainsi qu'il l'avoit déja consenti par son interrogatoire du 16 Avril 1774, à l'égard de ladite procédure extrajudiciaire, ensemble ladite *Correspondance imprimée*, son *Supplément*, la Requête signifiée pour le Sr Delpech au Comte de Guines le 3 Mai présent mois, & diverses autres pieces & renseignemens administrés par le Comte de Guines, & qui a examiné avec la plus grande attention toute l'affaire dans toutes ses parties :

EST D'AVIS, que le Comte de Guines ne pouvoit jamais prendre une marche plus nette, plus précise, plus propre à éclairer la Justice, que d'avoir discuté séparément, partie par partie, les plaintes respectives, avantage qu'il seroit à souhaiter

qu'on pût avoir dans tous les Procès criminels, & que l'impression déja faite de ces mêmes plaintes dans un ouvrage (1) public a rendu propre à celui-ci. Par-là le Comte de Guines a porté la lumiere méthodiquement sur toutes les parties de cette affaire si surchargée, il a mis les Juges à portée d'approfondir séparément, & successivement, chaque fait du Procès, de prendre sur chaque fait, dans son Mémoire, les imputations, les réponses, les résultats des dépositions, des interrogatoires, &c. de maniere qu'il présente comme un rapport tout fait, à chacun de ses Juges & de ses Lecteurs, si ses citations, comme les Soussignés le présument, ont été aussi exactes pour les pieces qui n'ont pu, par la nature de l'instruction, passer sous leurs yeux, qu'ils les ont trouvées, par leur vérification personnelle, sur celles qu'il leur a communiquées.

D'après ce travail, qui n'ajoute rien à la conviction personnelle des soussignés, ils estiment que le Comte de Guines doit être déchargé, avec dommages-intérêts, & avec les satisfactions les plus éclatantes, de la plainte du sieur Tort, & des demandes des sieurs Tort, Roger, & Delpech, & que les sieurs Tort, Roger, & Delpech, doivent être condamnés sur la plainte du Comte de Guines. Comme cette assertion positive de l'opinion des Soussignés peut nuire à des Citoyens auxquels les Soussignés doivent s'abstenir de porter aucun préjudice en leur honneur, en leurs personnes, & en leurs biens, & sur l'action & la défense desquels ils doivent s'expliquer, sans aucune acception de rangs & de personnes, les Soussignés croient de leur justice de motiver les deux parties de leur avis de la maniere la plus réfléchie.

Les Soussignés estiment d'abord que le Comte de Guines

(1) Pag. 37 & 187 de la Correspondance.

doit être déchargé de la plainte du sieur Tort par quatre raisons. 1°. Parce qu'il ne pouvoit ni ne devoit y avoir à cet égard d'action criminelle. 2°. Parce que la plupart des témoins du Sr Tort sont illégaux, bien reprochés, & inadmissibles. 3°. Parce que le sieur Tort ne prouve point son accusation. 4°. Parce que le Comte de Guines en prouve lui-même la calomnie avec autant d'évidence qu'il ait jamais été possible de prouver une négative.

1°. Il ne pouvoit y avoir, à cet égard, d'action criminelle. Les Soussignés trouvent dans ce Procès trois chefs de plainte du sieur Tort originairement présentés. 1°. Détention à la Bastille : 2°. Imputation de diffamation à Londres lors de son départ, fondée sur ce que le Comte de Guines s'est plaint du sieur Tort au sujet de ses papiers & de son argent. 3°. Prétendue mission donnée au sieur Tort de faire jouer dans les fonds pour le Comte de Guines; mission déniée par celui-ci, soutenue par le sieur Tort, & demande, en conséquence, du paiement d'une somme de 52,000 liv. contre le Comte de Guines.

Le premier chef étant retranché du Procès, du propre consentement du sieur Tort (1), il n'en est ni n'en peut être aucunement question; & cependant le sieur Tort prend, à cet égard, dans sa Requête du 29 Avril 1775, un premier chef de conclusions, qui est une contravention à ses propres consentemens & à l'état fixe de l'affaire.

Le second chef auroit pu donner lieu à une plainte, mais sur le fait seulement que le Comte de Guines avoit imputé au sieur Tort de lui avoir emporté des papiers & de l'argent, & s'étoit exprimé, suivant le sieur Tort, très-injurieusement pour lui à ce sujet. Le Comte de Guines auroit défendu à ce chef de plainte, & cela auroit fait entre le Maître & le Serviteur la

(1) Page 71 de la Correspondance.

matiere d'une action criminelle réguliérement intentée.

Mais jamais le troisieme chef, la prétendue mission de jouer dans les fonds pour le Comte de Guines, & la dénégation de cette mission n'ont pu faire la matiere d'une action criminelle; c'est une voie indirecte & réprouvée de vouloir, sous l'ombre d'une plainte, prouver par témoins un *mandat*, & la *prétention d'argent* qu'on en fait résulter.

Si cette procédure oblique du sieur Tort pouvoit être autorisée, la Loi salutaire qui défend la preuve par témoins au-delà de 100 liv. en affaires civiles, seroit une Loi sans force & sans exécution, que chaque jour le moindre Praticien éluderoit par la voie d'une procédure criminelle.

Mon Receveur, non autorisé par sa procuration à passer les baux de mes biens, a loué à trop bon marché une de mes Terres à un Fermier qu'il affectionne, qui est son parent, son ami, son débiteur, & qu'il veut rendre solvable. A la premiere nouvelle que j'en apprends, je m'écrie que c'est un prévaricateur qui a abusé de ma confiance. Ce Receveur, sous prétexte de l'injure de mes expressions, pourra-t-il prouver par témoins que je lui ai donné un *mandat* pour faire ce bail? Non sans doute. Il devra d'abord prouver mon *mandat* par preuves *civiles*, qui sont les écrits, les interrogatoires sur faits & articles, la délation du serment *litis-décisoire*, & une fois sa preuve civile établie, il viendra intenter son action en diffamation, & sera écouté.

Il en sera de même s'il vend un de mes immeubles, s'il fait un emprunt en mon nom, s'il fait, en un mot, quelque acte préjudiciable à ma fortune, ce sera à lui à prouver son mandat par preuve *civile* du genre de celles ci-dessus indiquées; & une fois sa preuve faite, par de telles voies légales, du *mandat*

que je dénie, il prouvera, par témoins, les diffamations qui ont accompagné ma dénégation, & obtiendra des dommages & intérêts; mais toujours doit-il avoir sa preuve du mandat bien établie autrement que par preuve testimoniale, & il ne doit imputer qu'à lui-même de n'avoir pas de preuve écrite du mandat qu'il soutient avoir reçu. Par son allégation même de n'avoir point de preuve écrite, il prouve *qu'il a suivi la foi du mandant*, ET DÈS-LORS LA FOI PLEINE ET ENTIERE EST DUE A CELUI-CI SUR SA DÉNEGATION.

Un homme vient me demander 52,000 liv. qu'il prétend que je lui dois. Je le repousse avec injures, & j'en ai quelque droit à la vue d'une demande que je soutiens fausse & mal-fondée. Cet homme en rendant plainte des injures, qu'il soutiendra d'autant plus répréhensibles, qu'en effet je suis, selon lui, son débiteur, sera-t-il recevable à prouver par témoins, & par action criminelle, que je lui dois 52,000 liv? Non certainement, & tous les fondemens des propriétés seroient renversés, toutes les fortunes seroient à la merci de trois hommes seuls, *le Demandeur plaignant & les deux témoins*, si une telle doctrine pouvoit jamais s'introduire.

Aussi les Arrêts de la Cour l'ont-ils sévérement proscrite toutes les fois qu'on a voulu la présenter dans les Tribunaux. Un Arrêt du 7 Avril 1664, a jugé *in terminis*, que des permissions d'informer INDIRECTEMENT OBTENUES, & les informations faites en conséquence pour se ménager, par la voie criminelle, une preuve testimoniale inadmissible au civil, sont nulles, & doivent être rejettées.

Il s'agissoit, dans l'espece de cet Arrêt, d'une plainte *en faux* rendue au sujet d'un testament que l'on attaquoit en outre par le moyen de la suggestion. M. l'Avocat-Général Bignon éta-

blit dans cette Cauſe qu'il ne réſultoit de la procédure criminelle aucune preuve du faux, ce qui faiſoit croire que ce fait n'avoit été propoſé QUE POUR PARVENIR A LA PREUVE DES AUTRES. Il ajouta *que les informations étoient de la qualité de celles que* L'ABUS SEMBLOIT AVOIR INTRODUITES DEPUIS QUELQUE TEMS, *dans lequel on s'étoit imaginé* QUE C'ÉTOIT ASSEZ DE PARVENIR *à des preuves par témoins, ſoit à la faveur d'une inſcription en faux*, « FEINTE ET ARTIFICIEUSE, » *ſoit en ſuppoſant des recélés qui n'étoient pas*, QUI ÉTOIT UN » ABUS, LEQUEL AYANT TRAIT A DÉTRUIRE LES VRAIES » MAXIMES DU PALAIS, IL ÉTOIT NÉCESSAIRE DE LE RE» PROUVER, *ainſi que la Cour a déja commencé de faire par » l'Arrêt d'Hamelin* ».

Cet Arrêt d'Hamelin avoit été rendu dans le même eſprit le 16 Janvier 1664, & avoit pareillement réprouvé UNE PREUVE TESTIMONIALE indirecte qu'on avoit voulu ſe ménager par la voie illégale d'une pourſuite criminelle dans une matiere où la Loi ne la permettoit pas.

On pourroit citer ici beaucoup d'autres Arrêts rendus dans des eſpeces ſemblables, qui ont conſtamment rejetté des procédures auſſi vicieuſes, auſſi vexatoires, & auſſi contraires aux vrais principes; & des Juriſconſultes ſe doivent à eux-mêmes de défendre & de réclamer fortement ces maximes conſervatrices de l'honneur & des propriétés, lorſque, comme ici, on s'efforce de leur porter atteinte.

Il paroît que dans l'origine de cette affaire, on avoit rendu hommage à ces maximes de la part du ſieur Tort, & les Souſſignés trouvent à cet égard un paſſage précieux dans le ſupplément de la Correſpondance, pag. 15. Le ſieur Bourdieu y dit: « Mais ſi on nous interdit le ſeul moyen d'établir nos

» preuves, *& qu'on nous permette par contre* LA VOIE CIVILE, » QUI EXCLUT CES PREUVES, *n'est-ce pas en effet une prohi-* » *bition absolue de poursuivre M. de Guines* » ?

La réponse étoit facile. On devoit certainement aux Banquiers Anglois la permission de poursuivre le Comte de Guines comme tout autre Citoyen ; mais de le poursuivre SUIVANT LES LOIX DU ROYAUME, ET NON AUTREMENT. *Il leur* (1) *étoit libre de se pourvoir par telles voies judiciaires, & dans telles formes* AUTORISÉES PAR LES LOIX *qu'ils jugeroient à propos d'employer.* Mais les Loix n'autorisent nullement de procéder par voie de plainte, pour prouver qu'un Maître avoit donné un *mandat* à son Secrétaire.

Aussi est-il incontestable que la permission d'informer n'auroit jamais dû être accordée sur cette plainte, sur-tout lorsque le Comte de Guines, étant retenu hors du Royaume pour les affaires du Roi, avoit l'assurance formelle au nom du Roi, *qu'il ne seroit rien statué* (2) *en son absence ;* outre cette parole, il avoit pour garant le droit public du Royaume, qui assure aux Ambassadeurs une surséance légale de toute poursuite criminelle, même des poursuites civiles qui touchent leur état, droit public solemnellement attesté par les Lettres-Patentes de Charles V, de 1359, que le Comte de Guines se plaint avec justice qu'on ait violées à son égard.

Ainsi cette affaire n'a été engagée comme affaire criminelle que par la surprise que le sieur Tort a faite à la Justice, en

(1) Correspondance, pag. 25

(2) Lettre du 3 Février 1773, pag. 37 de la Correspondance.

faisant

faisant répondre, le 8 Avril 1773, sa plainte d'une permission d'informer & en faisant faire une information, pendant que le Comte de Guines étoit à Londres dans la plus entiere sécurité, *qu'il ne seroit rien statué* pendant son absence, & y devoit être d'après l'assurance solemnelle à lui donnée au nom du Roi; & l'information une fois faite, l'affaire s'est trouvée nécessairement engagée au criminel, quoique très-irréguliérement. Mais c'étoit là le fruit qu'on attendoit de cette information qui est restée ignorée du Comte de Guines jusqu'à son retour; information qu'on a représentée comme information *provisoire*, expression qui ne présente aucun sens exact, parce qu'il n'y a point d'informations *provisoires*, ni d'informations *définitives*, & qu'une information est une information qui conduit directement à des décrets, & les décrets à un Jugement.

Cette surprise est encore plus constatée aujourd'hui par les conclusions mêmes de la Requête du sieur Tort, dans laquelle il demande 500,000 l. de dommages-intérêts applicables d'abord à payer aux Banquiers Anglois & à lui-même les prétendues avances faites pour le Comte de Guines dans le jeu des fonds. C'est une véritable dérision à la Justice de convenir tacitement qu'on ne peut poursuivre une repétition pécuniaire en vertu d'un prétendu *mandat* que par la *voie civile*, & cependant de conclure, par forme de dommages-intérêts, à une somme extrêmement forte, de laquelle on déclare à la Justice qu'on emploiera une partie à payer ces mêmes prétendues créances dont on n'auroit pu poursuivre le payement devant elle par *la voie criminelle*. C'est en même tems rendre hommage à la Loi, & la violer, respecter son texte, & éluder son esprit; car il est évident que les Tribunaux ne peuvent accorder indirectement ce qu'ils sont obligés de refuser directement,

qu'ils ne peuvent accorder par forme de dommages-intérêts *au criminel*, le payement d'une ſomme dont ils ne pourroient *au civil* prononcer la condamnation principale.

Mais cette ſurpriſe faite par le Sr Tort à la Juſtice, en ſe procurant une permiſſion d'informer pendant la ſurſéance ordonnée par le Roi, ne peut porter aucune atteinte aux vrais principes. Il faut toujours & en tout état de Cauſe en revenir à la Loi. La Loi réprouve formellement la converſion frauduleuſe des actions civiles en actions criminelles. L'aſſertion du Sr Tort qu'il avoit un *mandat* du Comte de Guines, pour jouer dans les fonds publics d'Angleterre, & la dénégation du Comte de Guines, d'avoir donné ce *mandat*, ne pouvoient donner lieu qu'à une action civile, action dans laquelle même la foi due au Maître contre le ſerviteur étoit légalement prépondérante. Avoir métamorphoſé une telle action en un procès-criminel, ſous prétexte que le Comte de Guines, en déniant ce mandat, s'eſt ſervi d'expreſſions imjurieuſes, c'eſt de la part du ſieur Tort avoir ourdi par une manœuvre très-réfléchie, un procès-criminel au Comte de Guines en le ſachant hors de portée de le prévenir par les voies de droit, & cette marche du ſieur Tort eſt un ſcandale à la Nation & à la Juſtice.

2°. Les Souſſignés diſent que la plupart des témoins du ſieur Tort ſont illégaux, valablement reprochés, & inadmiſſibles. Le Comte de Guines a établi ces moyens dans ſa Requête ſignifiée le 17 Décembre 1774 & dans ſa Réplique au premier Mémoire du ſieur Tort, d'une maniere ſi péremptoire (1), que les Souſſignés ne peuvent que s'y référer.

Seulement ils obſerveront que depuis cette Requête du 17 Décembre 1774, il eſt ſurvenu deux faits qui aſſurent de plus en plus la réjection de la plupart de ces témoignages.

(1) Pag. 95 & ſuivantes.

L'un de ces faits est l'impression des lettres des sieurs Salvador & Bourdieu (1) dans lesquelles ils disent, en parlant du procès du sieur Tort, « NOTRE AFFAIRE, NOS PREUVES, » NOTRE PLAINTE, *les demandes que M. Thelusson, M. Bour-» dieu, M. Salvador avoient faites* PAR LA VOIE DE M. » TORT contre M. l'Ambassadeur de France dont nous sol-» licitons justice ». D'après de telles expressions qui ne font au reste que confirmer publiquement ce que le Comte de Guines savoit déjà par une sommation des Banquiers Anglois au Notaire Dubourg, du 13 Novembre 1773, produite au procès, c'est une dérision à la Justice de vouloir que ces mêmes Banquiers, qui sont *intéressés*, *cliens*, *parties & payans*, puissent être écoutés comme témoins.

L'autre fait est que dans un Mémoire imprimé au mois de Janvier dernier qui tient à l'affaire actuelle, un Conseil du sieur Tort convient lui-même (2) que le Comte de Guines a la liberté de reprocher les témoins intéressés dans l'affaire, assurant même que jusqu'à present *on n'a fait aucun usage de ces dépositions*. On étoit alors pour le sieur Tort dans les vrais principes sur ce chef; cependant le sieur Tort revient ensuite là-dessus, & tant dans son second Mémoire imprimé (3), que dans sa Requête du 29 Avril dernier, il tient fermement à la conservation de ces témoins.

Or, il est contre tout principe de droit & même de justice & d'équité naturelle, que quelqu'un puisse être témoin dans sa propre Cause. Les Loix Angloises, justement citées par le Comte de Guines, n'y sont pas moins formelles que les Loix Françoises

(1) Pag. 13 & 19 du Supplément à la Correspondance; pag. 58 de la Correspondance.

(2) Page 20.

(3) Page 85.

(1) ; & ce sont à vrai dire les Loix de tous les Pays du monde.

Nos Loix ordonnent en outre que tout témoin non-confronté ne puisse faire (2) charge, & par-là sont rejettées d'un seul coup les dépositions de la femme Moriencourt, du sieur Salvador, du sieur Chollet, du sieur Morphy dit Herzuello, quant aux inductions que le sieur Tort voudroit en tirer contre le Comte de Guines, en même-tems que suivant la (3) Loi, ces mêmes dépositions servent au Comte de Guines en sa qualité d'Accusé, quant aux inductions qu'il en tire contre le sieur Tort; car l'Accusé ne doit pas être privé du bénéfice des dépositions, faute par l'Accusateur d'avoir amené ses témoins à la confrontation; autrement il n'est aucun Accusé dont l'Accusateur n'eût la condamnation certaine dans ses mains.

A plus forte raison doit-on rejetter les dépositions des sieurs Roger & Delpech prouvés complices du sieur Tort, & celle du sieur Vachon, qui, sans être formellement dénommé dans la plainte du Comte de Guines, s'y trouve implicitement compris sous la désignation de fauteur & adhérent, étant prouvé au Procès, qu'il a faussement employé vis-à-vis des Banquiers Anglois le nom du Comte de Guines, faussement porté des ordres de sa part, & qu'il a été, ainsi que le sieur Roger, complice de la fuite du sieur Tort.

A ces moyens de rejection des témoins, tirés de l'intérêt des uns, de la non-confrontation des autres, de la réunion des deux moyens d'intérêt & de non-confrontation de plusieurs d'entr'eux, & enfin de la complicité prouvée de

---

[1] Page 95 & suivantes de sa Requête au premier Mémoire de Tort.

(2) Art. 8 du tit. 15 de l'Ordonnance criminelle.

(3) Art. 10 du tit. 15 de l'Ordonnance criminelle.

trois de ces témoins, les Soussignés ajouteront ici comme un moyen général qui doit très-fortement influer sur toute l'information faite à la requête du sieur Tort, ce qu'ils ont déja dit dans leur Consultation du 28 Janvier 1775, « que les » pieces trouvées sous les scellés apposés chez le sieur Tort, » doivent faire rejetter la troisieme déposition d'Herzuello du » 11 Février 1774, faire présumer même que toutes les autres » dépositions ont été également préparées par des moyens con» damnables, & les rendre suspectes à la Justice en tout ce » qui est contre le Comte de Guines, lequel conserve le droit » de se prévaloir de tout ce qui dans ces dépositions lui est fa» vorable, même à l'égard des témoins qui ne lui ont pas été » confrontés ». Ce que les Soussignés ont dit alors d'après les principes des Loix, ils le répetent aujourd'hui, & leur assertion qui n'est que l'expression de la maniere dont des Jurisconsultes ont droit de considérer ce procès, n'a rien de *contraire à l'honnêteté, à l'humanité & à la Justice* (1).

Enfin l'impression de la Correspondance donne lieu à une derniere réflexion : Des hommes qui ont dit *notre demande*, *nos preuves*, *notre plainte*, *les demandes que nous avons faites par la voye de M. Tort*, devoient très-certainement, pour agir avec loyauté & se montrer convenablement dans un procès *candide & impartial* (2), se rendre parties du Comte de Guines.

Ils ne l'ont pas fait, quoiqu'à la confrontation le Comte de Guines les en ait pressés, interpellés, & ils ont préféré de rester derriere le rideau. Il est évident qu'ils ont espéré de là le double avantage de pouvoir être témoins dans leur propre Cause, & d'échapper aux indemnités du Comte de Guines, en ne lui opposant qu'un Adversaire insolvable. Le Comte de Guines fera ce

(1) Page 103 du second Mémoire du sieur Tort.

(2) Supplément page 14.

qu'il croira convenable à cet égard après le Jugement du procès; mais dès à présent il est évident qu'une telle conduite fondée sur ces deux motifs absolument contraires à tous principes d'honnêteté & de Justice, doit faire juger ces témoins indignes de toute croyance, indépendamment des moyens légaux ci-dessus établis, qui font rejetter de plein droit leur témoignage.

C'est mal-à-propos qu'on se fait contre le Comte de Guines un moyen de ce que lui-même il a fait entendre quelques-uns des Banquiers Anglois sur sa plainte. Il est permis au Comte de Guines de se servir contre le Sr Tort des témoignages de co-intéressés du Sr Tort, parce qu'ils ne peuvent être suspects au sieur Tort; mais il est défendu à celui-ci d'opposer au Comte de Guines la déposition de ses Adversaires eux-mêmes, parce qu'ils sont justement suspects au Comte de Guines & à la Loi en tout ce qui peut nuire au Comte de Guines. La déposition d'un témoin même qu'on a fait entendre, n'est pas un serment *litis-décisoire*. Cette déposition d'un témoin intéressé ressemble plutôt à l'interrogatoire sur faits & articles, qu'on fait subir à une Partie, dont on se prévaut contre elle, mais qui ne peut jamais faire preuve pour elle.

3°. Le sieur Tort ne prouve point son accusation. Les Soussignés n'entreront point ici dans de grands détails, lorsqu'un mot suffit. Le sieur Tort n'a contre le Comte de Guines, même en admettant pour un moment ses témoins, quoique valablement reprochés, la preuve d'aucuns faits, ni du fait principal, ni d'aucuns faits accessoires desquels on puisse induire valablement & légalement la preuve du fait principal.

Il n'a pas la preuve du fait principal; car d'un côté nul témoin ne dépose avoir entendu sortir de la bouche du Comte

de Guines aucun ordre de jouer ou faire jouer dans les fonds; nul témoin ne prétend lui avoir écrit ou parlé à ce ſujet, & en avoir reçu aucune lettre, aucun billet, aucun meſſage directement émané de lui. Et le ſieur Tort lui-même a reconnu dans ſon interrogatoire du 13 Avril 1774, de relevée, en répondant à la queſtion premiere : « S'il a jamais eu quelques » lettres ou autres renſeignemens de M. de Guines adreſſés à » aucuns deſdits Négocians pour les engager à jouer pour le » compte de M. de Guines, & confirmer la miſſion que lui » Tort prétendoit avoir à cet égard — QU'IL N'A JAMAIS EU » D'AUTRE E'CRIT DE M. DE GUINES *que le petit Mémoire* » *dont il nous a fait le détail précédemment* ». C'eſt ce prétendu Mémoire de queſtions écrites de la main du Comte de Guines, Mémoire dont l'exiſtence n'eſt nullement conſtatée au procès, & moins encore la deſtination, & que le ſieur Tort a dit avoir été brûlé auſſi-tôt qu'il le remit au Comte de Guines. Cette réponſe du ſieur Tort, pour l'obſerver en paſſant, le démontre évidemment coupable de calomnie, lorſqu'il dit, page 32 de ſon ſecond Mémoire, qu'il avoit laiſſé à Londres dans ſa chambre *un billet du Comte de Guines* QUI CONTENOIT QUELQUES ORDRES CONCERNANT LES SPE'CULATIONS : ainſi d'abord nulle preuve du fait principal.

Nulle preuve non plus de faits acceſſoires deſquels on puiſſe induire valablement & légalement le fait principal. De tous les faits cités par le ſieur Tort, il n'y en a pas un qu'un homme ayant joué fauſſement ſous le nom du Comte de Guines, n'ait pu préparer ou arranger SANS QUE LE COMTE DE GUINES L'AIT JAMAIS SU NI PU SAVOIR, pour perſuader à ſes complices ou à ceux qu'il faiſoit jouer, que le Comte de Guines le ſavoit. Qu'on examine bien tous ces faits l'un après l'autre, on leur trouvera à tous ce caractere. Que l'on ſe demande

ſur chaqu'un d'eux, « n'eſt-il pas poſſible que le Comte de » Guines l'ait ignoré, que le ſieur Tort par exemple ait paru » faire écrire des bulletins pour lui & les lui porter, & les ait » cependant gardés ſur lui; qu'il ſoit entré dans ſon cabinet » feignant de lui aller demander des ordres, & qu'il ne lui en ait » pas demandé; qu'interrompu dans un dîner, il ait feint que » c'étoit pour lui donner l'ordre d'aller faire jouer dans les » fonds, & que ce ſoit pour toute autre cauſe, &c. »? Tous les faits allégués par le Sr Tort s'expliquent ainſi, par le plan d'un homme qui jouant pour lui-même, vouloit néantmoins ſe concilier la croyance dont il avoit beſoin, & ſe procurer de plus grands gains en paroiſſant jouer pour l'Ambaſſadeur du Roi. Donc aucun de ces faits n'induit valablement & légalement la preuve du fait principal. Les Souſſignés ne peuvent que ſe référer ici à la maniere dont le Comte de Guines a diſcuté ces prétendus faits acceſſoires dans ſa Réplique au ſieur Roger, page 34 & ſuivantes, dans ſa Réplique au premier Mémoire du ſieur Tort page 112 & ſuivantes. Il y démontre évidemment ſoit leur calomnie, ſoit leur peu d'application au fait principal, & ces parties de Mémoires demandent à être relues pour bien prendre une juſte idée de l'affaire.

4°. Le Comte de Guines prouve lui-même la calomnie de l'accuſation, avec autant d'évidence qu'il ait jamais été poſſible de prouver une négative.

Il prouve avec la derniere préciſion que le ſieur Tort l'a fait jouer d'après *un ſyſtême faux & abſurde*, qui n'a pu être le ſien, que s'il avoit fait jouer il auroit gagné.

Il prouve que s'il avoit donné l'ordre de la fuite du ſieur Tort, il l'auroit connue, & il démontre par une foule de moyens palpables & de détails conſtans au procès, qu'il l'a igno-

aucune

rée ; il faut lire sur ce point son Mémoire en réponse au sieur Roger depuis la page 54 jusqu'à la page 57, & sa Réplique au 1er Mémoire du Sr Tort, depuis la page 50 jusqu'à la page 90 ; ou plutôt il n'y a rien à lire, lorsque le sieur Tort a confessé lui-même dans un acte à la vérité extrajudiciaire (l'interrogatoire du 11 Mai 1771) mais qu'il rend judiciaire & légal par sa Requête du 29 Avril 1775, & qui est muni de la religion du serment, qu'il est parti de Londres, SANS EN PRÉVENIR LE COMTE DE GUINES.

Il prouve que le sieur Tort a fait en Décembre 1770, avant aucune prétendue volonté, avant aucune prétendue pensée du Comte de Guines de jouer dans les fonds, deux marchés pour son propre compte (du second desquels le sieur Roger a été l'instigateur), marchés qui avoient pour base de la part du sieur Tort, LA DISPOSITION DES SECRETS DU CABINET DU COMTE DE GUINES, avec l'assurance qu'il protégeoit le sieur Tort dans ce jeu, ET LUI AVOIT PROMIS DE L'INSTRUIRE A TEMS, desquels deux marchés résulte contre le sieur Tort la possibilité morale & même légale qu'il a continué de jouer pour son compte. *Talia solitus. Semel malus*, &c.

Il prouve qu'il y a eu un plan de machination à Montreuil entre les sieurs Tort & Salvador, que celui-ci savoit nécessairement le départ du sieur Tort de Londres, qui même l'avoit dit au Sr Roger avant le moment où il prétend que le Comte de Guines l'a exigé de lui, & que ces deux hommes se sont réunis pour lui tendre des pieges à Chantilly & à Paris, pendant que la femme Moriencourt (dont deux dépositions (1) établissent littéralement le mauvais commerce avec le sieur Tort, & par

(1) Dépositions des sieurs Capel & Dubois.

conféquent la très-grande intimité avec lui) tendoit d'autres pieges au Comte de Guines à Londres. Cette machination porte la plus grande lumiere fur cette affaire, fur-tout quand on fait attention aux efforts que le fieur Tort, & le fieur Salvador par la fauffeté de fa dépofition, ont faits pour en dérober la connoiffance au Comte de Guines & à la Juftice.

D'après cette machination même, le Comte de Guines a pleinement prouvé combien la lettre de Chantilly du fieur Tort eft incapable de produire l'effet qu'il en veut faire réfulter. Cette lettre, au moment où elle a été écrite, eft évidemment la fuite du complot formé à Montreuil, & la maniere dont le Comte de Guines traite toute cette partie eft l'évidence même.

Dans le droit, ce feroit au Sieur Tort à produire la copie de la lettre dont il veut tirer une induction ; ce n'étoit point au Comte de Guines à la garder après la lettre miniftérielle du 30 Juin 1771, qui le confultant fur la punition du coupable, terminoit l'affaire. Son affirmation à cet égard eft furabondante, & ne fert qu'à prouver fa délicateffe dans fa défenfe. La maniere dont il a répondu fur cette lettre, pag. 63 & fuiv. de ce Mémoire, eft péremptoire. Il pouvoit s'en tenir uniquement au moyen de droit, & s'il vouloit entrer dans quelque raifonnement, il lui fuffifoit de celui qu'une *lettre oftenfible* pour Paris (demandée par cette même lettre), & une *fuite collufoire* de Londres font deux chofes incompatibles & évidemment contradictoires.

Enfin le Comte de Guines réunit un grand nombre d'argumens moraux de la plus grande force, & qui font mille fois préférables à des preuves teftimoniales fujettes à la féduction ou à l'erreur.

Pourquoi, fi le fieur Tort avoit dans fes papiers une lettre

du Comte de Guines, qui lui ordonnât une ſpéculation dans les fonds, ne l'a-t-il pas emportée ?

Pourquoi n'ayant pas une telle lettre, ne s'eſt-il pas procuré au moment de ſa fuite, ſi le Comte de Guines l'eût ordonnée & ſe fût trouvé par-là dans la dépendance du ſieur Tort, une reconnoiſſance quelconque de ſa prétendue créance?

Pourquoi une fuite, qui, ſi elle n'avoit tendu qu'à obtenir du tems des Banquiers Anglois, étoit inutile & même nuiſible, & ſi elle tendoit à les voler, eût été de la part du ſieur Tort une paction d'infamie qui le rend indigne de toute croyance en Juſtice? *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Pourquoi cette confidence ſubite au ſieur Caffiery à Calais, qui eût été une affreuſe perfidie ?

Pourquoi cet incroyable ſilence du ſieur Tort à Chantilly vis-à-vis du Sr de Monval, & pendant ſix jours entiers vis-à-vis du Commandeur de Guines, ſur-tout voyant pendant trois jours le ſieur Boyer l'abandonner, & *apprenant* (*de ſon aveu*) le Samedi 27 Avril 1771, par les ſieurs Caffiery & Delpech, que le Comte de Guines avoit écrit des *lettres furieuſes contre lui*, & qu'il y avoit des ordres pour le faire arrêter?

Enfin, pourquoi cette omiſſion incroyable dans ſa plainte, dans une plainte bien réfléchie, bien combinée, dreſſée ſur ſes inſtructions & ſur ſes cahiers, & communiquée à ſes co-intéreſſés, d'une foule de faits très-graves, par comparaiſon à ceux qui ſont renfermés dans ſa plainte; faits qui ſemblent ne naître que par degrés dans le cours de l'inſtruction, & à meſure que le ſieur Tort ſent le beſoin de renforcer ſon accuſation; faits ſur tous leſquels le Comte de Guines le combat de la maniere la plus victorieuſe, en relevant des men-

ſonges, des contradictions, des abſurdités ſans nombre?

Le Comte de Guines paroît aux Souſſignés répondre parfaitement à l'induction qu'on voudroit tirer du peu de vraiſemblance que le ſieur Tort eût oſé intenter avec tant d'audace une accuſation qui ſeroit fauſſe. Il réſulteroit delà qu'il n'y auroit jamais de faux accuſateurs. Mais d'ailleurs, dans le premier tems, le ſieur Tort combattoit pour le plus grand des intérêts pour lui, celui de conſerver ſa vie ; dans le ſecond tems, dans le tems poſtérieur à ſon élargiſſement, le ſieur Tort ſans fortune, ſans exiſtence, ſans état, ſans eſpérance d'en obtenir jamais après l'éclat de cette affaire, & ſe voyant traité avec aſſez de bonté par ſon élargiſſement pur & ſimple, a pu très-bien ſe livrer à l'idée de reprendre une accuſation qui dans ces premiers tems lui préſentoit, même en n'y réuſſiſſant pas, peu de dangers, ſelon lui, & des perſpectives avantageuſes.

Une invraiſemblance morale mille fois plus forte, que le Comte de Guines ne ſe permet pas de faire valoir, mais que les Souſſignés doivent employer par oppoſition à celle qu'on voudroit employer pour le ſieur Tort, ce ſeroit que le Comte de Guines, connu pendant toute ſa vie par la réputation la plus pure & la plus honorable, ſe fût réuni avec le Commandeur de Guines, & le ſieur de Monval, tous deux auſſi de la réputation la plus entiere & la mieux méritée, tous deux, ſans intérêt perſonnel, dans l'affreux complot de perdre un innocent?

Les Souſſignés, par tous ces moyens qui ſont le fondement de leur conviction, ſont donc fermement d'avis que le Comte de Guines doit être déchargé de l'accuſation du ſieur Tort, avec les réparations les plus éclatantes.

Les Souſſignés eſtiment pareillement que les ſieurs Tort,

Roger, & Delpech doivent être condamnés ſur la plainte du Comte de Guines.

Il en a pleinement prouvé les trois chefs.

Celui concernant la contrebande, rendu plus conſidérable par le ſcandale, par la corruption de Domeſtiques, eſt prouvé tant littéralement que par témoins, & préſente une atteinte à la dignité & au caractere de l'Ambaſſadeur du Roi, en faiſant venir la contrebande parmi ſes équipages, en la faiſant entrer ſous ſon nom, & l'établiſſant dans ſa propre maiſon, en l'en déclarant même le protecteur & le fauteur.

Le chef concernant le jeu dans les fonds pour le propre compte du ſieur Tort eſt prouvé ſans réplique ſur les deux faits du mois de Décembre 1770, au ſecond deſquels (celui concernant le ſieur Herzuello) le ſieur Roger a participé tant comme inſtigateur & provocateur, que comme en devant recueillir lui-même des gratifications & des récompenſes. Ces deux faits ſont de la plus grande gravité par les circonſtances qui les accompagnent; & les Souſſignés ſe borneront à dire, 1°. qu'ils les trouvent pleinement prouvés; 2°. que ces faits n'ont aucune connexité néceſſaire, aucun rapport avec les faits de jeu d'une époque poſtérieure. Ces faits doivent donc ſe juger en eux-mêmes & par eux-mêmes.

Sur le troiſieme chef, celui de la communication du tableau de la Marine Angloiſe, les Souſſignés eſtiment que le Comte de Guines l'a parfaitement établi dans le préſent Mémoire.

Les Souſſignés eſtiment auſſi que l'addition de plainte frappant ſur le ſieur Delpech pour raiſon de ſes imputations contre le Comte de Guines d'avoir corrompu le Procureur du

ſieur Tort, & d'avoir ſouſtrait la piece la plus eſſentielle du procès, eſt ſolidement prouvée.

Deux témoins non reprochés dépoſent de ces faits contre le ſieur Delpech.

Or ces faits ſont prouvés calomnieux, 1°. par la lettre même du ſieur Vezelier, du 12 Décembre 1773, que produit le ſieur Tort pour établir une ſouſtraction de pieces que cette lettre dément: 2°. par la lettre même de M. du Lys, du 6 Décembre 1773, rapportée pag. 143 & ſuiv. de la Correſpondance imprimée: 3°. par les efforts ſoutenus & multipliés que cette même Correſpondance prouve avoir été faits par le Comte de Guines *pour confondre l'impoſture*.

Le ſieur Delpech l'a donc calomnié; il eſt donc dû au Comte de Guines pour raiſon de ces imputations qui ont produit des effets cruels & médités contre lui, une réparation contre le ſieur Delpech, proportionnée à la gravité & aux ſuites d'un tel outrage.

En deux mots, toute cette affaire ſi immenſe, ſi animée, ſe réduit à ceci, *Délits & crimes* ANTÉRIEURS au 19 Décembre 1770. Nulle excuſe de la part des ſieurs Tort, Roger & Delpech. *Délits & crimes* POSTÉRIEURS au 19 Décembre 1770. Excuſe alléguée par le ſieur Tort & ſes complices; mais excuſe nullement prouvée, excuſe portant ſur ces ſeuls mots du ſieur Tort : JE DIS QUE; excuſe enfin, dont la fauſſeté eſt même prouvée par tous les moyens poſſibles de prouver une négative.

C'eſt cependant une telle affaire qui, principalement depuis deux ans, excite le ſcandale de la France, du Corps Diplomatique, de l'Europe entiere. Le Comte de Guines a été outrageuſement attaqué dans ſon honneur par des calomnies affreuſes, par des manœuvres ſouterraines, & par toutes les voies

les plus illégales, publiques & cachées. Cette affaire vraiment révoltante par son injustice évidente, par son illégalité, par son introduction, & par les moyens qui l'ont appuyée, soutenue, & conduite, touche au terme de son Jugement. Ce Jugement est dû non-seulement à l'honneur du Comte de Guines, mais à celui de la Nation, & montrera aux Nations Etrangeres que si nos Loix, par l'abus qu'on en fait, fournissent des armes à la calomnie, à l'intrigue, ces mêmes Loix ramenées à leur véritable usage par les Jurisconsultes qui les défendent, & par les Magistrats qui les appliquent, servent aussi à faire triompher avec plus d'éclat l'honneur, la vérité, & l'innocence.

Délibéré, à Paris, le 4 Mai 1775.

CELLIER.
BABILLE.
AUBRY.
ROUHETTE.
LE GOUVÉ.
ELIE DE BEAUMONT.
TARGET.

ERRATA.

PAGE 4, ligne 22, deux, *lisez* trois.
Même page, troisieme, *lisez* quatrieme.
Page 28, ligne 13, après de Tort, *lisez* subis à la Bastille.
Page 42, ligne 4, après MILLE LIV. *lis.* (Interrogatoire du 12 Avril 1774), moins.
Page 48, ligne 9, lisez après le mot Moriencourt. Tort ne dit point dans sa plainte que c'est par une lettre de la Moriencourt qu'il a su la hausse des fonds le 19 Avril, mais il l'a dit au Procès.
Page 58, ligne 13, lisez combattu fortement ce jour (1) n ème contre moi.
Page 64, avant-derniere ligne, à la note, page 9, *lisez* page 5.
Page 74, ligne 3, s'il y a eu, *lisez* s'il a eu.
Page 105, ligne 7, ôtez accusations, *lisez* actions.
Page 134, ligne 3, importantes, *lisez* décisives.
Page 145, ligne 5, defen e, *lisez* défense.
Page 147, ligne 5, marquer, *lisez* masquer.

---

(1) Voyez page 47, du Mémoire.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.